



**NATIONS
UNIES**

UNEP/PP/INC.5/4



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. générale
9 juillet 2024

Français
Original : anglais

**Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer
un instrument international juridiquement contraignant
sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin
Cinquième session**

Busan (République de Corée), 25 novembre–1^{er} décembre 2024
Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

**Élaboration d'un instrument international juridiquement
contraignant sur la pollution plastique, notamment dans
le milieu marin**

**Projet de texte compilé de l'instrument international
juridiquement contraignant sur la pollution plastique,
notamment dans le milieu marin**

Note du secrétariat

1. À sa quatrième session, le comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, a créé deux groupes de contact (groupes de contact 1 et 2) chargés d'examiner, respectivement, les éléments traités dans les parties I et II du projet de texte révisé¹, y compris toute proposition d'annexe pertinente, pour ce qui est du groupe de contact 1, et ceux traités dans les parties III à VI, y compris toute proposition d'annexe pertinente, pour ce qui est du groupe de contact 2. Le comité a, par ailleurs, décidé que les travaux des groupes de contact seraient répartis au sein de sous-groupes, à savoir les sous-groupes 1.1, 1.2 et 1.3 pour le groupe de contact 1, et les sous-groupes 2.1 et 2.2 pour le groupe de contact 2².
2. À l'issue des travaux des groupes de contact et de leurs sous-groupes respectifs lors de sa quatrième session, le comité a prié le secrétariat de publier une compilation des cinq documents finaux des sous-groupes, contenant des espaces réservés aux éventuelles annexes prévues dans le document UNEP/PP/INC.4/3, en tant que document de travail officiel pour sa cinquième session. Le comité a également prié le secrétariat d'harmoniser la présentation du document et de corriger toute erreur typographique manifeste qui s'y serait glissée, sans apporter de modifications substantielles à son contenu, et décidé que la compilation constituerait le point de départ des négociations à sa cinquième session, l'objectif étant d'achever les travaux sur l'instrument au cours de cette session³.

* UNEP/PP/INC/4/1.

¹ UNEP/PP/INC.4/3.

² Voir le rapport de la quatrième session (UNEP/PP/INC.4/5 – version préliminaire en anglais disponible à l'adresse https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/45872/INC4_Report.pdf), par. 59 et 60.

³ Ibid., par. 91.

3. La compilation figurant en annexe à la présente note a été établie par le secrétariat comme suite à la demande susvisée. Conformément à cette dernière, seuls des ajustements minimes ont été effectués, afin d'harmoniser la présentation et de faciliter la lecture sans modifier le fond des textes figurant dans les documents finaux respectifs des sous-groupes.
4. Les conventions de présentation suivantes, déjà utilisées dans l'ébauche révisée qui a servi de point de départ et de base aux négociations sur le libellé du texte lors de la quatrième session, sont maintenues dans la présente compilation :
- a) Les termes « *instrument** » et « *organe directeur** » sont utilisés dans l'ensemble du texte pour désigner, respectivement, l'instrument juridiquement contraignant et son futur *organe directeur*, sans préjudice de leur dénomination finale par le comité, sauf dans la partie V.1, qui contient une proposition de texte spécifique relative au futur *organe directeur* ;
 - b) S'il y a lieu, les noms complets des instruments et organisations existants sont donnés ;
 - c) Les différentes options reflétant les moyens possibles de traiter les questions soulevées par les membres du comité sont indiquées, selon qu'il convient, par des titres (par exemple, « **Option 1** », « **Option 2** », etc.), y compris, s'il y a lieu, en faisant apparaître l'option « **pas de texte** » ;
 - d) S'il y a lieu, les variantes d'un paragraphe donné du projet de texte sont introduites par le symbole « **OPx alt** », le numéro suivant immédiatement « **OP** » correspondant au numéro du paragraphe en question. Ainsi, une variante introduite par « **OP1** » concerne le premier paragraphe de la disposition visée. Dans le cas où plusieurs variantes sont proposées, les versions supplémentaires sont indiquées comme suit : « **OPx alt2** », « **OPx alt3** », etc. ;
 - e) S'il y a lieu, les propositions de texte supplémentaire sont introduites par le symbole « **OPx bis** », « **OPx ter** », etc., le numéro suivant immédiatement « **OP** » correspondant au numéro du paragraphe après lequel le texte proposé serait ajouté. Par exemple, une proposition introduite par « **OP1 bis** » concerne un texte supplémentaire qui viendrait s'ajouter au premier paragraphe de la disposition visée et qu'il est proposé de placer immédiatement après ce premier paragraphe.
5. En outre, les conventions suivantes, utilisées pour les négociations sur le libellé du texte au cours de la quatrième session⁴, le sont également dans la présente compilation :
- a) Les propositions de texte ajoutées lors de la quatrième session apparaissent en caractères gras, sans mention de source ;
 - b) Les propositions de suppression soutenues par certains membres du comité, mais pas par tous, figurent entre crochets ;
 - c) S'il y a lieu, les propositions de texte à insérer avant un paragraphe sont introduites par le symbole « **OPx supra** », le numéro suivant immédiatement « **OP** » correspondant au numéro du paragraphe avant lequel le texte proposé serait ajouté.
6. Les crochets qui figuraient dans les documents finaux respectifs des sous-groupes ont été conservés et n'ont été corrigés qu'en cas d'erreur manifeste (par exemple, crochet ouvrant non accompagné du crochet fermant correspondant).
7. Les notes de bas de page de la version précédente qui restent pertinentes ont été maintenues. Les cas où une note précédente ou une partie de son texte a été supprimée pour plus de clarté sont indiqués aux endroits correspondants.
8. Chaque proposition concernant l'emplacement d'un texte est soit marquée comme « **Option** » distincte, soit précédée de la mention « **Emplacement proposé : ...** ». Le projet de texte sur les engins de pêche a été inséré après la partie II.9 a) sans préjudice de son placement éventuel dans l'instrument, comme l'indique l'encadré explicatif qui le précède. Les notes de bas de page 15 et 16 contiennent également des indications concernant le placement possible du texte par rapport à la partie III.

⁴ Un premier cycle de négociations sur le libellé du texte a été achevé pour les éléments I.1, I.2, I.4, I.5, II.1, II.2, II.3, II.3 bis, II.4 bis, II.7, II.12, II.13 bis et IV.1. Les négociations ont commencé, mais ne se sont pas achevées, pour les éléments II.5 (plusieurs membres du comité devant encore intervenir à la reprise des négociations) et II.8. De même, un premier cycle de négociations a eu lieu sur le libellé du texte relatif aux engins de pêche (« **XX – Engins de pêche** ») ; elles n'ont pas porté sur tous les paragraphes et laissaient libre le choix de l'emplacement du texte. En outre, un premier cycle de négociation ligne par ligne a été entamé, mais pas achevé, pour la partie IV.2. Voir les documents finaux des sous-groupes respectifs (disponibles à l'adresse <https://www.unep.org/inc-plastic-pollution/session-4/documents/in-session#ContactGroups>) et le rapport de la quatrième session du comité (UNEP/PP/INC.4/5).

9. Conformément aux instructions du comité, des espaces réservés pour d'éventuelles annexes ont été prévus dans le document UNEP/PP/INC.4/3. En outre, les textes des annexes potentielles contenues dans le document final résultant des négociations menées au sein du sous-groupe 1.2 lors de la quatrième session ont été ajoutés.

Annexe*

Projet de texte compilé de l'instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| Partie I | 7 |
| 1. Préambule | 7 |
| 2. Objectif | 10 |
| 3. Définitions | 10 |
| [4. Principes [et approches]] | 11 |
| 5. Champ d'application | 14 |
| Partie II | 15 |
| 1. [Polymères plastiques [primaires [et secondaires]] | 15 |
| 2. [Coopération et coordination avec les accords multilatéraux sur l'environnement pertinents concernant les] [[S]substances chimiques [et polymères] préoccupant[e]s [dans les [plastiques et] produits en plastique]] | 17 |
| [Titre alt : Substances chimiques dangereuses préoccupantes [dans les plastiques et les produits en plastique]] | 17 |
| 3. [Produits en plastique [à usage unique] problématiques [et évitables] [et groupes de tels produits], [y compris les] produits en plastique [à courte durée de vie] et à usage unique] [et [les] [produits contenant des] microplastiques [tels quels et] ajoutés intentionnellement [dans les plastiques et produits en plastique]] (emplacement proposé : insérer dans la partie II.5) | 20 |
| a. [[Produits en plastique problématiques [et] [,][produits en plastique] évitables [[et groupes de tels produits], [y compris] les produits en plastique [à courte durée de vie] et à usage unique]]] | 20 |
| [3 bis Inscription d'un produit à la partie II de l'Annexe B, [Produits en plastique problématiques et évitables] et à la partie III de l'annexe B [Produits en plastique problématiques]. | 22 |
| b. [Produits contenant des] [M][m]icroplastiques [tels quels ou] ajoutés intentionnellement [dans les plastiques et produits en plastique] (Emplacement proposé : fusionner 3a et 3b) | 22 |
| [3 bis alt. Micro- et [nanoplastiques]] (Emplacement proposé : insérer dans la disposition 8) | 23 |
| 4. [Dérogations accessibles aux Parties sur demande] | 23 |
| [4 bis. Programmes de travail spécifiques] | 24 |
| 5. Conception [, composition] et performance des produits | 25 |
| a. [[Conception et] [P][p]erformance des produits] | 25 |
| b. [[Réduction,] [réutilisation][,] [et] [recyclage,] recharge et réparation [reconversion et remise à neuf] des [plastiques et] [A][a]pproches de circularité pour les] produits en plastique | 28 |
| c. Utilisation de contenus plastiques recyclés | 28 |
| d. [Plastiques et produits en plastique de remplacement] | 29 |
| 6. Substituts non plastiques | 30 |
| 7. [Responsabilité [élargie] du producteur] | 31 |
| 8. Émissions et rejets de plastiques tout au long de leur cycle de vie | 33 |
| 9. Gestion des déchets | 35 |
| a. [Gestion des déchets [plastiques]] | 35 |
| XX. Engins de pêche | 37 |
| 10. Commerce [des substances chimiques [, polymères] et produits visés, et des déchets plastiques] [mesures connexes] | 39 |

* La version originale anglaise de la présente annexe n'a pas été revue par les services d'édition.

| | | |
|---|--|-----------|
| a. | Commerce des substances chimiques, des polymères et des produits visés par le présent instrument | 39 |
| b. | Mouvements transfrontières de déchets plastiques [non dangereux] | 41 |
| 11. | Pollution plastique existante, notamment dans le milieu marin | 42 |
| 12. | [Voies de] [T][t]ransition juste[s] | 44 |
| 13. | Transparence, suivi, surveillance et étiquetage | 45 |
| [13 bis] | Disposition générale relative à la partie II | 47 |
| Partie III | | 47 |
| 1. | [Mécanisme de] [F][f]inancement [et ressources financières] | 47 |
| 2. | Renforcement des capacités, assistance technique et transfert de technologie | 52 |
| | <i>Titre Alt</i> : Renforcement des capacités, coopération technique et scientifique, transfert de technologie | 52 |
| | <i>Titre Alt 2</i> : Renforcement des capacités et assistance technique | 52 |
| [3] | [Transfert de technologie] [Technologies] | 54 |
| Partie IV | | 55 |
| 1. | Plans [d'action] nationaux [de mise en œuvre] | 55 |
| 2. | Application [[.][et] respect] des dispositions [et coopération] | 57 |
| 3. | Établissement de rapports sur l'état d'avancement [de la mise en œuvre] | 59 |
| 4. | Évaluation et suivi périodiques de l'état d'avancement de la mise en œuvre [et évaluation de l'efficacité] de l' <i>instrument</i> * | 60 |
| a. | [Évaluation et suivi] | 60 |
| b] | Efficacité [Évaluation de l'efficacité] [Examen des progrès accomplis] | 61 |
| [b][c.] | Examen des substances chimiques [dangereuses] [et des polymères] préoccupant[e]s, des microplastiques et des produits problématiques et évitables [, et des substituts non plastiques] | 62 |
| 5. | Coopération internationale | 62 |
| 6. | Échange d'informations | 64 |
| 7. | Sensibilisation, éducation et recherche [et développement] | 65 |
| 8. | Participation des parties prenantes [et des partenaires] | 66 |
| 8 bis | Aspects sanitaires | 67 |
| Partie V | | 68 |
| 1. | <i>Organe directeur</i> | 68 |
| 2. | Organes subsidiaires | 68 |
| 3. | Secrétariat | 69 |
| Partie VI : Dispositions finales | | 70 |
| 1. | Règlement des différends | 70 |
| 2. | Amendements à l'instrument | 70 |
| 3. | Adoption et amendement des annexes | 71 |
| 4. | Droit de vote | 71 |
| 5. | Signature | 72 |
| 6. | Ratification, acceptation, approbation ou adhésion | 72 |
| 7. | Entrée en vigueur | 72 |
| 8. | Réserves | 72 |
| 9. | Retrait | 72 |
| 10. | Dépositaire | 73 |
| 11. | Textes faisant foi | 73 |
| Projets d'annexes à l'instrument | | 74 |
| Annexe A | Polymères plastiques primaires et substances chimiques et polymères préoccupants..... | 74 |
| Annexe B | Produits plastiques problématiques et évitables, y compris les produits plastiques à courte durée de vie et à usage unique et les microplastiques ajoutés intentionnellement..... | 74 |
| Annexe C | Conception, composition et performance des produits | 75 |

| | | |
|------------|--|----|
| Annexe D | Modalités de mise en place et de fonctionnement des régimes de responsabilité élargie du producteur fondés sur des principes communs | 76 |
| Annexe E | Émissions et rejets de plastiques tout au long du cycle de vie | 76 |
| Annexe F | Gestion des déchets | 76 |
| Annexe G | Format de présentation des plans nationaux..... | 76 |
| Annexe [X] | Mesures efficaces aux différentes étapes du cycle de vie des plastiques | 76 |
| 1. | Tout au long du cycle de vie | 76 |
| 2. | Étape de la production | 76 |
| 3. | Étape distribution/vente/consommation | 77 |
| 4. | Étape gestion/élimination des déchets | 77 |
| 5. | Thèmes transversaux | 77 |
| 2. | [Propositions d'annexes en rapport avec l'élément II.2 | 79 |
| 3. | Propositions d'annexes en rapport avec les éléments II.3 and 3 <i>bis</i> | 82 |
| a. | [Proposition d'annexe B | 82 |
| b. | [Annexe X – Produits | 83 |
| c. | [Annexe B] | 83 |
| 4. | Proposition d'annexe en rapport avec l'élément II.5 | 85 |

Partie I

1. Préambule⁵

[Les Parties au présent *instrument**,

Notant avec préoccupation que les niveaux élevés et en augmentation rapide de la pollution par les plastiques représentent un grave problème environnemental **[et un risque pour la santé humaine [, animale et végétale]]** à l'échelle mondiale et ont un impact négatif sur les dimensions environnementale, sociale et économique du développement durable,

[Notant avec inquiétude le défi mondial que représente l'accumulation de déchets plastiques dans les pays en développement, par suite de mouvements transfrontières illicites,]

[Sachant que la pollution plastique s'entend des fuites et accumulations de déchets plastiques dans l'environnement qui ont des effets néfastes sur l'environnement et la santé humaine,]

Considérant que la pollution plastique englobe [la pollution par] les microplastiques,

Constatant avec préoccupation les impacts spécifiques de la pollution plastique sur le milieu marin **[et les écosystèmes aquatiques connexes] [et ses impacts sur la biodiversité],**

[Se rendant compte des relations entre la pollution plastique, les solutions reposant sur l'économie circulaire et les innovations tout au long du cycle de vie des plastiques, et l'impact sur la biodiversité,]

[Conscientes des effets sur la santé humaine et sur l'environnement produits par les plastiques tout au long de leur cycle de vie,]

[Reconnaissant le rôle important joué par les plastiques dans la société humaine,]

[Reconnaissant le rôle important joué par les plastiques en tant que ressources matérielles durables contribuant au bien-être et à la santé humaine,]

[Notant que les plastiques ne sont pas en soi des polluants,]

[Notant également que les plastiques sont des matériaux fondamentaux permettant de garantir l'alimentation, le logement, le transport et les soins médicaux, qui sont largement utilisés dans les domaines de l'industrie, de l'ingénierie, de la construction, de l'agriculture, etc.,]

Notant que la pollution plastique, dans le milieu marin [et les autres] **[environnements] [écosystèmes] [aquatiques] [et terrestres]**, peut avoir un caractère transfrontière et doit être [combattue] [abordée], conjointement avec ses impacts, au moyen d'une approche fondée sur l'ensemble du cycle de vie, [en tenant compte des **[différentes]** circonstances et capacités nationales,] **[à la lumière du principe des responsabilités communes mais différenciées,]**

[Reconnaissant les besoins spécifiques des pays en développement,]

[Conscientes que la pollution plastique est un problème environnemental mondial et que sa réglementation aura des incidences socio-économiques,]

[Soulignant l'importance et la nécessité de coopérer au niveau international au renforcement de la riposte mondiale à la menace de la pollution plastique, compte tenu de la disparité des conditions nationales et des stades de développement, en particulier des circonstances et des capacités des pays en développement, en vue de contribuer au développement durable,]

[Conscientes de l'importance du droit au développement, en particulier pour les pays en développement, et du rôle essentiel joué par l'utilisation efficace des produits plastiques et la gestion des déchets plastiques dans l'instauration d'un développement durable et d'un monde propre et sain, loin de toute pollution, pour toutes et tous,]

[Reconnaissant les énormes possibilités qui existent de renforcer la réduction de la pollution plastique en concentrant les efforts mondiaux sur la recherche de solutions aux plastiques en circulation et hérités du passé, notamment dans le milieu marin,]

⁵ Note du secrétariat : la note de bas de page originale a été omise. Voir la note de bas de page n° 2 du document interne daté du 29 avril 2024 relatif aux résultats des travaux du sous-groupe 1.1 établi par les cofacilitateur(rice)s de ce sous-groupe, disponible à l'adresse <https://www.unep.org/inc-plastic-pollution/session-4/documents/in-session#ContactGroups>

Reconnaissant les circonstances particulières [**des pays en développement, en particulier**] des petits États insulaires en développement [, **des pays en développement situés en aval des flux de déchets**] [et] [,] [**des pays les moins avancés**] [et **des pays en développement sans littoral,**]

[Réaffirmant le principe de la souveraineté nationale dans la coopération internationale en matière de lutte contre la pollution plastique,]

[Réaffirmant que conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur propre politique en matière d'environnement et de développement,]

Réaffirmant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, du 25 septembre 2015, par laquelle l'Assemblée a adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

[Réaffirmant également les principes énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptée à Rio de Janeiro (Brésil) en 1992,]

[Rappelant la résolution 76/300 de l'Assemblée générale, en date du 28 juillet 2022[, dans laquelle l'Assemblée reconnaît que] **[sur]** le droit **[de chaque personne]** à un environnement propre, sain et durable [fait partie des droits humains,]

[Rappelant la résolution 41/128 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986, dans laquelle l'Assemblée reconnaît le droit au développement comme un droit de l'homme inaliénable,]

[Notant avec préoccupation que les niveaux élevés et en augmentation rapide de la pollution par les plastiques représentent un grave problème environnemental et un risque pour la santé humaine à l'échelle mondiale et ont un impact négatif sur les dimensions environnementale, sociale et économique du développement durable,]

Rappelant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

[Affirmant que rien dans le présent instrument ne doit être interprété comme diminuant ou éteignant les droits existants des peuples autochtones, y compris ceux énoncés dans la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones ou, selon le cas, des communautés locales,]

[Rappelant le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement,]

[Reconnaissant la nécessité d'accéder aux ressources nécessaires pour fournir l'assistance technique et financière, y compris le transfert de technologie, dont les pays en développement ont besoin pour s'acquitter des obligations énoncées dans le présent instrument,]

[Conscientes du rôle important joué par les produits en plastique dans la société, l'économie et le commerce international, notamment de leurs contributions à la santé publique, à la sécurité alimentaire et à la salubrité des aliments, et à la réalisation des objectifs de développement durable,]

Soulignant la nécessité urgente de renforcer l'interface science-politiques à tous les niveaux, de mieux connaître les impacts de la pollution plastique [sur l'environnement mondial] **[et les mesures à prendre pour y faire face]** [et de promouvoir des mesures efficaces et progressives aux niveaux local, régional et mondial, tout en reconnaissant le rôle important des plastiques dans la société,]

[Reconnaissant la nécessité d'envisager, aux fins de l'exécution des engagements énoncés dans le présent instrument, des mesures concernant le financement et le transfert de technologie pour répondre aux besoins et préoccupations spécifiques des pays en développement Parties face aux effets néfastes de la pollution plastique et/ou aux incidences sociales et économiques des mesures d'application,]

Rappelant les résolutions 1/6, 2/11, 3/7, 4/6, 4/7 et 4/91 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement et affirmant qu'il est urgent de renforcer la coordination, la coopération et la gouvernance mondiales pour prendre des mesures immédiates afin d'éliminer sur le long terme la pollution par les plastiques dans le milieu **[l'écosystème]** marin **[et terrestre]** [et les autres milieux] et d'éviter que la pollution par les plastiques ne porte préjudice aux écosystèmes et aux activités humaines qui en dépendent,

Sachant qu'il existe un vaste éventail d'approches, de solutions de substitution et de technologies durables pour faire face à l'ensemble du cycle de vie des plastiques, soulignant encore la nécessité d'une collaboration internationale renforcée pour faciliter l'accès **[au financement et]** à la technologie, le renforcement des capacités et la coopération scientifique et technique et insistant sur le fait qu'il n'existe pas de méthode unique,

[Soulignant que des modes de consommation et de production durables, avec les pays développés Parties montrant la voie, sont importants pour faire face à la pollution plastique,]

Soulignant qu'il importe de promouvoir la conception durable des produits [et des matériaux de sorte qu'ils puissent être réutilisés, refabriqués ou recyclés et donc maintenus dans l'économie le plus longtemps possible, de même que les ressources à partir desquelles ils sont fabriqués] **[conservent leur valeur le plus longtemps possible]**, **[et de réduire au minimum]** et que la production de déchets **[puisse être réduite au minimum]**, ce qui peut contribuer sensiblement à rendre durables la production et la consommation de **[produits en]** plastique[s],

Se félicitant des efforts déployés par les gouvernements et les organisations internationales, notamment au moyen de plans [d'action], d'initiatives et d'instruments nationaux [, régionaux] et internationaux, y compris des accords multilatéraux pertinents, et conscientes de la nécessité de prendre des mesures complémentaires et d'avoir une vision mondiale sur le long terme qui soit cohérente et coordonnée,

Réaffirmant l'importance d'une coopération, d'une coordination et d'une complémentarité entre les conventions et instruments régionaux et internationaux pertinents, en tenant dûment compte de leurs mandats respectifs[, visant à prévenir la pollution par les plastiques et les risques que cette dernière présente pour la santé humaine et ses effets néfastes sur le bien-être humain et sur l'environnement], y compris la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par son Protocole de 1978 puis par son Protocole de 1997 ; la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ; la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international ; la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ; la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ; la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets de 1972 et son Protocole ; [l'approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques ;] **[le Cadre mondial relatif aux produits chimiques ;]** la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques ; la Convention sur la diversité biologique ; **[le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal]** **[la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac]** et d'autres organisations internationales, instruments et programmes régionaux, et reconnaissant les efforts menés par les organisations non gouvernementales et le secteur privé,]

Conscientes que chaque pays est le mieux placé pour comprendre les circonstances nationales **[et capacités]** qui lui sont propres, y compris les activités de ses parties prenantes, dans le domaine de la lutte contre la pollution par les plastiques, notamment dans le milieu marin,

Conscientes de l'importance **[de l'utilisation]** des [meilleures] connaissances scientifiques, [notamment] [des connaissances traditionnelles et des [systèmes de] savoirs] **[des connaissances scientifiques et pratiques]** [des peuples] autochtones et [locaux] disponibles,

Tenant compte des] **[Soulignant les]** impératifs [d'une] **[des voies de]** transition juste **[vers des économies plus circulaires en ce qui concerne les plastiques, en particulier]** pour la population active, **[y compris les travailleurs du secteur informel, et de la création d'emplois décents et de qualité conformément aux priorités de développement définies au niveau national,**

Tenant compte des impératifs d'une transition équitable **pour la population active tout au long de la chaîne de valeur des plastiques, en particulier pour les récupérateur(rice)s de déchets, et de la création d'emplois décents et de qualité conformément aux priorités de développement définies au niveau national,]**

[Rappelant les principes directeurs de l'Organisation internationale du Travail pour une transition juste,]

[Reconnaissant l'importance d'une transition juste et équitable selon des approches qui tiennent compte de la situation en matière d'énergie, du contexte socioéconomique, de la main-d'œuvre et d'autres aspects, et sont fondées sur des priorités définies au niveau national,]

Saluant l'importante contribution que les récupérateur(rice)s de déchets et les autres travailleur(se)s des secteurs informel et coopératif apportent à la collecte, au tri et au recyclage des plastiques dans de nombreux pays,

Considérant [la nécessité **[urgente]** de mobiliser] **[l'importance d'obtenir]** **[auprès]** **[des pays développés]** **[de toutes les sources]** des moyens de mise en œuvre **[prévisibles]** nouveaux et additionnels] **[correspondant au niveau d'ambition requis pour lutter efficacement contre la pollution plastique sur la base du principe des responsabilités communes mais différenciées]**, [en particulier pour les pays [en développement] **[les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés,]** **[afin de renforcer les capacités nationales]** de lutte contre la pollution plastique,

[*Rappelant* la résolution 5/14 adoptée le 2 mars 2022 par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, dans laquelle celle-ci a prié la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement de convoquer un comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, reposant sur une approche globale fondée sur l'ensemble du cycle de vie des plastiques,]

[*Conformément aux objectifs du présent instrument et guidées par les principes d'équité et de responsabilités communes mais différenciées,*]

[*Réaffirmant l'obligation de préserver et de protéger le milieu marin en vertu de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer,*]

[*Conscientes des besoins particuliers des États archipels écologiquement vulnérables,*]

[*Réaffirmant l'engagement des États à respecter, protéger et réaliser les droits humains dans le cadre des efforts déployés pour lutter contre la pollution plastique dans l'intérêt des générations actuelles et futures,*]

[*Reconnaissant*] [*Notant avec préoccupation*] **que la pollution plastique a des effets disproportionnés sur les personnes en situation de vulnérabilité telles que les enfants, les femmes, les peuples autochtones, les communautés côtières et les travailleur(se)s courant un risque plus élevé d'exposition professionnelle, dont les récupérateur(rice)s de déchets,**]

[*Reconnaissant les incidences sur la santé humaine et l'environnement des émissions et des rejets de polluants dangereux lors de l'extraction,*]

[*Résolues à mettre fin à la pollution plastique d'ici 2040,*]

[*Affirmant l'importance de l'éducation, de la formation, de la sensibilisation, de la participation du public, de l'accès de la population à l'information et de la coopération à tous les niveaux du point de vue de la question traitée dans le présent instrument,*]

[*Sachant que les subventions peuvent avoir un effet néfaste sur l'environnement tout au long du cycle de vie des plastiques et dans la crise de la pollution plastique,*]

Sont convenues de ce qui suit :

2. Objectif

1. L'objectif du présent *instrument** est **[de mettre fin à la pollution plastique,]** [notamment dans le milieu marin] [en vue] [de protéger la santé humaine] [, animale] [végétale] [la biodiversité] [d'aboutir à un environnement sain] [et l'environnement] [contre] [les effets néfastes de] [de faire cesser] [**de prévenir**] la pollution plastique[.], notamment dans le milieu marin [**sans préjuger et sans préjudice de l'inéluctable utilité finale des produits**] [et dans d'autres écosystèmes aquatiques et terrestres], [en se fondant sur une approche globale] [couvrant le cycle de vie [complet] des **[produits en] [déchets]** plastique[s]] [par la prévention, la réduction progressive et [l'élimination] [le nettoyage] de toute pollution plastique [supplémentaire]] [**et héritée du passé**] [, ainsi que par la gestion] [et l'utilisation des plastiques et des déchets plastiques] [, en fonction des priorités nationales,] [d'ici à 2040,] [et par des efforts accrus par la suite,] [afin] [de protéger la santé humaine] [, la santé animale] [et l'environnement] [contre ses effets néfastes] [et de parvenir à] [**tout en assurant**] [un développement durable] [, l'élimination de la pauvreté et une transition juste,] [compte tenu du] [**conformément au**] principe de responsabilités communes mais différenciées] [et des capacités respectives] [, selon] [**les circonstances, capacités et priorités nationales**] [, ainsi que] [l'appui financier et technique] [**correspondant**] [, au moyen de transferts efficaces de technologies, de financements proportionnels concomitants à la fois fiables et prévisibles, et d'un renforcement des capacités.] [de la part des pays développés pour les pays en développement].

3. Définitions⁶

Option 0

Pas de disposition autonome.

⁶ Les définitions pourraient figurer dans une disposition autonome (option 1) ou être intégrées aux dispositions de fond de l'instrument, ou encore une combinaison de ces deux options pourrait être retenue. Voir le document final du groupe de contact 3, p. 3. Voir également la compilation des communications écrites des membres à la troisième session du comité intergouvernemental de négociation (consultable à l'adresse suivante : <https://www.unep.org/inc-plastic-pollution/session-3/documents/in-session#ContactGroups>).

Option 1

1. Aux fins du présent *instrument** :
 - a. [« terme »] s'entend []
 - b. [« terme »] s'entend []
 - c. [« terme »] s'entend []

[4. Principes⁷ [et approches]]**Option 0**

Pas de disposition autonome.

Option 1

1. Dans les mesures qu'elles prendront pour atteindre l'objectif de l'*instrument** et en appliquer les dispositions, les Parties [se laisseront] **[devraient, selon qu'il conviendra, se laisser]** guider par, entre autres, **[les [principes] [et approches] suivants] [La mise en œuvre du présent instrument se fera conformément aux principes suivants] :**

a. [les principes énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (Principes de Rio), tels que visés dans la résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, de manière générale ou en se référant à certains principes]

[a bis la promotion, le respect et la protection des droits humains]

b. [le principe] [de responsabilités communes mais différenciées] **[[et] [des capacités respectives] [de Rio]]**

c. [le principe pollueur-payeur]

d. [l'approche] **[les approches] [de précaution] [appliquée[s] par les États] [en fonction des capacités nationales]**

e. **[[le principe] [les approches] de prévention]**

f. [le respect de la souveraineté en matière d'utilisation des ressources naturelles]

g. [une] **[des] [transition[s] juste[s]] [en particulier pour les récupérateur(rice)s de déchets et les autres travailleur(se)s de la chaîne de valeur des plastiques]**

h. [la protection des [communautés vulnérables] [personnes en situation de vulnérabilité]]

i. [le partage des responsabilités] **[durant le cycle de vie du produit]**

j. [le principe d'équité intergénérationnelle] **[et intragénérationnelle]**

k. [le principe de non-régression]

l. [une approche écosystémique]

m. **[l'approche de] [la responsabilité élargie du producteur]**

n. [le principe de transparence]

o. [le principe d'inclusion]

p. [une approche participative]

q. [la prise en compte des questions de genre]

r. [les principes généraux relatifs à la pollution marine]

⁷ Les options soumises à l'examen du comité visent à présenter les trois approches possibles recensées à partir des contributions des membres, qui pourraient être appliquées, isolément ou conjointement, pour établir les principes relatifs à l'instrument, à savoir l'inclusion de références aux principes pertinents dans le préambule, l'établissement d'une disposition autonome contenant les principes devant guider l'instrument et/ou l'incorporation des principes aux dispositions de fond pertinentes. **Note du secrétariat** : la note de bas de page originale a été partiellement omise. Voir la note de bas de page n° 4 du document interne daté du 29 avril 2024 établi par les cofacilitateur(rice)s du sous-groupe 1.1 au sujet des résultats des travaux de ce sous-groupe, disponible à l'adresse <https://www.unep.org/inc-plastic-pollution/session-4/documents/in-session#ContactGroups>.

- s. **[des approches]** [d'économie circulaire] **[de circularité]**
- t. [le principe de non-discrimination]
- u. **[une approche fondée sur]** [l'utilisation des [meilleures] connaissances **[et informations]** scientifiques disponibles]
- v. **[l'utilisation des [meilleures connaissances[, données [,] et informations scientifiques disponibles et des systèmes de]** [savoirs traditionnels, autochtones] **[et locaux, conformément aux droits des détenteur(rice)s de ces savoirs, en particulier ceux énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones et le droit international des droits de l'homme]**
- w. **[une approche]** **[de justice en matière d']** [l'] [accès à l'information et [la] [de] transparence]
- x. [le principe d'équité]
- y. [le principe] [de développement durable] **[principe de Rio]**
- z. [les mesures prises pour lutter contre la pollution plastique ne devraient pas constituer un moyen d'imposer des discriminations [arbitraires ou injustifiables] **[, des obstacles techniques ou toute autre forme d']** ou des entraves déguisées sur le plan du commerce international] **[principe de Rio]**
- aa. [la promotion de la coopération aux niveaux régional et international]
- bb. **[la démarche]** [la règle des trois R (réduire, réutiliser, recycler) en matière de gestion des déchets]
- cc. [le principe de [souveraineté] **[d'égalité souveraine]** des États]
- dd. [le droit d'opter pour des combinaisons de politiques]
- dd bis [le droit au développement]**
- ee. [le principe visant à éviter la création de nouveaux problèmes en matière de développement et d'environnement]
- [e bis l'égalité de traitement des produits en plastique et des produits fabriqués à partir d'autres matériaux du point de vue de leur impact sur la santé humaine, l'environnement et le climat]**
- [e ter le respect des nouveaux instruments et cadres juridiques pertinents et des organes mondiaux, régionaux et sectoriels concernés]**
- [e quater le droit inaliénable des pays en développement, au même titre que les pays très avancés, à un développement économique et technologique sans restriction]**
- [e quinques la pleine prise en compte des besoins spécifiques, des circonstances particulières et des capacités locales des pays en développement]**
- [e sexies la prise en compte des circonstances particulières des petits États insulaires en développement]**
- [e septies la participation du public, en particulier la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales, à la prise de décisions en matière d'environnement]**
- [e octies le droit de jouir du meilleur état de santé possible]**
- [e decies les femmes sont des agentes du changement et jouent un rôle essentiel dans la résolution des problèmes liés à la pollution plastique. L'instrument fait progresser l'égalité des genres par la participation pleine et égale des femmes et des approches sensibles au genre dans tous les aspects de sa mise en œuvre, y compris dans la prise de décisions, et par la mise en œuvre d'un plan d'action relatif aux questions de genre]**
- [e undecies [le principe] [la mesure] de la hiérarchie des déchets]**
- [e duodecies le soutien à l'action climatique dans les objectifs]**
- [e terdecies la pleine prise en compte des États vulnérables à la pollution plastique du fait de leurs caractéristiques géographiques]**
- [e quaterdecies la prise en compte des circonstances particulières des pays en développement situés en aval]**

[*ee quindecies* la communication préalable et en temps utile d'une notification et d'informations pertinentes aux États susceptibles d'être touchés et la tenue de consultations appropriées avec ces États]

[*ee sextdecies* le droit au développement est un élément intrinsèque des droits humains ; tous les peuples ont un droit égal concernant la sécurité des moyens de subsistance. Le développement économique est la condition préalable à l'adoption de mesures de lutte contre la pollution plastique. Les pays en développement ont le droit de faire croître la consommation durable pour répondre à leurs besoins de développement social et économique]

[*ee septdecies* tous les États ont le devoir de s'efforcer de parvenir à un développement durable dans l'intérêt des générations actuelles et futures. La protection de l'environnement devrait être intégrée au développement économique, en tenant compte des circonstances nationales, sans préjudice du développement socio-économique des pays en développement]

[*ee octodecies* Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Parties ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et de développement, et elles ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale]

[*ee novodecies* les Parties, en particulier les pays développés, respectent le principe de la souveraineté des États dans le cadre de la coopération internationale visant à traiter la question de la pollution plastique d'une manière facilitatrice, non directive et non punitive, et en évitant de faire peser une charge indue sur les Parties]

[*ee vicies* les pays développés et pays en développement Parties devraient protéger le système environnemental dans l'intérêt des générations présentes et futures de l'humanité, sur la base de la responsabilité historique et de l'équité, selon leurs responsabilités communes mais différenciées et leurs capacités respectives, en tenant compte de la contribution historique des pays développés à la pollution plastique, par suite de leurs niveaux élevés de production et de consommation, de leurs activités industrielles et de leurs pratiques de gestion des déchets]

[*ee unvicies* du fait qu'ils ont historiquement contribué à la pollution plastique, les pays développés ont l'obligation de compenser les dommages qu'ils ont ainsi causés, conformément au principe du pollueur-payeur]

[*ee duovicies* il convient de tenir pleinement compte des besoins et priorités spécifiques et des circonstances particulières des pays en développement Parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux impacts néfastes de la pollution plastique, ainsi que des Parties, notamment des pays en développement Parties, auxquelles l'instrument imposerait une charge disproportionnée ou anormale]

[*ee tervicies* les Parties adoptent des approches de précaution d'une manière financièrement rationnelle et cadrant avec leurs circonstances, leurs capacités et leur contexte socio-économique nationaux, sur la base du principe des responsabilités communes mais différenciées]

[*ee quatervicies* les pays en développement Parties devraient avoir le droit de promouvoir des politiques et mesures de développement durable visant à protéger l'environnement de façon adaptée à leur situation, qui devraient être intégrées dans les programmes nationaux de développement, étant donné que le développement économique est essentiel pour l'adoption de mesures de lutte contre la pollution plastique]

[*ee quinvicies* les Parties doivent veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre les changements climatiques, y compris les mesures unilatérales, n'introduisent pas de distorsions et ne constituent pas un moyen d'imposer des discriminations arbitraires ou injustifiables, ou des entraves déguisées, sur le plan du commerce international]

[*ee sexvicies* la nécessité d'améliorer l'environnement économique international pour les pays en développement et de promouvoir le développement économique durable de ces derniers est une condition préalable pour leur permettre de participer efficacement aux efforts internationaux de protection de l'environnement mondial]

5. Champ d'application⁸

Option 0

Pas de disposition autonome.

Option 1

Le présent *instrument** [s'appuie sur une approche globale qui] [couvre [l'intégralité] [l'ensemble] du cycle de vie **[des produits en]** [plastiques] [s'applique à la pollution plastique] [, notamment] [dans] [le milieu marin] [l'environnement], [tout au long de leur cycle de vie] [depuis leur conception jusqu'à la gestion écologiquement rationnelle de leurs déchets] [depuis [l'extraction et] la production des intrants[,] [jusqu'à] **[et]** la conception, l'utilisation, la consommation, l'élimination et la dépollution [de [l'extraction à] la production, la conception, l'utilisation [et] la consommation, [des produits considérés] [et] [jusqu'à] l'élimination **[des déchets résultants]** et la dépollution des sites contaminés [et] [repose sur des réglementations globales et des mesures de collaboration [fondées sur une hiérarchie entre les concepts de prévention, de réduction, de réutilisation, de recyclage et d'élimination]] [tenant compte, entre autres, des principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement ainsi que des circonstances et des capacités nationales]. [Il vise [toutes les sources de] la pollution plastique et de [les fuites de plastiques, y compris la pollution héritée du passé] et couvre les [matériaux et] produits **[ainsi que les déchets plastiques]**, [de même que les substances chimiques liées au plastique et les microplastiques]. [Il reconnaît [et aborde] [les risques que fait planer] **[les effets produits par]** la pollution plastique sur la santé humaine et l'environnement ainsi que ses incidences sur le climat et la biodiversité.] Il s'intéresse également [de façon prioritaire] à [l'élimination des catégories de plastique problématiques, nocives et à haut risque et à] la production et la consommation durables de **[produits en plastiques]**, y compris la gestion écologiquement rationnelle **[des déchets]**, l'utilisation efficace des ressources et l'économie circulaire.]

[L'*instrument** ne couvre pas les domaines d'application et/ou substances ci-après :

- a. [Utilisations à des fins médicales et sanitaires ;]
- b. [Interventions d'urgence en cas d'incidents de santé publique et de catastrophes naturelles ;]
- c. [Recherche scientifique et expérimentale ;]
- d. [Matières premières, telles que les hydrocarbures et leurs dérivés ;]
- e. [Produits intermédiaires, tels que les polymères [vierges] **[primaires]**, qui doivent être transformés plus avant pour être employés dans le cadre d'utilisations finales, et tous les biens à double usage]

| | |
|-----------------|--|
| [e bis | Transport] |
| [e ter | Bâtiment et construction] |
| [e quater | Électronique] |
| [e quinquies | Infrastructures] |
| [e sexies | Énergie] |
| [e septies | Emballage] |
| [e octies | Certains produits spécifiques en plastique] |
| [e novies | Polymères plastiques] |
| [e decies | Produits chimiques] |
| [e undecies | Microplastiques] |
| [e duodecies | Substituts non plastiques] |
| [e terdecies | Émissions de gaz à effet de serre] |
| [e quaterdecies | Sécurité nationale] |

⁸ Note du secrétariat : la note de bas de page originale a été omise. Voir la note de bas de page n° 5 du document interne daté du 29 avril 2024 établi par les cofacilitateur(ice)s du sous-groupe 1.1 au sujet des résultats des travaux de ce sous-groupe, disponible à l'adresse <https://www.unep.org/inc-plastic-pollution/session-4/documents/in-session#ContactGroups>.

Option 2

[Le champ d'application du] **[présent] instrument*** [sert l'objectif de mettre fin à] **[visé à faire cesser]** la pollution plastique selon une démarche fondée sur le cycle de vie [complet] **[en promouvant la circularité]**, compte tenu [, **entre autres, des principes énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement ainsi que**] des circonstances et capacités nationales, au moyen **[d'initiatives]** [de plans d'action] déterminées au niveau national qui traduisent des approches pilotées par les pays, **[sans empiéter sur les mandats d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et instruments et organes pertinents,]** en veillant à offrir une souplesse suffisante pour prendre en compte les différentes capacités et circonstances des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, tout en maintenant l'efficacité sur le plan de la lutte contre la pollution plastique. **[Le présent instrument ne s'applique pas à l'extraction et à la transformation des matières premières primaires, ni à la production de polymères vierges.]**

[OP 1 bis Pour plus de clarté, les produits de départ tels que les hydrocarbures et les polymères primaires qui en sont issus sont exclus du champ d'application de l'instrument.]

Emplacement à déterminer

[Emplacement réservé à l'examen de dérogations ou d'exceptions pour des motifs de sécurité nationale et certaines questions de santé publique.]

Partie II**1. [Polymères plastiques [primaires [et secondaires]]**

Alt Titre : [Polymères plastiques]

[Option 0

Pas de texte. Aucune disposition]

[Option 1

1. **[Selon le principe des responsabilités communes mais différenciées,] [En vue d'une croissance économique et d'un développement durables et de l'éradication de la pauvreté,] [[Les Parties [sont invitées à prendre] [prennent] [peuvent s'attacher à prendre] les mesures voulues pour [prévenir et [atténuer] [éliminer] [les impacts [néfastes potentiels] sur la santé humaine [et][ou] l'environnement [, en particulier la biodiversité] causés par [la production de] [les] polymères plastiques [primaires] [préoccupants des points de vue de la santé humaine et de l'environnement]. [y compris leurs [produits de départ et] précurseurs] [et par les polymères plastiques secondaires] [, et pour] [gérer] [assurer] [promouvoir] la production et la consommation [durables] de plastiques via la conception des produits et la gestion écologiquement rationnelle des déchets, y compris en recourant à des approches fondées sur l'utilisation efficace des ressources et l'économie circulaire.]] [Fusionner avec la partie II.8]**

[OP1 alt. Pas de texte.]

OP1 alt 2 [Chaque Partie [est invitée à prendre] prend [, sous réserve de la disponibilité de substituts crédibles et abordables,] des mesures pour [gérer les plastiques] [qui présentent un risque [préoccupant] pour la santé humaine ou l'environnement et pour] promouvoir une production et une consommation durables des plastiques tout au long de leur cycle de vie.]

[OP1 alt 3 Les Parties prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les plastiques soient produits de manière durable, afin de prévenir et d'atténuer leurs impacts sur l'environnement, en tenant compte des capacités et des circonstances nationales respectives.]

[OP1 bis Chaque Partie [communiqué] [est invitée] à communiquer au secrétariat, dans un délai [de trois mois] [qu'elle juge approprié] après être devenue Partie des données [statistiques] [disponibles en accès libre] sur sa production, ses importations et ses exportations annuelles de polymères plastiques [primaires] [et secondaires] [en tenant dûment compte de la protection des informations confidentielles des entreprises et des États], y compris les types et les quantités pour [2025] [et chaque période ultérieure] spécifiés dans la partie IV.3 relative à l'établissement de rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre [ou les meilleures estimations possibles de ces données lorsque les données réelles ne sont pas disponibles] (Emplacement proposé : insérer dans la partie IV)

[Sous-option 0

Pas de texte dans le cadre de cette sous-option.]

[Sous-option 1

2. [Afin d'atteindre l'objectif mondial défini] **par l'organe directeur*** [dans la partie I de l'Annexe A] **et mis à jour [tous les x ans] [en fonction des données scientifiques obtenues sur l'efficacité des objectifs mondiaux de réduction de la pollution plastique] en fonction des résultats des études [économiques] [sur les aspects scientifiques, environnementaux et sociaux, ainsi que sur la santé humaine, y compris la sécurité alimentaire et hydrique] et des études de marché,** [toutes] [les Parties] **[[sont invitées] [font] [peuvent s'attacher] [à faire] en sorte, [sous réserve de la disponibilité de substituts crédibles, abordables et accessibles] [, en s'appuyant sur [des preuves scientifiques], [les connaissances traditionnelles, les connaissances des peuples autochtones et les systèmes de savoir locaux,] [les systèmes de savoir traditionnels, autochtones et locaux],** que leur niveau de production et d'offre [de polymères plastiques primaires] **[et secondaires] ne dépasse pas l'objectif défini [par la Conférence des Parties et mis à jour [tous les x ans] en fonction des études économiques et des études de marché] [dans la partie I de l'annexe A] [[à coopérer] [coopèrent] en vue de gérer [et de réduire]] [, lorsque cela est faisable et opportun,] [ou d'optimiser]] [[gérer] [et de prendre] [des mesures [appropriées]]] **[pour promouvoir] la production [et la consommation] de matières plastiques** [et de polymères plastiques secondaires] [préoccupants] **[qui présentent un risque [préoccupant] pour la santé humaine et l'environnement] [à des niveaux durables convenus]] [de mettre au point des objectifs déterminés au niveau national [pour réduire leur niveau de production] et de prendre les mesures nécessaires pour atteindre ces objectifs].** **[Pour chaque période de communication d'informations définie dans la partie IV.3 relative à l'établissement de rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre, une évaluation de la contribution des objectifs nationaux à l'objectif mondial est menée pour déterminer les ajustements que les Parties doivent faire aux fins de la réalisation de l'objectif mondial.]****

[OP2 *alt* [En fonction des circonstances et des capacités nationales, et compte tenu des principes de l'économie circulaire,] [L][I]es Parties [déterminent] [prennent] les mesures [nécessaires] **[qui conviennent] [, sur la base de critères scientifiques, environnementaux, sociaux et relatifs à la santé humaine, y compris la sécurité alimentaire et hydrique] [pour promouvoir la production et la consommation durables de matières plastiques]** [pour gérer [et réduire] [et optimiser] [la production et l'offre mondiales] [l'utilisation] des [polymères plastiques primaires] **[et secondaires] visés au paragraphe 1.]**

[OP2 *bis* Dans les mesures prises pour mettre en œuvre la présente disposition, il sera particulièrement tenu compte [de la production primaire de plastiques et] des produits qui contribuent le plus [à la pollution plastique] [, sur la base d'éléments de preuve scientifiques, sous réserve de la disponibilité de substituts crédibles, abordables et accessibles et des circonstances et capacités nationales] [ou qui ne sont pas propices] à l'instauration d'une économie circulaire sûre.]

3. [Les Parties sont invitées à [limiter] **[gérer]** les utilisations de [chaque type de polymère plastique conformément aux recommandations contenues dans l'annexe] **[les produits en plastique] [...], à moins que les déchets plastiques [qui s'échappent dans l'environnement] par suite de ces utilisations puissent être gérés de manière écologiquement rationnelle sous leur forme actuelle au moyen des capacités existantes du point de vue des options de gestion des déchets ou des solutions de remplacement.]**

4. [Les Parties sont également invitées à prendre toutes les mesures voulues pour augmenter la production, l'offre, l'utilisation et la demande de [contenus en] plastique[s] secondaires [et de polymères circulaires].] **[en tenant compte des aléas du marché] (emplacement proposé : insérer dans la disposition II.9)**

[OP4 *bis* Chaque Partie [s'efforce de] met[tre] en place des politiques ou des directives en matière de passation de marchés publics fondées sur des données scientifiques et axées sur les risques, en vue de réduire les déchets et les effets néfastes sur l'environnement des produits en plastique acquis dans ce cadre, y compris des exigences relatives aux articles produits à partir de matériaux récupérés.]

5. [Chaque **[pays est invité à] [Partie [devrait] [prendre] [prend] [, [en se fondant [sur des données scientifiques] [, environnementales, sociales et se rapportant à la santé humaine, y compris la sécurité alimentaire et hydrique] [sur les connaissances traditionnelles, les connaissances des peuples autochtones [, et les systèmes de savoir locaux] [sur les savoirs autochtones, traditionnels et locaux], [des] [toutes les] mesures [opportunes][efficaces] pour [[réduire] [gérer] la demande et la production de [polymères plastiques primaires] [et secondaires] [, tout en favorisant l'augmentation de la demande et de la production de plastiques secondaires,] [y compris] [sauf] [les mesures suivantes] [qui présentent un risque préoccupant avéré pour la santé humaine ou l'environnement] [, ainsi que pour promouvoir la production et la consommation durables de plastiques tout au long de leur cycle de vie].** [Ces mesures **[volontaires] [comprennent notamment] [peuvent] [ne doivent pas] [comprendre]] [:]**

a. [Des mesures fondées sur le marché et sur les prix ;]

b. **[Le non-octroi et non-maintien]** [L'abolition] [des subventions et autres incitations fiscales à la production de polymères plastiques primaires] **[et secondaires]** ; [et [l'augmentation des subventions et de toute autre mesure d'incitation à la production de plastiques secondaires ;]]

c. La mise en place, s'il y a lieu, d'exigences réglementaires pour les producteurs [de polymères plastiques primaires [et secondaires]] ;

d. [La mise en place de politiques [ou directives] **[nationales]** relatives à la passation des marchés publics fondées sur des données scientifiques et axées sur les risques, en vue de réduire les déchets [et les effets néfastes sur l'environnement des produits en plastique acquis dans ce cadre], y compris des exigences relatives à l'achat d'articles produits à partir de matériaux **[plastiques secondaires]** [récupérés].

[OP2 alt (fusionnant les variantes OP2, OP3, OP4 et OP5) Les Parties sont invitées, en fonction de leurs capacités et circonstances nationales, à prendre des mesures pour parvenir à une production durable de polymères plastiques primaires et de produits en plastique, en promouvant la production et la demande de plastique secondaire, l'utilisation de matières premières renouvelables, l'efficacité énergétique, le recyclage des polymères plastiques et la gestion rationnelle des produits chimiques utilisés dans leur fabrication.]

6. [Les Parties procèdent à une évaluation technique faisant état des besoins de chaque pays, en tenant compte de la disponibilité de matériaux de remplacement dans chaque pays et de leur impact économique, environnemental, **[culturel]** et social. Les mesures ne s'appliquent pas s'il est scientifiquement prouvé **[selon les meilleures connaissances scientifiques disponibles]**, **[validées sur le plan opérationnel]** **[les connaissances traditionnelles, les connaissances des peuples autochtones [,] et systèmes de connaissances locaux]**, **[les savoirs autochtones, traditionnels et locaux]** qu'il n'existe aucun substitut viable susceptible de mettre en danger la santé des personnes].

[OP6 bis Chaque Partie [s'efforce de] mett[re] en place et [d']applique[r] dès que possible et au plus tard [trois ans] après être devenue Partie un système d'octroi de licences pour la production, l'importation et l'exportation de [polymères plastiques primaires] [et secondaires].]

7. [[Chaque] [Les Parties] rend[ent] compte des mesures prises pour mettre en œuvre la présente disposition dans [son] leurs plans nationa[l][ux] respectifs communiqués conformément à *[la partie IV.1 sur les plans nationaux]*, [notamment] [en particulier] de [du niveau] [prévu de] [sa] [leur] politique concernant] l'offre intérieure [de polymères plastiques primaires] [et secondaires] [et des mesures prises pour la gérer [et la réduire], y compris, s'il y a lieu, la production nationale exprimée en pourcentage du niveau de référence fixé dans la partie I de l'annexe A, pour chaque période de communication d'informations définie dans *[la partie IV.3 relative à l'établissement de rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre]*]. **(emplacement proposé : insérer au par. IV.1)**

[OP7 bis L'organe directeur* met à jour les objectifs [de réduction] mondiaux énoncés dans l'Annexe A tous les [cinq ans] en se fondant sur [des études de la demande et du marché] [et les données scientifiques concernant] l'efficacité de ces objectifs du point de vue de la réduction de la pollution plastique selon les rapports visés dans la partie IV].

2. **[Coopération et coordination avec les accords multilatéraux sur l'environnement pertinents concernant les] [[S][s]ubstances chimiques [et polymères] préoccupant[e]s [dans les [plastiques et produits en plastique]]**

[Alt. titre : Substances chimiques dangereuses préoccupantes [dans les plastiques et les produits en plastique]

[Option 0

Pas de texte. [Aucune disposition]

[OP0 bis La présente disposition doit être interprétée et mise en œuvre de manière à ne pas faire double emploi avec les instruments et cadres juridiques ainsi que les organismes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents et à les respecter, et à promouvoir la cohérence et la coordination avec ces instruments, cadres et organismes.]

Option 1

1. [Chaque **[Les] [Parties]** prend **[prennent]** [est] **[sont] [invitées]** à [prendre en fonction de ses **[leurs]** circonstances et capacités nationales et sous réserve de son **[leur]** plan d'action national,] **[compte tenu du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives]** les **[des]** mesures voulues **[efficaces]** **[Les Parties s'engagent à lutter contre les matériaux plastiques qui contiennent des additifs ou constituants préoccupants visés par les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm]** [, y compris celles visées au paragraphe 2] [pour [interdire ou] réglementer [, selon le cas,] [gérer] [[pour faire en sorte de ne pas permettre et pour **[éliminer]** [progressivement] [ou] [réduire autant que possible] **[et prévenir]** **[selon les listes figurant dans l'Annexe A]** [et, selon qu'il convient, éliminer] [au plus tard aux dates prévues dans la partie II de l'Annexe A,] **[selon des critères robustes définis dans les annexes A, B et C de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants aux fins d'une approche efficace,]** [l'utilisation] [et] [ou] [la présence] [dans] [le risque présenté par] les **[plastiques contenant des]** substances chimiques [dangereuses] [et] [groupes de substances chimiques] [et polymères] [dangereux] [dans les] **[applications de [produits en] plastique[s]]** [susceptibles d'avoir un impact néfaste sur la santé humaine ou l'environnement [à tous les stades] [tout au long] de leur cycle de vie ou ayant des propriétés [pouvant entraver] [entravant] leur gestion [sûre et] écologiquement rationnelle] [, y compris la possibilité de les réutiliser, réparer, recycler et éliminer] [, en se fondant sur les critères de l'Annexe A] [figurant dans la partie II de l'Annexe A]] [des critères scientifiques convenus à l'issue d'un processus transparent et inclusif arrêté par l'*organe directeur**,] [la production[, la vente, la distribution[, **la fabrication, l'utilisation,** l'importation et/ou l'exportation]] de [polymères] et **[produits en] plastique[s]]** [, **sous réserve des dispositions de cette annexe, les mesures prises pour mettre en œuvre la présente disposition et les autres accords multilatéraux sur l'environnement se rapportant aux produits chimiques se soutiennent mutuellement]** [[tout au long] [à toute étape] du cycle de vie du produit] [contenant un produit chimique, un groupe de produits chimiques ou un polymère [figurant dans la partie II] [de l'Annexe A] [, sauf comme prévu dans cette annexe,] [ou tout polluant organique persistant inscrit aux annexes A, B ou C de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants] **[et en tenant compte du Cadre mondial relatif aux produits chimiques]** [, à condition que des solutions de remplacement ou des substituts soient disponibles, accessibles, d'un coût abordable et respectueux de l'environnement]]. [Les mesures prises pour appliquer la présente disposition figurent dans le plan national communiqué conformément à la [partie IV.1 sur les plans nationaux.] **[avec une approche fondée sur l'utilisation]**

[OPI alt [Chaque] **[Les]** Partie[s] prend **[prennent]**, conformément **[au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives et]** à [ses] [leurs] cadres et processus réglementaires et en s'appuyant sur des éléments de preuve scientifiques, des mesures [appropriées] **[qui ne créent pas d'obstacles inutiles au commerce international et ne constituent pas un moyen d'imposer des discriminations arbitraires ou injustifiables ou des entraves déguisées à ce commerce,]** pour **[identifier et [juguler] [réglementer] [gérer] [interdire et réglementer]** les substances chimiques [groupes de substances chimiques] [et [polymères] **[produits en plastique]]** [[[afin de classer par ordre de priorité et d'évaluer [, selon qu'il convient,] les [polymères] [produits en plastique et] substances chimiques utilis[e]s dans [la fabrication de plastiques] [de tester les [substances utilisées ou qu'il est prévu d'utiliser dans la fabrication de plastiques]]] qui [pourraient] **[se retrouver dans les produits en plastique à des concentrations supérieures aux plafonds admissibles établis scientifiquement et]** [qui pourraient présenter un risque préoccupant avéré d'effets nocifs sur la santé humaine ou l'environnement [tout au long] [à une quelconque étape] du cycle de vie des produits en question] [, **dès leur mise en circulation]** [en tenant compte des risques pertinents du point de vue [de leur gestion écologiquement rationnelle et de leur aptitude à la réutilisation et au recyclage] **[de la réutilisation, de la réparation et du recyclage des produits qui contiennent ces substances ou [plastiques] [produits en plastique]]** [avec une approche fondée sur l'utilisation] [, en tenant compte éventuellement, à cette fin, des questions d'aptitude à la réutilisation et au recyclage des produits en plastique considérés, ainsi que de la possibilité de gérer leurs déchets de manière écologiquement rationnelle.]

[OPI alt bis Chaque Partie [prend] [est invitée à prendre], conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives et à ses cadres et processus réglementaires, et en s'appuyant sur des éléments de preuve scientifiques, des mesures pour classer par ordre de priorité, tester et évaluer comme il convient les substances chimiques utilisées dans la production de plastiques qui peuvent présenter un risque préoccupant pour la santé humaine ou l'environnement.]

[OPI alt ter Toute mesure mise en place par une Partie pour appliquer les dispositions de la variante OP1ALT doit être conforme à l'Accord sur les obstacles techniques au commerce figurant dans l'annexe 1A de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce.]

[OPI alt 2 Chaque Partie est encouragée à prendre des mesures conformes à ses cadres et processus réglementaires et étayées par des preuves scientifiques pour identifier et réglementer les substances chimiques utilisées dans des produits en plastique qui présentent un risque pour la santé humaine

ou l'environnement supérieur au maximum admissible défini selon les critères de l'Annexe X, sans qu'il y ait double emploi avec les réglementations établies au titre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement.]

2. [Dans les cas où [la production ou l'utilisation] **[la présence] [dans les plastiques et produits en plastique]** de **[plastiques contenant] [une] [des]** substance[s] chimique[s] [[dangereuse[s]] réglementée[s]] [ou d'un [de] groupe[s] de substances chimiques [dangereuses] **[pouvant présenter un risque préoccupant avéré pour la santé humaine ou l'environnement]** [ou d'un polymère] **[ou de produits en plastique]** [visé[s] dans la partie II de l'annexe A] est autorisée,] chaque Partie [où une production ou utilisation [de ce type] a lieu [doit] **[est invitée]** [, compte tenu de son contexte socioéconomique et de ses circonstances nationales.] **à** :]

a. [Prend[re] les mesures voulues] [pour que toute [production] **[fabrication]** ou utilisation de ce type soit effectuée de manière à **[réduire le risque]** [prévenir] [et] ou [réduire au minimum] [d'] [l'] exposition humaine ou [de] [les] rejet[s] **[fuite[s]]** dans l'environnement **[de substances chimiques ou polymères] [produits en plastique] présentant un risque ou suscitant des préoccupations]** [, tout au long du cycle de vie] [de la substance chimique [dangereuse concernée] **[pouvant présenter un risque préoccupant avéré pour la santé humaine et l'environnement]** [le polymère] [plastique] **[les produits en plastique] ou** [les plastiques **[et]** [, y compris] les produits [en plastique] [concernés]], et à favoriser leur gestion sûre et écologiquement rationnelle, y compris leur recyclabilité [et leur élimination]] ;

b. [Prend[re] les mesures voulues pour que ces substances chimiques [dangereuses][,][et] groupes de substances chimiques [dangereuses] **[pouvant présenter un risque préoccupant avéré pour la santé humaine et l'environnement]** [[et les][, ainsi que les] [polymères] **[plastiques]**,] et [les plastiques **[et]**, y compris les produits [en plastique][,] [contenant de telles substances,] soient tous utilisés conformément à la partie II de l'annexe A et] gérés d'une manière sûre et écologiquement rationnelle tout au long de leur cycle de vie, notamment afin de pouvoir [les réutiliser, les réparer, les recycler et] les éliminer définitivement ;]

c. [[Exige[r] des] **[Encourage[r] les]** producteurs [, exportateurs] et importateurs de telles substances chimiques [dangereuses] **[non réglementées] [pouvant présenter un risque préoccupant avéré pour la santé humaine et l'environnement]** [,] [et] groupes de substances chimiques [dangereuses] **[non réglementés] [pouvant présenter un risque préoccupant avéré pour la santé humaine et l'environnement]** [[, ainsi que] de polymères [plastiques]] et de [plastiques, y compris les] produits [en plastique][,] contenant de telles substances, qu'ils fournissent aux autorités gouvernementales[, outre les informations demandées] [dans la *partie II.14 sur la transparence, le suivi, la surveillance et l'étiquetage*,] des informations complètes **[harmonisées]** concernant les [dangers pour] **[impacts sur]** la santé humaine ou l'environnement que posent la substance chimique [, le groupe de substances chimiques pouvant présenter un risque préoccupant avéré pour la santé humaine et l'environnement] et [, les polymères [plastiques]] ou [les plastiques **[et]** [, y compris] les produits [en plastique] **concernés**, et les incidences connexes sur [la sécurité de] leur utilisation [, **réutilisation, réparation, remise à neuf,**] recyclage et élimination [, conformément aux exigences harmonisées figurant dans la partie II de l'annexe A] ;]

d. [Exige[r] des producteurs [, exportateurs] et importateurs des substances chimiques **[et groupes de substances chimiques préoccupants]** [, polymères [plastiques]] ou [plastiques **[et]** [, y compris] produits [en plastique][,] **concerné[e]s** qu'ils les marquent et les étiquettent de manière adéquate [, conformément **[à la disposition 13 sur la transparence, le suivi, la surveillance et l'étiquetage]** [aux exigences harmonisées figurant dans la partie II de l'annexe A,] **[aux lignes directrices adoptées par l'organe directeur selon les normes mondiales existantes]**] afin de permettre leur utilisation et leur manipulation sûres et écologiquement rationnelles [tout au long de leur cycle de vie] [, et notamment leur [réutilisation, réparation, recyclage et] élimination définitive.]

[d bis Prend[re] des mesures pour éviter la présence de substances introduites accidentellement, de monomères résiduels et d'impuretés formées de manière non intentionnelle dans les plastiques et produits en plastique énumérés dans la partie 2 de l'Annexe A, sous réserve des dispositions de cette annexe.]

[OP2 alt Chaque Partie est invitée, en fonction de ses capacités nationales, à prendre des mesures pour faire en sorte que l'utilisation des produits en plastique contenant les substances chimiques mentionnées au paragraphe 1 et la gestion des déchets résultants s'effectuent de manière à prévenir ou réduire autant que possible l'exposition humaine et les rejets dans l'environnement.]

[OP 3 supra Les groupes chargés des questions scientifiques, technologiques et économiques recommandent à la Conférence des Parties, à sa première réunion au plus tard, une liste des caractéristiques des substances chimiques, polymères ou produits en plastique dangereux,

problématiques et évitables. En élaborant ces recommandations, les groupes prennent en compte des évaluations scientifiques, socioéconomiques et socioculturelles solides et la disponibilité de substituts sûrs, accessibles, efficaces, économiquement viables, respectueux de l'environnement et durables, y compris ceux fondés sur les connaissances et les pratiques des peuples autochtones et des communautés locales.]

3. [Chaque Partie est invitée à inclure dans les informations qu'elle communique [conformément à la partie IV.3 relative à l'établissement de rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre] toutes les mesures qu'elle a prises pour **[limiter ou interdire] [éliminer]** [empêcher, ou pour limiter, **[interdire ou réglementer]** l'utilisation] **[la présence]** dans [les plastiques][les polymères plastiques] [et [les plastiques, y compris] les produits en plastique[,]] de substances chimiques [dangereuses] **[non réglementées], [et de groupes de substances chimiques]** [dangereuses] [et de polymères] [non inclus dans la partie II de l'annexe A] [qui **[ont, de manière reconnue]** [ou] [peuvent avoir] un impact néfaste sur la santé humaine ou l'environnement **[tout au long]** [à toute étape] du cycle de vie du produit ou [entravent] [peuvent entraver] la gestion [sûre et] écologiquement rationnelle du produit final [, y compris la possibilité de le recycler et l'éliminer].]

[4. Toute nouvelle substance chimique préoccupante recensée dans le cadre du paragraphe 1 ci-dessus est interdite au titre de la convention pertinente régissant des produits chimiques.]

[5. Le coût de [l'application des mesures de réglementation] **[la mise en œuvre de l'instrument]** est évalué pour chaque pays et un financement est mis à disposition par l'intermédiaire du fonds spécial selon une procédure arrêtée par l'*organe directeur**, afin de permettre le respect des mesures de réglementation.]

[OP 5 bis Les groupes chargés des questions scientifiques, technologiques et économiques recommandent à l'organe directeur*, à chaque session, d'inscrire des substances chimiques, des polymères ou des produits en plastique, ainsi que les objectifs et échéances connexes, dans les Annexes.]

3. [Produits en plastique [à usage unique] problématiques [et évitables] [et groupes de tels produits], [y compris les] produits en plastique [à courte durée de vie] et à usage unique] [et [les] [produits contenant des] microplastiques [tels quels et] ajoutés intentionnellement [dans les plastiques et produits en plastique]] (emplacement proposé : insérer dans la partie II.5)

Option 0

Aucune disposition sur le sujet.

- a. **[[Produits en plastique problématiques [et] [,][produits en plastique] évitables [[et groupes de tels produits], [y compris] les produits en plastique [à courte durée de vie] et à usage unique]]]**

Option 1

1. **[[Chaque Partie devrait dresser, au niveau [national, une liste des produits en plastique problématiques,] Sous réserve de son plan d'action national et en fonction de ses circonstances et capacités nationales,] [en tenant compte du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives] [C][c]haque [L][I]es Partie[s] [pren[d]n[ent]] [devrai[en]t] [[est] [sont] invitée[s]] à] [prendre] les mesures voulues [, conformément à [sa] [leur] législation nationale,] pour [identifier] [réglementer,] réduire et empêcher]] [réglementer] [empêcher] [[éliminer ou] réduire [progressivement]] [, selon qu'il convient] [limiter]] [[l'utilisation [de produits en plastique [et de groupes de produits] [qu'elle[s] considère[nt] comme] problématiques et évitables, [qui peuvent comprendre] [y compris] les produits en plastique à courte durée de vie et à usage unique,] [[et des mesures pour réduire leur utilisation] sur son territoire [, conformément à [sa] [leur] législation nationale et en tenant compte des informations scientifiques disponibles,]] [présentant un risque élevé de fuite dans l'environnement] [la fabrication, l'utilisation] [la production, la vente, la distribution, l'importation et l'exportation] [de produits en plastique [problématiques [et évitables]]] [qui contribuent de manière disproportionnée à la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, ou qui possèdent des propriétés pouvant empêcher leur gestion écologiquement rationnelle, y compris leur réutilisation, leur réparation, leur recyclage et leur élimination] [, en particulier les produits en plastique [[à courte durée de vie et à usage unique] [énumérés dans la partie II [I] [III] de l'annexe B]]] [[selon les dispositions de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants concernant les décisions de sa Conférence des Parties] [, sous réserve des dispositions de ladite Annexe]] [[[à l'expiration de l'échéance fixée pour ces produits,] et] qui sont identifiés [dans les limites de [sa] [leur] juridiction] [en tenant compte de la disponibilité, de l'accessibilité, de la faisabilité financière et de l'impact**

environnemental] [sur la base] [des produits de même nature fabriqués à partir de tout autre matériau et des effets socioéconomiques de telles mesures] [de paramètres pertinents] [de critères **scientifiques**] [de sécurité, de durabilité, d'utilité et de transparence] [dans les délais qui y sont fixés] [à condition qu'une évaluation des ressources nécessaires pour s'acquitter de cette obligation soit menée et qu'un mécanisme de financement soit mis en place pour fournir ces ressources] [de[s] critères [nationaux s'inspirant de ceux] énoncés dans la partie I de l'Annexe B] [selon les dispositions de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants concernant les décisions de sa Conférence des Parties] [[des critères scientifiques] [et recensés au niveau national] [selon une approche fondée sur l'utilisation] [par l'organe directeur* à la suite de l'application effective de l'instrument*] [en tenant compte de la faisabilité technique et de l'accessibilité ainsi que des impacts socioéconomiques des plastiques et produits en plastique de remplacement] [pourvu qu'il existe des solutions de remplacement ou substituts à la fois disponibles, accessibles, abordables et [respectueux de l'environnement] [écologiquement durables]] [, en particulier pour les pays en développement, compte tenu de leurs circonstances et capacités nationales] [[figurant dans [la partie I de] [l'Annexe B]]] [selon les dispositions de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants concernant les décisions de sa Conférence des Parties], sauf si la Partie a fait enregistrer une dérogation pour le(s) produit(s) concerné(s) au titre de la partie II de l'annexe B, conformément à [la partie II.4 sur les dérogations accessibles aux Parties sur demande.] [La présente disposition ne limite pas la capacité des Parties à mettre en place des interdictions ou à adopter des critères plus ambitieux venant s'ajouter aux critères de la partie I de l'annexe B.] [Les mesures prises pour appliquer la présente disposition [, y compris les échéances adéquates de réduction et [, s'il y a lieu,] d'élimination progressive déterminées au niveau national] sont énoncées dans le plan national communiqué conformément à la [partie IV.1 sur les plans nationaux]]].

[[OPI bis Chaque Partie réduit la production, la vente, la distribution, l'importation et l'exportation des produits en plastique figurant dans la partie [III] de l'Annexe B [selon les dispositions de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants concernant les décisions de sa Conférence des Parties], sous réserve des dispositions de ladite Annexe, et améliore leur conception conformément à l'article 5 du présent instrument*..]]

OPI alt 1 Pas de texte.

OPI alt 2 [Chaque pays est invité à prendre en considération ses circonstances et capacités nationales, y compris les facteurs tels que les conditions climatiques, ainsi que les questions d'environnement et les conditions socioéconomiques, lors de la mise en œuvre des mesures visant à réglementer la production, la vente et la distribution de produits en plastique à courte durée de vie et à usage unique, en adoptant des approches adaptées, fondées sur les circonstances individuelles, permettant aux Parties de collaborer à l'échelle mondiale à la réduction des déchets plastiques et à la promotion de pratiques durables.]

2. [[L'organe directeur* **peut**] [élabore[r] des orientations [destinées à éclairer les efforts menés par les Parties pour réduire] [compiler les réglementations nationales sur] [les [produits en] plastique[s] problématiques [et évitables] [en tenant compte des informations scientifiques disponibles] [en s'appuyant sur des critères scientifiques] [, les savoirs traditionnels, les connaissances des peuples autochtones et les systèmes de savoir locaux] [et [tient] [tenir] compte de la disponibilité, de l'accessibilité et de la faisabilité financière des solutions de remplacement durables] [pour aider les Parties à mettre en œuvre le paragraphe 1. Ces orientations peuvent intégrer et mentionner toute orientation et tous les critères élaborés au titre des articles [5 sur la conception, la composition et les performances des produits] et [6 sur les substituts non plastiques].]]

[3. [Aux fins de la mise en œuvre,] [L][l]es Parties [doivent promouvoir la mise au point de solutions de remplacement sûres et économiquement rationnelles et échanger librement entre elles les connaissances et technologies connexes] [sont invitées à promouvoir la mise au point de plastiques et produits en plastique de remplacement et de substituts non plastiques sûrs, écologiquement rationnels et durables, conformément à la hiérarchie des déchets].]

[4. Le coût de [l'application des mesures de réglementation] [la mise en œuvre de l'instrument*] est évalué pour chaque pays et un financement est mis à disposition par l'intermédiaire du fonds spécial selon une procédure arrêtée par l'organe directeur*, afin de permettre [le respect des mesures de réglementation].]

[Option 2

1. Les Parties sont invitées à prendre des mesures pour réglementer l'utilisation de produits en plastique problématiques et évitables, en mettant l'accent sur ceux présentant un risque élevé de fuite dans l'environnement, déterminés à partir des directives adoptées par l'organe directeur*, et à tenir compte de la disponibilité, de l'accessibilité et de l'abordabilité de solutions de remplacement durables,

en particulier pour les pays en développement, compte tenu de leurs circonstances et capacités nationales.]

[3 bis Inscription d'un produit à la partie II de l'Annexe B, [Produits en plastique problématiques et évitables] et à la partie III de l'annexe B [Produits en plastique problématiques]

[1. L'*organe directeur** adopte, à sa première réunion, une procédure pour l'inscription de produits dans la partie II [Produits en plastique problématiques et évitables] et dans la partie III [Produits en plastique problématiques] de l'Annexe B. La procédure comprend : la soumission des propositions d'inscription ; l'évaluation des propositions par un [comité d'expert(e)s], au regard des critères de la partie I de l'annexe B, y compris toute réévaluation future ; et l'examen de toute recommandation du [comité d'expert(e)s] par l'*organe directeur**.]

[2. L'*organe de direction** doit veiller, lors de l'adoption d'une procédure en application du paragraphe 1, à ce que celle-ci prévoit les éléments suivants :]

[3. Le [comité d'expert(e)s] élabore, pour examen et adoption par l'*organe directeur**, des orientations sur la manière dont une Partie pourrait appliquer les critères de la partie I de l'annexe B si elle souhaite mettre en œuvre des mesures s'ajoutant à celles demandées dans l'article 3.

a. Le [comité d'expert(e)s] détermine, le cas échéant, en s'appuyant sur les meilleures données scientifiques disponibles, les connaissances traditionnelles, les connaissances des peuples autochtones et les systèmes de connaissances locaux, la nécessité éventuelle d'apporter des amendements à la partie I de l'Annexe B, et formule des recommandations en conséquence, pour examen et adoption par l'*organe directeur**. Il examine, en particulier, la question de savoir s'il convient de mettre au point des critères relatifs à la probabilité d'effets nocifs sur la santé humaine ;

b. Lors de l'application des critères de la partie I de l'annexe B, le [comité d'expert(e)s] tient compte de la hiérarchie des déchets ;

c. Lors de l'application des critères de la section A de la partie I de l'Annexe B, le [comité d'expert(e)s] tient compte de la faisabilité technique, sociale et économique ainsi que des incidences sur l'environnement et la santé.]]

b. [Produits contenant des] [M][m]icroplastiques [tels quels ou] ajoutés intentionnellement [dans les plastiques et produits en plastique] (emplacement proposé : fusionner 3a et 3b)

Option 0

Aucune disposition sur le sujet.

Option 1

1. [Sous réserve de son plan d'action national,] [C][c]haque Partie [fait en sorte de ne pas permettre la production, l'utilisation dans l'industrie manufacturière, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation de [plastiques et] [prend les mesures voulues **au niveau national**] [pour [réglementer l'utilisation des produits en plastique] [gérer, restreindre [le cas échéant] et, s'il y a lieu, ne pas permettre la production, l'utilisation dans l'industrie manufacturière, la vente, la distribution[, l'importation ou l'exportation de] [recenser [les plastiques et] les produits contenant des microplastiques ajoutés intentionnellement [, conformément aux critères [élaborés scientifiquement]] [en se fondant sur les éléments] [figurant dans la partie V de l'annexe B] [, sauf en cas d'exception prévue dans la partie IV de l'annexe B] [en tenant compte de la faisabilité technique, de la disponibilité et de l'accessibilité d'autres plastiques et produits en plastique capables de les remplacer et des impacts socio-économiques de ces derniers] [en suivant une approche fondée sur l'utilisation] [Chaque Partie est invitée à prendre toutes les mesures voulues pour prévenir les rejets non intentionnels de microplastiques dans l'environnement.]]

[a) **de microplastiques tels quels, sauf pour la préproduction de matières premières ou]**

[b) **de produits contenant des microplastiques ajoutés intentionnellement]**

[sous réserve des dispositions des parties VI, VII et VIII de l'Annexe B.]

OP1 alt 1 *Pas de texte.*

[**OP1 alt 2** Chaque Partie prend des mesures, s'il y a lieu et conformément à sa législation nationale, pour **réduire ou, si possible, interdire**] [réglementer] l'utilisation [ou] la fabrication [**et la vente**] de produits contenant des microplastiques ajoutés intentionnellement. [Ces mesures pourraient inclure l'adoption

de dispositions pour lutter contre la production, [l'utilisation dans] la fabrication [d'autres produits], la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation] de ces produits] **[dans le cadre de la mise en œuvre de cette obligation, les Parties doivent tenir compte de la question de savoir si les microplastiques ajoutés intentionnellement dans le produit remplissent une fonction essentielle et, dans l'affirmative, s'il existe un substitut réalisable.]**

[OP1 *alt* 3 Les Parties [devraient] **[sont invitées à]** prendre **[au niveau national]** des mesures efficaces pour recenser les biens et produits contenant des microplastiques ajoutés intentionnellement, **[mettre au point des activités de recherche scientifique visant à évaluer]** [déterminer **[l'évaluation des]** [les] risques que pose leur ingestion, la pollution de l'environnement qu'ils causent et leurs effets néfastes sur le corps humain], et réduire ensuite progressivement leur utilisation [, **à l'aide de solutions déterminées scientifiquement,**] si les risques n'ont pas été éliminés et si des solutions de remplacement plus sûres et d'un coût plus abordable sont disponibles, ainsi que pour faciliter la transition vers de telles solutions et l'accessibilité de ces dernières.]

[2. Les mesures prises pour appliquer la présente disposition figurent dans le plan national communiqué conformément à [la partie IV.1 sur les plans nationaux].]

[3. Chaque Partie [, dans le cadre de sa réglementation respective,] communique des informations sur les mesures prises au titre du paragraphe 1 par l'intermédiaire du registre en ligne établi conformément à [la partie IV.6 sur l'échange d'informations], afin de promouvoir la transparence.]

OP3 *alt* Pas de texte.

[4. Le coût de [l'application des mesures de réglementation] **[la mise en œuvre de l'instrument*]** est évalué pour chaque pays et un financement est mis à disposition par l'intermédiaire du fonds spécial selon une procédure arrêtée par l'*organe directeur**, afin de permettre le respect des mesures de réglementation].]

Option 2

Fusionner avec la partie II.8 sur les rejets non intentionnels de microplastiques.

[3 *bis alt*. Micro- et [nanoplastiques]] (emplacement proposé : insérer dans la disposition 8)

Option 0

Aucune disposition]

Option 1

[[1 [Chaque] [Les] Partie[s] [[est] [sont] invitée[s] à] [prend[re]] [prennent] [des mesures efficaces] pour [s'efforce[nt] promouvoir la recherche [, dans les limites de ses capacités et en fonction de ses circonstances nationales] sur [l'échelle et la portée des] [les] [fuites de micro- [et nano]plastiques [ajoutés intentionnellement]]. [la pollution par les microplastiques] tout au long du cycle de vie [des plastiques] [des produits en plastique] et leurs impacts sur tous les écosystèmes, [la biodiversité, les chaînes alimentaires et la santé humaine.]

[2. Chaque Partie [prend des mesures pour] [s'efforce de] [promouvoir la transparence] [et de] réduire [les [émissions de] microplastiques ajoutés intentionnellement comme ingrédients et [toutes les formes] [les rejets non intentionnels de] [[la]pollution par les] microplastiques].]

[OP2 *bis* Chaque Partie prend les mesures voulues pour réduire autant que possible les incidences actuelles et futures des micro- et nanoplastiques sur la santé et l'environnement, en s'appuyant sur la science.]

[3. Les Parties [[favorisent] [sont invitées, en fonction des circonstances [et des capacités] nationales, [à favoriser des arrangements organisationnels au niveau national pour la création de centres nationaux]] créent [des centres [régionaux] [nationaux]] d'excellence pour surveiller les fuites [et la dispersion] de microplastiques dans le sol, l'eau, l'air et dans [les organismes vivants] [le biote] et en rendre compte.]

[4. Le fonds spécial établi en vertu du présent traité fournit des ressources pour [la mise en place d'infrastructures] et la promotion de la recherche [sur [les micro- [et nano]plastiques] [la pollution par les microplastiques.]] (emplacement proposé : insérer dans la partie III)

4. [Dérogations accessibles aux Parties sur demande]

Option 0

Aucune disposition sur le sujet.

Option 1

1. Toute Partie peut faire enregistrer, conformément aux dispositions de [la partie II.1,][et] la partie II.2] [et la [partie II.3 [sur les produits en plastique problématiques et évitables, y compris les produits en plastique à courte durée de vie et à usage unique et les microplastiques ajoutés intentionnellement, Option 1]], une dérogation⁹ aux dates d'abandon définitif prévues dans la partie II de l'annexe B pour certains produits, ci-après dénommée « dérogation », conformément à la procédure [énoncée dans ...].

OP1 bis Le registre conservant l'ensemble des dérogations et de leurs prorogations fait apparaître le nom de la Partie à laquelle la dérogation s'applique et la durée de celle-ci. Ce registre est tenu à jour par [l'organe directeur*] et est accessible au public.

2. [Toute dérogation visée au paragraphe 1 expire [cinq] ans après la date d'abandon définitif pertinente figurant dans la partie II de[s] [l']annexe[s] [A et] B, à moins qu'une Partie, au moment de faire enregistrer une dérogation, n'ait indiqué une période plus courte, auquel cas la date d'expiration indiquée par la Partie s'applique.]

3. [[L'organe directeur* peut décider de proroger une dérogation pour une période demandée par la Partie mais n'excédant pas [X] ans, conformément à la procédure [définie dans ...] [, à condition que la Partie fournisse une justification appropriée et le plan d'action nécessaire pour la période de dérogation.]]¹⁰ [Un pays souhaitant faire enregistrer une dérogation pourrait devoir fournir une justification et un plan d'action relatifs à la période visée.] Une dérogation ne peut être prorogée que [deux] fois par produit et par date d'abandon définitif. [En cas de non-respect par une Partie à l'issue de la [deuxième] dérogation, la Partie concernée fait l'objet d'une évaluation conformément à la procédure énoncée dans [...]]. – mécanisme applicable en cas de non-respect à étoffer davantage.]

4. [Aucune Partie ne peut disposer d'une dérogation en vigueur à l'égard d'un produit en plastique inscrit à la partie II de l'Annexe B à un quelconque moment après [trois] ans à compter de la date d'abandon définitif spécifiée dudit produit.]

OP4 bis 1 Les petits États insulaires en développement et les autres États qui dépendent de l'importation de polymères ou de produits en plastique peuvent faire enregistrer des prorogations de dérogation sans l'approbation de l'organe directeur*, jusqu'à ce que la Partie dispose d'approvisionnements suffisants en polymères et en produits en plastique à un coût égal aux niveaux antérieurs.

OP4 bis 2 Les procédures relatives à l'octroi de dérogations et aux conséquences du non-respect doivent faire l'objet d'un examen approfondi et être définies clairement dans le cadre de la présente disposition. L'organe directeur* peut accorder des dérogations. Les procédures et les décisions prises par l'organe directeur* au moyen d'un organisme de vérification et de validation doivent être transparentes, impartiales et étayées par des données scientifiques, et tenir compte des circonstances propres à chaque pays.

[4 bis Programmes de travail spécifiques]**[Option 0**

Aucune disposition]

Option 1

1. [Des programmes de travail spécifiques sont établis [par l'organe directeur*] pour appuyer la mise en œuvre de l'instrument* dans les secteurs [définis par l'organe directeur à sa première session, en fonction des besoins en ce qui concerne l'évaluation des rejets actuels et prévus de plastiques et de déchets plastiques [et l'évaluation de l'efficacité des mesures prises par les Parties pour gérer ces rejets], tout en tenant compte des impacts socioéconomiques] [et/ou pour les groupes de produits] [ci-après] :

- a. [Emballage ;]
- b. [Pêche et aquaculture ;]
- c. [Agriculture ;]

⁹ **Note** : le texte proposé se fonde sur les enseignements tirés d'autres accords multilatéraux sur l'environnement. Les membres pourraient souhaiter envisager d'autres solutions s'ils le jugent nécessaire. Adapté de la Convention de Minamata en tant que complément possible aux mesures de réglementation des produits en plastique problématiques et évitables. Le détail des conditions, délais et autres informations exigées pour l'enregistrement des dérogations devra être précisé par les membres.

¹⁰ **Note** : le comité souhaitera peut-être définir l'emplacement de cette procédure et la façon dont elle serait établie.

- d. [Textiles ;]
- e. [Principaux cours d'eau contribuant à la pollution du milieu marin par les plastiques ;]
- f. [Transports ;]
- g. [Appareils [électriques et] électroniques ;]
- h. [Bâtiment [et construction] ;]
- i. [Filtres de cigarettes et autres produits liés au tabac ;]
- j. [Déchets plastiques hérités du passé ;]
- k. [Conduite d'une évaluation ciblée des secteurs à fort impact et des zones fortement touchées.]

2. [L'*organe directeur** adopte, à sa première session, les modalités et le mandat régissant le fonctionnement des programmes de travail spécifiques [y compris les critères en matière de composition et de représentation] et les réexamine ensuite périodiquement. Les programmes de travail spécifiques permettent ce qui suit :

- a. Formuler [en fonction des résultats des évaluations ciblées,] des recommandations à l'intention de l'*organe directeur**, notamment sur les objectifs, les critères, les mesures et les directives, afin d'appuyer la mise en œuvre et de poursuivre l'élaboration des dispositions pertinentes de l'*instrument** ;
- b. Assurer la coopération et la coordination avec les organisations et entités intergouvernementales, selon qu'il convient, et dialoguer avec les parties prenantes intéressées dans le cadre d'un programme d'action multipartite ;
- c. Rendre régulièrement compte à l'*organe directeur** de tous les aspects des travaux accomplis.]

3. [L'*organe directeur** examine régulièrement la mise en œuvre et l'efficacité des programmes de travail spécifiques et, sur la base de cet examen, prend les mesures qui s'imposent.]

4. [L'*organe directeur** [établit] [peut adopter] des programmes de travail spécifiques supplémentaires, selon qu'il convient, afin d'appuyer la mise en œuvre de l'*instrument**.]

Option 2

[1. Les Parties sont invitées à évaluer, selon leurs circonstances et capacités nationales, les secteurs qui contribuent le plus à la pollution plastique dans leur juridiction nationale et à établir des programmes de travail spécifiques pour appuyer la mise en œuvre du présent *instrument**.]

5. Conception [et composition] et performance des produits

- a. [[Conception et] [P][p]erformance des produits]

Option 0

Pas de texte.

Option 1

1. [Sous réserve de son plan national et en fonction de ses circonstances et capacités nationales] [et des résultats scientifiques disponibles], chaque Partie [prend] [est invitée à prendre] [les] [des] mesures [voulues] [efficaces] [, s'il y a lieu et conformément aux priorités nationales] [, y compris celles visées aux paragraphes 2 et 3,] pour [améliorer et] [renforcer [les performances] [la conception] des produits] [améliorer la [conception] [circularité] [et la composition] des produits [en plastique], y compris [le marquage des] [les emballages] [renforcer les performances et accroître [la circularité] des produits] et améliorer la composition [des plastiques et] des produits en plastique[, en tenant compte des capacités nationales des pays en développement et des ressources disponibles]], en vue des objectifs suivants :

- a. [Réduire [la demande] [et] l'utilisation] [de polymères plastiques primaires[, de plastiques] et de produits en plastique] [de plastiques tout au long de la chaîne de valeur, y compris dans les emballages des produits] [, ainsi que de substances chimiques connexes,] [inscrites à l'Annexe A] [[cette mesure devant toujours être suivie par la mise à disposition de matériaux de remplacement pour le plastique et/ou de substituts non plastiques [accessibles] [d'un coût abordable]] [Améliorer [l'économie circulaire] [la circularité] des produits en plastique et réduire au minimum les rejets de déchets plastiques, y compris les microplastiques] ;]

[b. [Accroître [[la sécurité,] [la durabilité et la circularité des [plastiques et] produits en plastique en s'orientant sur la hiérarchie des déchets, y compris, le cas échéant,]] [en ce qui concerne [les substances chimiques] [et groupes de substances chimiques préoccupantes] [mentionnés dans la partie II.2 et à l'annexe A y relative] [adopté[e]s par consensus par l'*organe directeur**]] la durabilité des [plastiques et] produits en plastique ainsi que la possibilité de les réutiliser, recharger, réparer [en pratique][, reconvertir] [, recycler] et remettre à neuf [, s'il y a lieu] [, ainsi que la possibilité de les [réutiliser,] reconvertir, recycler [, valoriser] [à grande échelle et en pratique] et celle de les éliminer d'une manière sûre et écologiquement rationnelle lorsqu'ils deviennent des déchets ;]

[b bis Accroître, en fonction de l'application, la durabilité des [plastiques et] produits en plastique, ainsi que la possibilité de les réutiliser, recharger, réparer et remettre à neuf [dans la pratique et à grande échelle], et celle de les éliminer d'une manière sûre et écologiquement rationnelle lorsqu'ils deviennent des déchets ;]]

[c. Réduire au minimum les [rejets] **[fuites]** [,] [et] [émissions] **[non intentionnel[le]s [de microplastiques]** [[fuites] [,] [et] **[rejets et émissions de substances chimiques provenant des]** [les incidences sur l'environnement et la sécurité des]] [plastiques et] produits en plastique, **[en suivant les directives énoncées à l'annexe C] [adoptées [par consensus] par l'*organe directeur**]]** [y compris **[les normes et directives pertinentes spécifiques au secteur et aux produits considérés]]** [[ajouts intentionnels] **[de] microplastiques** [en tenant compte tant de la faisabilité technique [et socioéconomique] et de l'accessibilité des solutions de remplacement [potentielles de ces microplastiques] que de leurs incidences **[socioéconomiques]**;]] ;

[c bis Tenir compte du coût et de la qualité des produits en plastique recyclé]

[c ter Tenir compte des normes et directives internationales pertinentes, y compris [toutes] les normes et directives propres au secteur ou aux produit concernés, **[énoncées dans l'Annexe C] [[adoptées] [confirmées] [par consensus] par l'*organe directeur**]**, [et veiller au respect des exigences sectorielles. Les mesures adoptées au titre de la présente disposition peuvent être énoncées dans le plan national communiqué.]] [Les mesures adoptées au titre de la présente disposition peuvent être énoncées dans le plan national communiqué.]]

[OPI bis Aux fins du paragraphe 1, les Parties peuvent prendre en compte les normes et directives internationales pertinentes, y compris toute directive pertinente propre à des secteurs ou produits particuliers.]

Sous-option 1

2. Chaque Partie exige que [les matières plastiques et] les produits en plastique fabriqués sur son territoire et ceux qui sont disponibles sur son marché [soient conformes [aux] **[exigences]** [critères] [minimaux(les)] en matière de conception [et de performance] **[durable[s]] [visant à accroître la recyclabilité, la durabilité et l'aptitude à être réutilisé, rechargé, réparé et remis à neuf, selon le cas, en fonction des caractéristiques, applications et fonctionnalités] [de catégories de produits ou secteurs particuliers utilisant des plastiques]** [ainsi qu'aux autres éléments connexes] figurant dans la partie I de l'annexe C **[tiennent compte des lignes directrices établies [par consensus] par l'*organe directeur**]]**, [y compris, s'il y a lieu, aux] **[qui pourraient être basées sur des]** [critères et éléments] **[normes et lignes directrices]** propres à des secteurs ou produits particuliers [, dans les délais fixés dans cette annexe]. [Les **[exigences minimales en matière de conception [et de performance]]** [critères] **devraient [s'appuyer sur les dispositions du paragraphe 1 du présent article]** [être harmonisé[e]s et établir une distinction entre les types de conception visant la réduction, la réutilisation et le recyclage des produits et des emballages en plastique.]

3. **[[À cette fin,]** [C][c]haque Partie [L'*organe directeur**] établit et tient à jour des procédures de certification et des exigences en matière d'étiquetage **[adaptées]** pour les [plastiques et] produits en plastique [fabriqués sur son territoire et ceux disponibles sur son marché,] en se fondant sur [les recommandations des groupes chargés des questions scientifiques, technologiques et économiques et] les critères de conception **[durable]** et de performance et les autres éléments connexes figurant dans la partie I de l'annexe C, y compris, s'il y a lieu, les [critères] **[exigences]** et éléments propres à des secteurs ou produits particuliers, et exige que les plastiques et produits en plastique soient convenablement étiquetés, conformément à ces critères et éléments.]]

Sous-option 2

2. [Chaque Partie [devrait] **[est invitée à]** [adopte[r] des critères [volontaires] de conception [durable] et de performance [des produits] et [des dispositifs réglementaires] [prend[re] [les] [des] [toute] [mesure[s] [voulue[s]]], selon qu'il convient et conformément à ses priorités nationales, pour améliorer la conception des produits en plastique, y compris les emballages, et leur composition, [afin de pouvoir] :

a. [conformément aux éléments figurant dans la partie I de l'annexe C.] tenir compte des normes et directives internationales pertinentes, y compris toute norme ou directive pertinente propre à des secteurs ou produits particuliers [et assurer le respect des exigences sectorielles]. Les mesures prises au titre de la présente disposition sont énoncées dans le plan national communiqué conformément à [la partie IV.1 sur les plans nationaux]. [Les critères devraient être harmonisés et établir une distinction entre ceux de conception [durable] [et de performance] visant [la réduction,] la réutilisation et le recyclage des produits et des emballages en plastique.]]

[**OP2 alt** Chaque Partie envisage d'inclure les mesures ci-après dans celles visées au paragraphe 1 :]

a. [Adopter des politiques ou directives en matière de passation des marchés publics concernant les produits en plastique, afin d'améliorer la circularité de ces derniers ;]

b. [Promouvoir l'application de normes de performance environnementale aux produits en plastique ;]

c. [Appuyer les efforts visant à mettre en place ou à renforcer les dispositifs de certification volontaire des produits ou emballages préférables du point de vue environnemental, afin d'encourager les choix durables ;]

d. [Les Parties devraient prendre en compte les normes et directives internationales pertinentes, y compris toute norme ou directive pertinente propre à des secteurs ou produits particuliers.]

[3. Chaque Partie devrait mettre en place, [conformément aux éléments contenus dans la partie I de l'annexe C] [dans la mesure du possible], des procédures et des directives en matière [de transparence,] d'étiquetage et de certification pour [les plastiques et] les produits en plastique qui répondent [aux critères [de conception et de performance]] [**mesures**] [**exigences**] défini[e]s en application du paragraphe 1 [, compte tenu des informations commerciales confidentielles].]

OP3 alt Pas de texte.

Dispositions communes aux sous-options 1 et 2 ci-dessus

4. Les Parties [sont invitées à collaborer [**coopérer**]] [collaborent [**coopèrent**]] avec les organisations [nationales et] internationales compétentes à l'élaboration de normes et de directives [au niveau multilatéral], y compris, s'il y a lieu, secteur par secteur, afin [**d'appuyer la mise en œuvre [et d'assurer le respect] du paragraphe 1 du présent article ainsi que des exigences sectorielles**] [**de mettre en œuvre les paragraphes 1 à 3**] [de réduire l'utilisation des plastiques dans les produits tout au long de la chaîne de valeur, y compris dans l'emballage des produits, et] [d'optimiser et] d'améliorer la conception des produits en plastique pour accroître leur [sécurité et leur] durabilité, ainsi que la possibilité de les réutiliser[, recharger] [et] réparer [recycler en pratique]**[, de même que la possibilité de les remettre à neuf] [**s'il y a lieu, en fonction de leurs caractéristiques, de leur utilisation et de leur fonctionnalité**] [et] de les [réutiliser], reconvertir, recycler et éliminer d'une manière [sûre et] écologiquement rationnelle lorsqu'ils deviennent des déchets [, pour réduire au minimum l'impact des plastiques[,] [et] des produits en plastique [**et des déchets plastiques**] sur l'environnement et la sécurité][et pour veiller au respect des exigences sectorielles]

Option 2

1. Sous réserve de son plan national et en fonction de ses circonstances et capacités nationales, chaque Partie prend des mesures, y compris celles visées aux paragraphes 2 et 3, pour améliorer la conception des produits en plastique, y compris les emballages, et la composition [des plastiques et] des produits en plastique.

2. Sous réserve de son plan national et en fonction de ses circonstances et capacités nationales, chaque Partie devrait prendre des mesures pour accroître la sécurité et la durabilité des plastiques et des produits en plastique, ainsi que la possibilité de les réutiliser, de les recharger, de les réparer, de les remettre à neuf et de les recycler, [**s'il y a lieu**] [**en fonction de leurs caractéristiques, utilisations et fonctionnalités**] [selon qu'il convient, en tenant compte des normes internationales pertinentes, y compris toute norme ou directive pertinente propre à des secteurs ou produits particuliers]. Les mesures adoptées au titre de la présente disposition sont énoncées dans le plan national communiqué conformément à la [partie IV.1 sur les plans nationaux].

[**OP2 bis** Aux fins des paragraphes 1 et 2, les Parties peuvent prendre en compte les normes et directives internationales pertinentes, y compris toute norme ou directive pertinente propre à des secteurs ou produits particuliers.]

3. [Sous réserve de son plan national et en fonction de ses circonstances et capacités nationales, chaque Partie devrait prendre des mesures relatives [aux plastiques et] aux produits en plastique qui se conforment au paragraphe 1.]

4. Les besoins en ressources financières et en transfert de technologie sont évalués pour chaque pays, et les ressources financières et le transfert de technologie sont mobilisés en conséquence afin d'appuyer les engagements pris au niveau national au titre de la présente disposition.]]

b. [[Réduction,] [réutilisation][,] [et] [recyclage,] recharge et réparation [reconversion et remise à neuf] des [plastiques et] [A][a]pproches de circularité pour les] produits en plastique

1. [Sous réserve de son plan national et en fonction de ses circonstances et capacités nationales,] [[C][c]haque Partie **[est invitée à]** prend[re] [, sur la base des orientations qui seront adoptées par l'*organe directeur** [à sa première session,] [au plus tard à sa [première] [deuxième] [troisième] session,]] [des] [les] mesures [efficaces] [et bénéfiques pour l'environnement] [qu'elle juge appropriées] [, couvrant les étapes de la distribution, de la vente et de la consommation,] pour [promouvoir] [[assurer] [permettre] **[favoriser activement]** la [réduction] **[des volumes de plastiques utilisés]]** [de l'utilisation] **[de [plastiques et] produits en plastiques par, selon qu'il convient],** la réutilisation [,] **[et]** [le recyclage], la recharge, la réparation, la reconversion et la remise à neuf [des démarches de circularité appliquées aux] [des] [plastiques et] produits en plastique [fabriqués **[ou utilisés]** sur son territoire et ceux disponibles sur son marché, [en particulier] **[y compris] [la mise en œuvre [et le déploiement à plus grande échelle] d'incitations à]** la réutilisation **[et] [de modèles de systèmes de reprise],** [de recyclage] [et de recharge] [, entre autres,] [ainsi que [de systèmes] [de réparation] **[et de vente en gros]] [l'amélioration des infrastructures de recyclage]** [, [en fonction] [en tenant compte] des circonstances et des [capacités] [aptitudes] nationales ; et l'accès à des technologies **[disponibles, accessibles et abordables]** ainsi que la disponibilité de ressources financières provenant des pays développés]. [L'*organe directeur** publie des normes harmonisées pour la réutilisation, le recyclage, la réparation et la remise à neuf des produits[.] **[, en se fondant sur les orientations qu'il adoptera par consensus.]**

2. Chaque Partie [prend] [doit, en prenant] les mesures voulues [[, y compris celles visées au paragraphe 1,][concernant les étapes de la distribution, de la vente et de la consommation] [pour] atteindre les objectifs **[sectoriels]** minimaux [de recyclage et, s'il y a lieu,] [de réduction,] de réutilisation, de recharge et de réparation [énoncés dans la partie II de l'annexe C, dans les délais fixés dans cette annexe,]] pour les plastiques et les produits en plastique fabriqués **[ou utilisés]** sur son territoire et ceux disponibles sur son marché. [Ces mesures devraient être fondées sur une approche sectorielle **[définie dans l'Annexe C],** lorsque c'est opportun.]

[OP2 alt] [Chaque Partie **[est invitée à envisager d'adopter]** [devrait adopter] [adopte] [, s'il y a lieu,]] [Les Parties sont invitées à] [adopter] [utiliser] des cibles [déterminées au niveau national] [et assorties de délais] [pour [mettre en œuvre] [appuyer] **[le paragraphe 1]** [cet objectif] [le présent article] [, compte tenu des circonstances et des capacités nationales.]]

3. Les mesures prises pour mettre en œuvre **[la présente]** [les] disposition[s] [du présent article] [peuvent inclure l'utilisation d'instruments [réglementaires et économiques], [la passation de marchés publics], [l'établissement de dispositifs de responsabilité élargie des producteurs, comme indiqué dans la partie **[2.]VII],** [ou] [l'incitation à des] **[la promotion de]** [changements dans la chaîne d'approvisionnement] [[par l'investissement dans] des systèmes et infrastructures de réutilisation, de recyclage, de recharge et de réparation] [et dans **[la promotion de]** [les] comportements **[durables]** [des] [chez les] consommateurs [par la sensibilisation à la consommation durable] et [sont] [peuvent être] énoncées dans le plan national communiqué [conformément à [la partie IV.1 relative au[x] plan[s] [d'action] nationa[l][ux]]].

4. [Les besoins en ressources financières et en transfert de technologie sont évalués pour chaque pays, et les ressources financières et le transfert de technologie sont mobilisés en conséquence afin d'appuyer les engagements pris au niveau national au titre de la présente disposition.]

5. Les Parties sont invitées à [collaborer avec les organisations **[nationales et]** internationales compétentes au niveau multilatéral,] **[coopérer]** dans le but d'élaborer **[et de mettre en œuvre]** des normes **[, des définitions, des critères d'évaluation]** et des directives se rapportant aux systèmes de réutilisation et de recharge **[, en vue de l'harmonisation et de l'application à plus grande échelle des solutions de réutilisation dans les secteurs prioritaires.]**

c. Utilisation de contenus plastiques recyclés

1. [Sous réserve de son plan national et en fonction de ses circonstances et capacités nationales,] [C][c]haque Partie [, conformément à son plan d'action national,] [devrait prendre] [prend [l][d]es mesures

[voulues] [déterminées au niveau national] **[pour encourager l'utilisation de plastiques recyclés dans les produits en plastique concernés]** [au sujet des plastiques [concernés] et] **[est invitée à]** [œuvrer pour que] **[exiger que]** les **[plastiques et]** produits en plastique fabriqués sur son territoire et ceux disponibles sur son marché] [accroître la part des plastiques secondaires utilisés pour fabriquer les produits en plastique][[atteignent] [présentent] **[dans la mesure du possible]** [une teneur minimum en]] [et adopter des objectifs assortis de délais] [[pour favoriser le recyclage et adopter des objectifs assortis de délais s'agissant du recours à des] [[contenus] plastiques sûrs [et écologiquement rationnels] recyclés [post-consommation]] **[matériaux provenant de sources secondaires]**, [selon qu'il convient, compte tenu des circonstances et capacités nationales] [lorsque cela est techniquement faisable **[et économiquement viable]** [et des éléments figurant] [, comme indiqué] dans la [partie III de l'annexe C] [, dans les délais fixés dans cette annexe]. [Les mesures prises pour appliquer la présente disposition [sont] [peuvent être] énoncées dans le plan national communiqué conformément à [la partie IV.1 sur les plans nationaux] [et à la législation nationale sur les contenus plastiques recyclés [post-consommation].]

[**Note** : Les objectifs de teneur minimum en contenus plastiques recyclés concernent des utilisations et des catégories de produits spécifiques, afin de créer les conditions propices pour que les secteurs atteignent ces objectifs, en particulier pour les utilisations alimentaires. Sachant que tous les [éléments figurant dans la partie III de l'annexe C] devraient aider chaque Partie à définir ses propres exigences ou objectifs en matière de teneur en contenus plastiques recyclables dans certains produits prioritaires.]

[2. Les besoins en ressources financières et en transfert de technologie sont évalués pour chaque pays, et les ressources financières et le transfert de technologie sont mobilisés en conséquence afin d'appuyer les engagements pris au niveau national au titre de la présente disposition.]

[3. L'*organe directeur** fournit dans l'annexe [un calendrier des étapes de] **[des objectifs assortis de délais pour]** la transition jusqu'à ce que tous les plastiques sur le marché soient recyclables, cette transition pouvant comprendre des teneurs minimums progressives en matières sûres et écologiquement rationnelles recyclées [post-consommation]. [Les normes relatives aux plastiques recyclés devraient être harmonisées au niveau mondial.]

[4. Chaque Partie [prend] [devrait] [est invitée] [, en fonction de ses circonstances nationales,] [à] [prendre] [l][d]es mesures **[voulues]** pour [, au besoin, [faire en sorte] **[aider] [inciter davantage] à ce]** [[que [, **dans la mesure du possible,**] [les plastiques [primaires] utilisés dans les produits **[en plastique]** [[soient [remplacés][complétés] par] [contiennent]] **[des matériaux provenant de sources secondaires qui soient]** [des plastiques recyclés] sûrs[,] [et] écologiquement rationnels[,] **[abordables, accessibles et disponibles]** [, s'il y a lieu] [, **en tenant compte des circonstances et capacités nationales]** **[ainsi que des exigences liées à certaines catégories de produits, à leur utilisation et à leurs fonctionnalités]** [, en fonction de la disponibilité de solutions techniques et de moyens de mise en œuvre pour les pays en développement]][, de manière à promouvoir une conception, une composition et une performance des produits leur permettant d'avoir une teneur maximale en contenus plastiques recyclés dans le plus grand nombre possible d'utilisations, afin de remplacer les plastiques primaires dans les produits, tout en tenant compte des préoccupations en matière de sécurité liées aux contenus plastiques recyclés]. Les mesures prises pour appliquer [la présente] [les] disposition[s du présent article] peuvent inclure [le recours à des instruments réglementaires[et économiques,]] [la passation de marchés publics, **[des systèmes de certification, la coopération internationale dans le domaine de l'harmonisation des meilleures pratiques]** [la mise en place de dispositifs de responsabilité élargie du producteur, comme indiqué à la partie [III.]7 ou l'incitation à produire des changements dans la chaîne d'approvisionnement **[la mise au point de systèmes et d'infrastructures de réduction, recyclage, recharge et réparation]** [en investissant dans des systèmes et des infrastructures de recyclage,]] [et] **[la promotion de comportements de consommation [durables]** [[, entre autres,] par la sensibilisation des consommateurs à la consommation durable. [Les mesures prises pour appliquer la présente disposition] [et] [peuvent être énoncées] [sont énoncées] dans le plan national communiqué] [conformément à la [partie IV.1 sur les plans nationaux]][, compte tenu des circonstances nationales]].]

[OP4 alt Chaque Partie devrait prendre des mesures déterminées au niveau national pour encourager l'utilisation de plastiques recyclés dans les produits en plastique fabriqués sur son territoire et ceux disponibles sur son marché qui s'y prêtent afin de promouvoir l'utilisation de contenus plastiques recyclés post-consommation sûrs et respectueux de l'environnement, lorsque cela est technologiquement réalisable et économiquement viable].

d. **[Plastiques et produits en plastique de remplacement]**

[Option 0]

Pas de texte.

[Option 1

[1. [[Les] [Chaque] Partie[s] [font] [fait] [**devrai(en)t**] [s'efforce(nt)] [r] de [faire] en sorte que les [«] plastiques et produits en plastique de remplacement [»] [, qui comprennent les plastiques biosourcés, les plastiques biodégradables et les plastiques compostables] soient [plus] sûrs, écologiquement rationnels et durables [selon les analyses de leur cycle de vie] [, conformément aux normes arrêtées par l'*organe directeur**, fondées sur les recommandations des groupes chargés des questions scientifiques, technologiques et économiques] [en comparaison avec les produits en plastiques concernés], en tenant compte [, entre autres,] de leur impact [néfaste] potentiel [en matière de réduction des déchets et de réutilisation et de tout impact] sur l'environnement[, le climat], l'économie, la société [la culturel et la santé humaine[, y compris la sécurité alimentaire [et hydrique]]] [, conformément aux critères énoncés dans la partie IV de l'annexe C] [adoptés par l'*organe directeur** concernant la sécurité, le respect de l'environnement et la durabilité]] [, selon les critères minimaux de conception et de performance et les autres éléments connexes figurant dans la partie I de l'annexe C, y compris les critères de durabilité propres aux i) plastiques biosourcés, ii) plastiques biodégradables et iii) plastiques compostables, fondés sur une analyse complète du cycle de vie] [, ainsi que compte tenu des circonstances et des capacités nationales].]

2. Les critères établis devraient également tenir compte du fait qu'il importe d'éviter les solutions de remplacement indésirables et le simple déplacement des problèmes.

[3. [Sous réserve de leur plan national et en fonction de leurs circonstances et capacités nationales,] [L][l]es Parties devraient promouvoir la mise au point et l'utilisation de plastiques et produits en plastique de remplacement sûrs [, écologiquement rationnels] et durables [, **tels que les plastiques biosourcés, les plastiques biodégradables et les plastiques compostables, en tenant compte de leurs impacts potentiels sur l'environnement, l'économie, la société, et la santé humaine, y compris la sécurité alimentaire**] [, notamment au moyen de] [. Les] mesures [et incitatifs] mis en place pour appliquer la présente disposition peuvent inclure le recours à des] [mesures réglementaires et [des] [d'] [un]] instrument[s] [réglementaire[s]] et économique[s]][, conformément à la réglementation nationale].]

[4. [Guidées par la hiérarchie des déchets,] [L][l]es Parties veillent à faire prévaloir [la réduction **des volumes totaux de plastique utilisés**] [de l'utilisation [totale] de plastiques]] et la prévention des déchets plastiques [, y compris provenant de matières premières non fossiles], lorsqu'elles envisagent de mettre au point et d'utiliser [des solutions de remplacement des plastiques] et des produits en plastique.]

[5. Une évaluation des besoins en matière [de financement,] de renforcement des capacités et de transfert de technologie ainsi que des activités [de mobilisation] dans ces domaines sont menées pour chaque pays, afin d'appuyer l'innovation et les engagements pris au niveau national au titre de la présente disposition.]

[6. Les mesures prises pour appliquer la présente disposition sont énoncées dans le plan national communiqué conformément à [la partie IV.1 sur les plans nationaux].]

[7. Chaque Partie prend les mesures voulues pour s'assurer que les allégations environnementales concernant i) les plastiques biosourcés, ii) les plastiques biodégradables et iii) les plastiques compostables sont fondées. [Il peut s'agir d'exigences en matière d'étiquetage, comme indiqué dans la [partie II.13], qui doivent être respectées.]]

[8. Les Parties sont invitées à collaborer avec les organisations internationales compétentes, afin d'élaborer [au niveau multilatéral] des normes [et des directives] permettant de garantir que i) les plastiques biosourcés, ii) les plastiques biodégradables et iii) les plastiques compostables sont sûrs, écologiquement rationnels et durables.]

[OP8 *bis* En fonction de leurs circonstances et capacités nationales, les Parties devraient promouvoir des solutions de remplacement sûres, écologiquement rationnelles et durables des [plastiques et] produits en plastique, telles que i) les plastiques biosourcés, ii) les plastiques biodégradables et iii) les plastiques compostables, en tenant compte de leurs impacts potentiels sur l'environnement, l'économie, la société, et la santé humaine, y compris la sécurité alimentaire.]]

[Option 2

Fusionner avec II.6 (« Substituts non plastiques »).]

6. Substituts non plastiques**Option 0**

Aucune disposition sur le sujet.

Option 1

1. [Sous réserve de son plan national et en fonction de ses circonstances et capacités nationales,] [C][c]haque] Partie [devrait] [prend[re]] des mesures pour encourager [la recherche et] l'innovation [, y compris au moyen du mécanisme de coopération visé à la [partie III...]] [et pour favoriser et promouvoir [la recherche et] [pour évaluer] [la mise au point et l'utilisation à grande échelle de] [des] substituts non plastiques sûrs, écologiquement rationnels et durables, y compris des produits, des technologies et des services, en tenant compte de leur impact potentiel [en matière de réduction des déchets et de réutilisation ainsi que] sur l'environnement, l'économie, la société [la culture] et la santé humaine [, y compris la sécurité alimentaire et hydrique et la destruction des sols] [, d'après l'analyse de leur cycle de vie] [la hiérarchie des déchets] [et compte tenu des conséquences involontaires et des compromis possibles] [ainsi que de l'accès des pays en développement à un transfert des technologies indispensables et à des ressources financières].
2. Les Parties [sont invitées à recourir][recourent] à des instruments réglementaires et économiques, à la passation de marchés publics et à des mesures d'incitation¹¹ pour promouvoir la mise au point et l'utilisation de substituts non plastiques, produits, technologies et services sûrs, écologiquement rationnels et durables [, compte tenu des circonstances et des capacités nationales].
3. Le mécanisme de financement établi par l'*organe directeur** assure le transfert de technologies vers les Parties qui sont des pays en développement, afin de faciliter l'adoption et l'utilisation à grande échelle de polymères non plastiques sûrs, écologiquement rationnels et durables.
4. Cette disposition supposerait l'adoption d'un ensemble complet de critères s'appliquant à la sécurité, la viabilité environnementale et la durabilité des substituts non plastiques. De tels critères comprendraient une évaluation complète du cycle de vie, garantissant une analyse approfondie de l'impact environnemental des produits tout au long de leur cycle de vie.
5. Les mesures prises pour appliquer la présente disposition sont énoncées dans le plan national communiqué conformément à [la partie IV.1 sur les plans nationaux].
6. Les Parties sont invitées à se fonder sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles, les connaissances traditionnelles, les connaissances des peuples autochtones et les systèmes de savoirs locaux [pour mettre au point des substituts non plastiques qui soient sûrs, écologiquement rationnels et durables].
7. Les Parties sont invitées à mettre en place un processus d'évaluation de la sécurité et de la durabilité des substituts potentiels des plastiques et de leur adéquation en tant que substituts, en tenant compte de leur impact potentiel sur la santé humaine et l'environnement, de la hiérarchie des déchets et des approches appliquant la règle des trois R (réduire, réutiliser et recycler).
8. Chaque Partie encourage les efforts visant à mettre en place ou à renforcer les dispositifs de certification volontaire pour les produits ou les emballages durables, afin de favoriser des substituts durables ayant un meilleur impact global dans les domaines énumérés au paragraphe 1.

Option 2

Fusionner avec la partie II.5 : Conception, composition et performance des produits.

7. [Responsabilité [élargie] du producteur]**Option 0**

[Aucune disposition sur le sujet.]

Option 1*[Introduction]*

[1 *alt* Les Parties **[peuvent]** [encourage[nt][r]] **[et aide[nt][r]]** veille[nt][r] [à ce que] tous les producteurs de plastique opérant sur leur territoire [à] participe[nt][r] à des dispositifs [systèmes] [obligatoires] **[volontaires]** de responsabilité élargie du producteur et [que] les sociétés multinationales qui introduisent des produits en plastique, en particulier dans les pays en développement [, par l'intermédiaire de franchises, de filiales, d'agents ou de tout autre arrangement] [à] rédui[sent][re] au minimum leur empreinte de pollution plastique au moyen de dispositifs de responsabilité [élargie] du producteur].]

1. [Chaque] [Les] **Partie[s]** **[devrai[en]t encourage[nt][r] [et aide[nt][r]]** **[veille[nt][r] à ce que] les producteurs [[à] améliore[nt][r] la qualité de leurs produits afin qu'ils puissent être recyclés plus**

¹¹ Ces instruments pourraient comprendre, par exemple, des redevances, la réduction des droits de douane, des taxes ou des subventions, y compris la réaffectation de subventions, selon qu'il convient.

efficacement et afin d'éviter de générer des déchets [assument la responsabilité de leurs produits après qu'ils sont devenus des déchets et] [qui ne s'est] [se sont] pas encore dotée[s] d'un système/dispositif de responsabilité [élargie] du producteur **pourrai[en]t envisager des mesures d'incitation pour atteindre cet objectif** [est [sont] encouragée[s] à] [envisager de] [mettre en place][, réglementer,] [mettre en œuvre] [et exploiter][, selon qu'il convient] [dans les limites de [sa] [leur] juridiction] **et en excluant les chaînes d'approvisionnement internationales,** [conformément à son plan national et selon] **prendre des mesures pour faciliter la mise au point** d'un système/dispositif [national] [obligatoire] **[si possible ou]** [volontaire] de responsabilité [élargie] du producteur [de nature fiscale et/ou non fiscale] **[pour ces produits]** [ou [de] tout système ou mécanisme ayant la même finalité [et les mêmes objectifs]] [le mieux adapté à la région ou au pays], **[et les technologies [disponibles,] abordables et accessibles]** [se fondant notamment sur les modalités] **[les lignes directrices concernant leur conception et leur mise en œuvre]** [couvrant ces produits] **[y compris l'éco-modulation]** figurant à l'annexe D] [en faisant preuve d'une certaine souplesse dans la définition de son champ d'application] [, y compris, s'il y a lieu,] en appliquant une approche par secteur [ou par produit]] **[dans le cadre d'un système écologiquement rationnel] [un des éléments de la gestion des déchets] [en tenant compte de [ses] [leurs]] circonstances et capacités nationales] [conditions spécifiques] ...].**

[Objectifs]

[... pour **[couvrir l'organisation ou le financement] [contribuer] [[[de] [à] [la]] collecte, [[du] [au]] transport, [[du] [au]] tri [et] [ou] [[de] [à] [la]] gestion [[[du] [au]] [traitement]]] écologiquement rationnel des déchets plastiques** [dans les limites de [sa] [leur] juridiction nationale] [et, le cas échéant, [[du] [au]] ramassage des débris abandonnés] [inciter à] **[promouvoir] [la prévention] [la réduction] [la réutilisation] [et la réduction] [des déchets] [plastiques] [la conception] [la réduction des plastiques] [par] [une conception durable et circulaire]** [une plus grande] [réutilisation] [recyclabilité], favoriser [un recyclage de haute qualité et] des taux de recyclage plus élevés, **[renforcer la responsabilité des producteurs [et des importateurs] ainsi que des autres parties prenantes concernées tout au long de la chaîne d'approvisionnement] [et des importateurs en matière de gestion sûre et écologiquement rationnelle des plastiques et des produits en plastique tout au long de leur cycle de vie] [assurer]** [une transition juste en accordant une attention particulière aux récupérateur(ric)e(s) de déchets] [et une plus grande sensibilisation du public] **[à la prévention et à la collecte des déchets]** [renforcer [la [responsabilisation] **[responsabilité] [élargie]]** des producteurs et des importateurs en matière de gestion sûre et écologiquement rationnelle des plastiques et produits en plastique [et des débris abandonnés] [tout au long de leur cycle de vie] [, ainsi que dans les chaînes d'approvisionnement internationales]] [promouvoir [la réutilisation] une plus grande recyclabilité et le recyclage d'une proportion plus élevée des [plastiques et] produits en plastiques].

[1 bis Les Parties [encouragent] [et appuient] [coopèrent aux niveaux régional et mondial dans] [la mise en œuvre de dispositifs de responsabilité [élargie] du producteur] pour lutter contre les fuites de déchets plastiques dans le milieu marin causées par les [phénomènes météorologiques extrêmes] [catastrophes] telles que les inondations.]

[1 ter Les Parties [sont invitées à] institutionnaliser le mécanisme de responsabilité élargie du producteur comme approche pratique pour [[les mesures en amont et] l'élaboration de produits respectueux de l'environnement] [et pour] promouvoir la mise en place de normes internationales en matière [d'approches] de production et de consommation durables et d'économie circulaire [tout au long du cycle de vie de leurs produits].]

[Application]

2.1 [Dans la mise en œuvre de la présente disposition, les Parties tiennent compte de la façon dont les mesures prises contribueraient à une transition juste] **[[sans perdre de vue] [les besoins et les exigences]] des populations touchées] [, y compris les récupérateur(ric)e(s) de déchets et autres travailleur(se)s des secteurs informel et coopératif], [en accordant [une attention particulière] [et en fournissant] des incitations] à] [leur indemnisation équitable et appropriée [et][,] leur formalisation [et leur intégration] [dans les systèmes de gestion des déchets, y compris leur dotation en équipements de protection individuelle.]**

2.2 [Chaque] [Les] [Partie[s]] [devrai[en]t] [veille[nt][r]] à ce que les dispositifs de responsabilité élargie du producteur tiennent compte des directives élaborées par l'*organe directeur**.] **[des éléments figurant dans l'Annexe D et couvrent les secteurs et groupes de produits visés au paragraphe 4 bis sur les programmes de travail spécifiques.] [L'*organe directeur** [peut] adopte[r], [à sa première session], [comme indiqué à l'Annexe D,] [des [modalités] [orientations] [directives] [applicables] visant à appuyer la mise en place de [systèmes][dispositifs] nationaux de responsabilité élargie du producteur ou d'autres systèmes ou mécanismes, quels qu'ils soient, ayant la même finalité, et à [déterminer] [définir] leurs caractéristiques essentielles, ainsi qu'à [encourager] [appuyer] leur [alignement] [harmonisation], en tenant**

compte de la façon dont [les mesures adoptées contribueraient] [ces systèmes peuvent] [appuyer] [la réalisation de l'objectif de] [***l'instrument****] [assurer] une transition juste.] [, **en accordant une attention particulière aux récupérateur(rice)s de déchets et autres travailleur(se)s des secteurs informel et coopératif.**] [Les directives en question sont recommandatoires].

2.2 bis [Dans la mise en œuvre des dispositions du présent article, les Parties [pourraient souhaiter prendre] [prennent] en considération les orientations et lignes directrices des autres [accords internationaux] [accords multilatéraux sur l'environnement] [qu'elles jugent acceptables], en particulier celles de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination] [, en tenant compte de leurs circonstances et de leurs législations et réglementations nationales].]

2.3 [Les Parties veillent à ce que les [dispositifs] [systèmes] de responsabilité élargie des producteurs soient dotés de mécanismes efficaces et effectifs de traçabilité et de responsabilité] [**cadrant avec ses circonstances, capacités, lois et normes nationales.**] [Les fonds perçus ne devraient pas être détournés vers des activités autres que la gestion des déchets.]

2.3 alt Les Parties peuvent souhaiter envisager des mesures pour assurer la mise en œuvre effective au niveau national des dispositifs de responsabilité élargie du producteur, compte tenu de leur système juridique]

2.4 [Les mesures prises pour mettre en œuvre la présente disposition [sont] [peuvent être] énoncées [, si la Partie le souhaite,] dans le plan national communiqué conformément à [la partie IV.1 sur les plans nationaux]] [**qui permet également un examen périodique et une extension de la couverture du dispositif de responsabilité élargie du producteur.**]

2.5. [Les Parties peuvent envisager de coopérer aux niveaux régional et mondial pour la mise en œuvre des dispositifs de responsabilité élargie du producteur.]]

2.5 bis [[Les producteurs [sont invités à] rend[ent][re] compte [sur une base volontaire] de la mise en œuvre du dispositif de responsabilité élargie du producteur aux organismes de réglementation [locaux] suivant un modèle convenu afin de générer des données sur les progrès accomplis dans la lutte contre la pollution plastique.]

8. Émissions et rejets de plastiques tout au long de leur cycle de vie

Alt titre : [Émissions et] [Fuites et] rejets de plastiques [produits en plastique et déchets de produits] [déchets plastiques et microplastiques] [dans l'environnement] [tout au long [du][de] l'ensemble [du][de]] [leur] cycle de vie [des plastiques]]

Option 1

1. [Chaque] [Les] [Partie[s] [, sous réserve de [son] [leur] plan national et en fonction de [ses] [leurs] circonstances et capacités nationales et de [sa] [leur] réglementation environnementale] [, en se fondant sur [des études préliminaires,] [des études de vulnérabilité] [et l'évaluation des niveaux de contamination des écosystèmes] [milieux] [marins, terrestres et aquatiques], [(est) [sont] [invitée[s] à] [pren[d][nent][re]] [des] [les] mesures [voulues] [efficaces] pour] [(règleme[n]t) [réglementer]] [, prévenir [prévienn[en]t] [ou rédui[sen][t][re]] [en vue d'éliminer] et [, lorsque cela est faisable,] élimine[nt][r] [rédui[sen][t][re] autant que possible les fuites de déchets plastiques] [les émissions] et [protège[nt][r] la santé humaine et l'environnement] [(règleme[n]t) [réglementer]] [les rejets [dans l'environnement] de monomères, polymères, substances chimiques et groupes de substances chimiques, prioritairement ceux énumérés dans l'Annexe A] [qui sont véritables et plus que significati[f][ve]s selon les normes scientifiques nationales] [de polymères plastiques,] [de substances chimiques] [de plastiques, y compris les microplastiques [et nanoplastiques], et de produits en plastique [tout au long de leur cycle de vie] [, notamment à l'étape de l'extraction et de la production,] [dans tous les compartiments de l'environnement, y compris les sols, les eaux douces, le milieu marin et l'atmosphère] [qui proviennent [des] [de diverses] sources [devant être déterminées au niveau national] [recensées dans [la partie I] de l'annexe E] [, assorties d'une évaluation des tendances des émissions et des rejets [, conformément à la partie IV.4 sur l'évaluation et le suivi périodiques de l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'*instrument**], en tenant compte de la faisabilité technique et de l'accessibilité [ainsi que du caractère écologique] des solutions de remplacement des plastiques [tout au long de leur cycle de vie] et des produits en plastique, ainsi que des incidences socioéconomiques][, en fonction des circonstances et des capacités nationales des pays en développement,] [au plus tard aux dates qui y sont indiquées]].

Les [émissions et rejets] [fuites de déchets plastiques] auquel[le]s s'applique la présente disposition devraient comprendre ce qui suit :

a. Les [émissions][rejets] [de toute pollution plastique] [de substances dangereuses], y compris les microplastiques, dans l'air [et sur les lieux de travail tout au long de la chaîne de valeur des plastiques] **[qui sont véritables et plus que significati[f][ve]s selon les normes scientifiques nationales]** ;

[b. Les rejets dans le sol et l'eau causés par la production, le transport et l'utilisation de substances chimiques [et de polymères] préoccupant[e]s, de plastiques et de produits en plastique [inscrits à la partie II de l'annexe A] ; **[qui sont véritables et plus que significatifs selon les normes scientifiques nationales]**

[b bis Les déversements de substances chimiques et autres expositions toxiques à l'étape de l'extraction et de la production de plastiques, ainsi que durant la production de substances chimiques utilisées dans les plastiques ;]

[b ter La réduction au minimum de la production de microplastiques et de substances chimiques dangereuses durant les phases d'utilisation et d'élimination à l'état de déchets.]

b. alt fusionner b et c.

[b][c]. Rejets dans l'air, dans les sols et dans les eaux [, y compris le milieu] et les écosystèmes marins], de [substances chimiques et de [monomères et] polymères préoccupants,] [de toute pollution plastique] [de plastiques et produits en plastique] [visés dans la partie II de l'Annexe A], y compris les microplastiques **[et nanoplastiques]**.

OP1 bis Les Parties sont invitées à mettre en place des systèmes adéquats de réglementation environnementale et, lorsqu'ils font défaut, des systèmes de contrôle de l'impact environnemental admissible.

OP1 ter Chaque Partie devrait s'efforcer d'adopter, s'il y a lieu, et de maintenir des lois, réglementations ou politiques nationales pour lutter, dans le cadre de sa juridiction nationale, contre l'impact néfaste sur l'environnement ou les risques potentiels pour la santé humaine liés à la pollution plastique ou causés par celle-ci, en prenant en compte tout impact disproportionné sur les personnes en situation de vulnérabilité. Chaque Partie devrait s'efforcer de mettre en œuvre et d'appliquer les lois, réglementations ou politiques nationales qu'elle adopte ou maintient en application de la présente disposition.

OP1 alt Chaque Partie prévient et réglemente les émissions et rejets dans l'environnement de déchets plastiques et de microplastiques provenant des sources recensées dans l'Annexe E. Les émissions et rejets auxquels s'applique la présente disposition devraient inclure :

a. Les émissions et les rejets de microplastiques dans l'air et l'eau durant la production de plastiques et le recyclage de déchets plastiques ;

b. Les fuites de déchets de produits en plastique dans le sol et les masses d'eau ;

c. Les rejets de microplastiques dans l'eau durant l'utilisation de produits contenant des microplastiques ajoutés intentionnellement.

2. [Sous réserve de son plan national et en fonction de ses circonstances et capacités nationales et de sa réglementation nationale pertinente en matière d'environnement,] [C][c]haque Partie [prend [[toute] [des] mesure[s] [voulu][efficaces] pour]] [est invitée à] prévenir [,] [et] réguler [ou] [et] [réduire, en vue de les éliminer] [et lorsque cela est [possible] [faisable],] [et éliminer] [les émissions et] les rejets de [granulés, flocons et poudre de plastique] [pollution plastique] [produits d'un bout à l'autre de la chaîne d'approvisionnement, notamment] [aux étapes de la production, du stockage, de la manipulation et du transport, en tenant compte, selon qu'il convient, des [dispositions et orientations pertinentes convenues dans] [efforts entrepris dans] le cadre d'organisations internationales telles que l'Organisation maritime internationale.

OP2 alt 1 Pas de texte.

OP2 alt 2 Déplacer le texte à l'Annexe B.

OP2 bis En ce qui concerne la disposition contenue au paragraphe 2 de la section 8 de la partie II et la référence à l'Organisation maritime internationale et, par conséquent, à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, et telle que modifiée ultérieurement par le Protocole de 1997 (MARPOL), il convient de prendre dûment en considération les dispositions contenues dans d'autres accords, tels que les conventions de Cartagena et de Londres et la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR).

[OP2 ter Chaque Partie prend, conformément à sa législation nationale, des mesures pour réglementer les émissions et les rejets de polluants dangereux provenant des installations de production de matières plastiques.]

3. [Les Parties sont invitées à énoncer] [Les] [les] mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions du présent article [sont énoncées] dans le plan national [communiqué conformément à la [partie IV.1 sur les plans nationaux] [, les moyens de mise en œuvre nécessaires devant tenir compte des circonstances particulières des petits États insulaires en développement]].

OP3 alt Pas de texte.

4. L'organe directeur* [, à sa première session,] [peut] adopte[r] des [directives][orientations], y compris, le cas échéant, des directives sectorielles, pour faciliter la mise en œuvre [des obligations énoncées au[x] paragraphe[s] 1 [et 2]] [du] présent article, y compris [des normes relatives aux émissions et aux effluents,] [concernant] [les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales [sectorielles]] visant à [prévenir les émissions et les rejets] [de plastiques dans l'environnement] [, ainsi qu'à] capter la pollution plastique, y compris les microplastiques [et nanoplastiques], et à l'éliminer des masses d'eau douce, du milieu marin et des [de tout autre] écosystème[s]]. [L'élaboration des directives est coordonnée avec d'autres organismes compétents.]

5. [Chaque] [Les] Partie[s] [promeu[ven]t] [[est] [sont] invitée[s] à promouvoir] l'innovation scientifique et technique [, y compris au moyen du mécanisme de coopération* visé à la [partie III, numéro de l'article à définir]], afin de prévenir et de capter [les][tout] rejet[s] de [substances chimiques, polymères,] [plastiques [et],] produits en plastique [et de leurs solutions de remplacement] [[la] pollution plastique], y compris les [déchets plastiques et les] microplastiques [et nanoplastiques], dans [les cours d'eau et] [le milieu marin] [et d'autres] [l']environnement[s] [, en particulier par le renforcement de la coopération entre les membres, l'engagement à échanger les connaissances et à procéder au transfert de technologies, sur la base de la bonne foi et d'une compréhension commune, des pays développés vers les pays en développement] [, en particulier dans les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés.]

5 bis Les besoins en ressources financières et en transfert de technologie sont évalués pour chaque pays, et les ressources financières et le transfert de technologie sont mobilisés en conséquence, afin d'appuyer les engagements pris au niveau national au titre de la présente disposition.

Option 2

1. Chaque Partie devrait gérer et éliminer les fuites et les rejets dans l'environnement de produits en plastique et de déchets de produits, y compris les déchets de microplastiques.

2. Les fuites et les rejets auxquels s'applique la présente disposition devraient comprendre ce qui suit :

a. Les fuites/rejets de substances dangereuses, y compris les déchets de microplastiques, dans tous les environnements ;

b. Les rejets dans tous les environnements aux étapes de la production, du transport et de l'utilisation de produits en plastique et de substances chimiques préoccupantes, conformément à la liste convenue de substances chimiques et de polymères préoccupants établie par d'autres accords multilatéraux sur l'environnement.

9. Gestion des déchets

a. [Gestion des déchets [plastiques]]

1. Chaque Partie [, conformément à ses plans nationaux et en fonction de ses circonstances et capacités nationales ainsi que de ses réglementations nationales pertinentes,] prend des mesures [efficaces] [pour faire en sorte que [les producteurs gèrent] les déchets plastiques [soient gérés] d'une manière [sûre et] écologiquement rationnelle [tout au long des [différentes étapes qu'ils traversent] [de leur cycle de vie]] [concernant la gestion sûre et écologiquement rationnelle des déchets [.]] [[pour assurer] la gestion écologiquement rationnelle [des déchets] [plastiques]], [y compris] la manutention, [la collecte,] [le tri,] le transport, le stockage, le recyclage [, le traitement] [, tout autre type de valorisation, y compris la valorisation énergétique] et l'élimination finale [des déchets plastiques][,] [[en tenant compte de] [sachant que] la hiérarchie des déchets] [, laquelle] permet d'obtenir un plus grand bénéfice environnemental et social lorsque l'action est menée en priorité au sommet de la hiérarchie.] [[,] et des circonstances particulières des petits États insulaires en développement.] []

[Les Parties sont invitées à énoncer] [L][l]es mesures prises pour mettre en œuvre la présente disposition [sont énoncées] dans le plan national communiqué conformément à la [partie IV.1 sur les plans nationaux], aux fins de la réalisation des objectifs déterminés au niveau national [et du respect des exigences minimum élaborées] [.]] [à partir des [indicateurs][éléments] harmonisés énoncés dans [la partie II de l'annexe F.]]

OPI bis Afin de s'acquitter de l'obligation visée au paragraphe 1, chaque Partie accorde la priorité/l'attention voulue à la mise en place d'un système social de base efficace au niveau local pour la manipulation,

le tri, la collecte, le transport, le stockage, le recyclage et le traitement des déchets plastiques, ce qui est indispensable à une gestion sûre et écologiquement rationnelle des déchets et à une transition juste.

2. [Chaque Partie se conforme aux exigences, y compris,] selon qu'il convient, au moyen d'une approche sectorielle, afin d'assurer au minimum [la gestion [sûre et] écologiquement rationnelle des déchets plastiques, y compris au moyen de la][des taux minimum de] [collecte,] [du][de] recyclage et [d'] [de l'] élimination [qui soient [sûrs et] écologiquement rationnels][, tel qu'énoncé dans la partie I de l'Annexe F] [, en tenant compte de][en respectant][la hiérarchie des déchets et d'autres] [des] dispositions pertinentes[.][ainsi qu'en tenant compte des] orientations et directives [, conformément aux modalités pertinentes au titre] d'autres accords internationaux, [y compris celles élaborées sous l'égide de][entre autres] la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination[, selon qu'il convient][, Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et le Protocole à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires][l'Annexe V de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, et telle que modifiée ultérieurement par le Protocole de 1997 (MARPOL) de l'Organisation maritime internationale et la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique].]

3. *L'organe directeur** [adopte][peut] [, au besoin,] [adopter] [à sa première session] [et, par la suite, met][tre] à jour selon les besoins,] des directives sur la gestion [sûre et] écologiquement rationnelle des déchets plastiques, en tenant compte [de la hiérarchie des déchets] [et] des autres directives et orientations internationales pertinentes[.] [élaborées sous l'égide de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et d'autres accords internationaux] [, selon qu'il convient, ainsi que de la nécessité d'une transition juste, y compris pour les récupérateur(rice)s de déchets.]] [Un mécanisme doit être mis en place pour évaluer les infrastructures et les ressources financières nécessaires à une gestion sûre et écologiquement rationnelle des déchets plastiques.]

[4][3] [Chaque Partie [prend [des] [les] mesures [voulues] pour prévenir] [fait en sorte d'empêcher] les pratiques de gestion des déchets [énumérées dans la partie III de l'annexe F] pouvant entraîner des émissions et des rejets de substances dangereuses [, en se fondant sur des données scientifiques solides,] [la mise en décharge sauvage, l'immersion en mer,] l'abandon [et le brûlage à l'air libre] [de déchets plastiques] et régleme[n]te les autres pratiques autorisées de gestion des déchets susceptibles d'entraîner des émissions et des rejets de substances dangereuses [énumérées dans la partie IV de l'Annexe F].

[6][5] [Il est recommandé [à] [aux]] [Chaque] [Les] [Partie[s]] [peu[ven]t] [, conformément à [son] [leur] plan national et en fonction de [ses] [leurs] circonstances et capacités nationales,] [[est] [sont] invité[e]s [à]] [[de] [pren]dre][nent]] [des mesures supplémentaires [, compte tenu de [ses] [leurs] capacités nationales,] [liées à la gestion des déchets, les Parties qui sont des pays en développement recevant un appui par l'intermédiaire de la coopération internationale et, en particulier, le mécanisme de coopération visé à [partie III, numéro de l'article à définir], ce qui pourrait notamment comprendre ce qui suit] :]

[x] [Adopter des approches globales axées sur l'économie, telles que la mise en place et l'administration d'un dispositif de responsabilité élargie du producteur, y compris, s'il y a lieu, selon une approche sectorielle, afin de favoriser une recyclabilité accrue, de promouvoir des taux de recyclage plus élevés et de renforcer la responsabilité des producteurs et des importateurs, en vue d'une gestion écologiquement rationnelle des plastiques et des produits en plastique tout au long de leur cycle de vie.]]

[a. [Investir dans des] [Promouvoir l'investissement [et la mobilisation de ressources provenant de toutes sources] en faveur de] systèmes et infrastructures de gestion des déchets [, y compris en fournissant un appui financier et technique aux administrations infranationales,] qui permettent une gestion écologiquement rationnelle des déchets plastiques [et renforcent les capacités de gestion des déchets] ;]

[b. Promouvoir l'investissement et la mobilisation de ressources provenant de toutes sources pour combler les déficits de financement des systèmes et infrastructures de gestion des déchets qui permettent une gestion écologiquement rationnelle des déchets plastiques et renforcent les capacités de gestion des déchets, compte tenu des niveaux actuels et attendus de production de déchets ;]

[c. [Stimuler][Encourager] les changements de comportement tout au long de la chaîne de valeur[;] et [sensibiliser [les consommateurs] [le public] [à la consommation [durable]] [à la prévention et à la réduction des déchets plastiques][et la production [durables], ainsi qu'au rôle essentiel joué par toutes les parties prenantes dans la réduction des détrit[us] [déchets] plastiques et la promotion du recyclage][, en tenant compte de la hiérarchie des déchets].]

c bis Développer, recenser et/ou renforcer les marchés pour les plastiques secondaires.

[7][6] Les mesures prises pour appliquer les dispositions du présent article sont énoncées dans le plan national [communiqué conformément à [la partie IV.1 sur les plans nationaux]]. [S'il y a lieu, les Parties sont invitées à coopérer au niveau international ou régional pour mettre en œuvre les dispositions du présent article.]

[7][6] *bis* Chaque Partie est invitée à adopter des pratiques de gestion écologiquement rationnelle des déchets.

XX. Engins de pêche

Aucune décision sur le placement de cette disposition (ou sur l'opportunité de l'inclure) n'a encore été prise. Les membres du comité intergouvernemental de négociation ont proposé différentes approches, pour examen plus poussé, dont les suivantes :

- *N'inclure aucune disposition spécifique sur les engins de pêche*
- *Au lieu d'une disposition sur les engins de pêche, inclure un programme sectoriel dans l'actuel article 4 bis du projet de texte révisé*
- *Au lieu d'une disposition sur les engins de pêche, faire état du secteur halieutique dans d'autres dispositions pertinentes de l'instrument, le cas échéant*
- *Prévoir une disposition autonome*
- *Envisager l'inclusion d'éléments concernant les engins de pêche dans la partie II.8*
- *Envisager l'inclusion d'éléments concernant les engins de pêche dans la partie II.9*
- *Envisager l'inclusion d'éléments concernant les engins de pêche dans la partie II.*

Option 0

Aucune disposition sur le sujet.

Option 1

[Obligation générale]

1. [Chaque] [Les] [Partie[s] [à l'instrument*] [coopère[nt]] [[devrai[en]t] [[est] [sont] invitée[s] à] coopérer] [, y compris au moyen du mécanisme de coopération visé dans [la partie III, numéro d'article à définir]] [et] [, sous réserve de [son] [leur] plan d'action national et en fonction de [ses] [leurs] circonstances et capacités nationales] [à] engage[nt][r] [toute][des] [mesure[s] [action[s] [appropriée[s]] [efficace[s]] [pour s'attaquer au problème de[s] [la pollution due aux] [déchets constitués par les] engins de pêche [en fin de vie] [abandonnés, perdus ou jetés rejetés de toute autre manière] [perdus ou endommagés] [[tout au long] [sur l'ensemble] du cycle de vie des équipements en plastique utilisés pour [des activités de] [la] pêche et [d'] [l']aquaculture]] [pour [prévenir] [,] [réduire] [et, si possible, prévenir] [en vue de l'éliminer] [et éliminer] [la pollution plastique causée par] [les abandons, pertes [ou tout autre] [et] rejet[s] d'engins de pêche [composés de plastiques] dans l'environnement [marin]] [et promouvoir la circularité], [en tenant compte,] [selon qu'il convient,] [dans l'esprit] [des [instruments,] règles, [directives et] normes convenu[e]s et des pratiques et procédures recommandées au niveau international.] [en tenant compte, selon le cas, des [accords multilatéraux sur l'environnement] [accords internationaux] pertinents, de leurs mandats respectifs et du principe de responsabilités communes mais différenciées.]

[Mesures particulières]

[... et, entre autres [, selon le cas], [à]

a. [[Encourage[nt][r] le développement [ou] [et] [l'amélioration] [le renforcement] de[s] [nouvelles] [conceptions] [et technologies] [axées sur la circularité] [pour les] équipements de pêche et d'aquaculture [conformément aux critères de performance énoncés dans la partie I de l'Annexe C, si pratique et faisable], [en vue [de réduire leur impact sur l'environnement et, en même temps] [d'améliorer] [d'accroître] leur durabilité et la possibilité de les réutiliser, de les réparer et de les remettre à neuf, ainsi que celle [de les démanteler,] de les reconverter, de les recycler et de les éliminer d'une manière sûre et écologiquement rationnelle à la fin de leur vie utile] [de réduire autant que possible] les rejets [et] [émissions] [fuites] dans l'environnement [marin] [de déchets] d'engins de pêche ou d'éléments en provenant [y compris les microplastiques] ;]

b. [Impose[nt][r]] [Encourage[nt][r]] le [marquage [efficace]] [des engins [de pêche]] [[et] , [des matériaux utilisés pour réparer les filets, de manière à pouvoir y trouver des informations sur les plastiques qu'ils contiennent] [, si disponibles et applicables,] [ainsi que leur traçage] [suivi] [et] [récupération] [et] [exige[nt][r]] [la mise en place d'une base de données aux fins de surveillance,

de déclaration] [et de traçage] [des engins perdus] [, **comme indiqué dans la partie IV.3 relative à l'établissement de rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre**] [conformément aux] [en tenant compte des] [autres **accords**] [règlements] régionaux et internationaux pertinents] [y compris l'Annexe V de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, et telle que modifiée ultérieurement par le Protocole de 1997 (MARPOL)] [ainsi que des exigences [en matière de récupération] afin [de prévenir, de réduire et d'éliminer les abandons, pertes ou rejets de toute autre manière] d'engins [et autres articles] de pêche [qui contiennent du plastique], [en tenant compte des règles [, **directives**] **et** normes convenu[e]s et des pratiques et procédures recommandées au niveau international.] **en tenant compte, selon le cas, des accords multilatéraux sur l'environnement**] **accords internationaux pertinents, de leurs mandats respectifs et du principe de responsabilités communes mais différenciées.**] [Les pays développés devraient apporter un soutien en matière de transfert de technologie à ces initiatives].]

[b bis Réalise[nt][r] une évaluation officielle des risques pour appuyer la définition du champ d'application et la conception du marquage des engins de pêche en tenant compte des directives pertinentes de la FAO.]

c. [Stimule[nt][r]] [Facilite[nt][r]] **[Applique[nt][r] des mesures efficaces pour assurer]** la collecte et [l'élimination ou le recyclage écologiquement rationnels] [la gestion écologiquement rationnelle des déchets provenant] des équipements de pêche **[et d'aquaculture] [en plastique] [en fin de vie]** [, y compris tout matériel valorisé.] **[Améliore[nt][r]]** [la gestion des équipements à la fin de leur vie utile] [, y compris leur réutilisation, réparation et recyclage], **[aussi bien à bord qu'à terre] [dans le cadre d'une collaboration entre les secteurs industriels pertinents des Parties et les parties prenantes et les pratiquant(e)s de la pêche artisanale et à petite échelle concernés.]**

[c alt Les Parties sont invitées à promouvoir la gestion écologiquement rationnelle des déchets d'engins de pêche.]

[c bis [Stimule[nt][r]] et [facilite[nt][r]] les efforts déployés par les professionnel(le)s de la pêche et leurs communautés, y compris les pratiquant(e)s de la pêche artisanale et à petite échelle, pour se conformer aux dispositions du présent *instrument.]**

[c ter [[Exige[nt][r]] [Encourage[nt][r]], si possible, [en conformité avec le droit national,] l'installation d'équipements permettant de récupérer les engins de pêche perdus sur les navires de pêche.]

[c quater [Encourage[nt][r]] l'étiquetage adéquat des équipements afin d'assurer la traçabilité et la recyclabilité des matériaux pour les recycleurs] [conformément à la partie II.13.]

[c quinques Met[tent][tre] en place des mécanismes et des incitatifs pour la récupération périodique [, de manière respectueuse de l'environnement,] des équipements abandonnés [en donnant la priorité aux méthodes qui réduisent à un minimum les dommages causés aux écosystèmes marins et en intégrant les connaissances traditionnelles, les connaissances des peuples autochtones et les systèmes de savoirs locaux dans la prise de décisions] afin d'adapter le mécanisme à la surveillance et à la réduction des rejets d'engins de pêche]

[c sexies Améliore[nt][r] la coopération et utilise[nt][r] des options économiques et innovantes pour résoudre le problème, y compris des mécanismes de récupération des engins de pêche perdus, abandonnés ou rejetés d'une autre manière et d'identification de leurs propriétaires et des registres des équipements]

[Autres mesures]

2. [Chaque] [Les] [Partie[s]] [devrai[en]t prendre des mesures pour] :

a. **[c sept]** Promouvoir [et faciliter la formation,] [l'éducation et la sensibilisation] **[l'échange des enseignements tirés] [concernant les [engins de pêche.] [[des] [avec les] [industries et professionnel(le)s de la pêche [aux impacts environnementaux [des engins de pêche abandonnés]] [aux meilleures pratiques et méthodes pour réduire [le risque de] [les] perte[s] [et [d']endommagement[s]] d'engins de pêche et [d'autres plastiques] [de leurs accessoires] durant les activités de pêche et assurer leur [élimination] [gestion] écologiquement rationnelle à la fin de leur vie utile ;]**

b. **[c octies]** Promouvoir la collaboration entre les Parties et les secteurs industriels et parties prenantes concernés, y compris sur les plans des activités de pêche, des installations de réception portuaires, de la gestion des déchets et du recyclage.

c. [c novies] Promouvoir les investissements, mobiliser des ressources et faciliter l'échange de connaissances en vue d'améliorer la recyclabilité et les taux de recyclage d'engins de pêche en fin de vie et récupérés.

[Initiatives et organisations pertinentes]

3. Les Parties [favorisent] [sont encouragées à favoriser] [les effets de synergie et la complémentarité avec les initiatives et organisations [, et autorités régionales et internationales] pertinentes dans le cadre de leurs actions respectives pour [l'élimination en toute sécurité des] [la prévention de la pollution plastique provenant des] engins de pêche [la coopération, la coordination et l'échange d'informations, y compris l'échange des meilleures pratiques, selon qu'il convient, en matière de renforcement de la collecte, de l'élimination [sans danger] et du recyclage écologiquement rationnels des engins de pêche [et d'aquaculture], y compris avec les initiatives et organisations pertinentes].

[3 bis Les Parties [sont encouragées à travailler avec] [coopèrent, notamment par l'intermédiaire] des [organisations] [organismes de normalisation] [nationaux][les]] [, régionaux][les]] [et internationaux][les]] pertinent[e]s en vue de l'élaboration] [et de la mise en œuvre] [de normes] [mondiales] [harmonisées] comprenant des définitions et des directives pour la [conception] [circulaire] [écologiquement rationnelle] [des engins de pêche]].

[Moyens et mesures d'application]

4. Les mesures prises pour appliquer les dispositions du présent article sont énoncées dans le plan national communiqué conformément à [la partie IV.1 sur les plans nationaux].

5. Les besoins en ressources financières et en transfert de technologie sont évalués pour chaque pays, et les ressources financières et le transfert de technologie sont mobilisés en conséquence, afin que les pays puissent s'acquitter des engagements pris au titre de la présente disposition.

[Éléments supplémentaires dans d'autres dispositions]

[Par ailleurs, l'enlèvement des engins de pêche abandonnés, perdus et rejetés étant important pour protéger le milieu marin, la disposition [de la partie II.11] relative à la pollution plastique existante, notamment dans le milieu marin, devrait prévoir l'obligation pour les Parties de prendre des mesures pour remettre en état les engins de pêche abandonnés, perdus et rejetés, d'une manière écologiquement rationnelle et compte tenu de l'évaluation scientifique et factuelle des impacts sociaux, économiques et environnementaux, en recourant aux meilleures techniques et aux meilleures pratiques environnementales disponibles pour éviter d'aggraver les dommages causés à l'environnement.]

10. Commerce [des substances chimiques [, polymères] et produits visés, et des déchets plastiques] [mesures connexes]¹²

Option 0

Aucune disposition sur le sujet.

Option 1

a. Commerce des substances chimiques, des polymères et des produits visés par le présent instrument

Sous-option 0

Pas de texte.

Sous-option 1

1. Chaque Partie s'abstient d'exporter :

a. [Des substances chimiques, des groupes de substances chimiques et des polymères visés dans [la partie II.2 sur les substances chimiques et les polymères préoccupants], destinés à être utilisés dans la production de matières plastiques ou à être incorporés dans des produits en plastique ;

¹². Note du secrétariat : la note de bas de page originale a été partiellement omise. Voir la note de bas de page n° 5 du document interne daté du 29 avril 2024 établi par les cofacilitateur(ice)s du sous-groupe 1.2 au sujet des résultats des travaux de ce sous-groupe, disponible à l'adresse <https://www.unep.org/inc-plastic-pollution/session-4/documents/in-session#ContactGroups>.

b. Des produits en plastique contenant les substances chimiques ou les polymères précités [comme indiqué au point a) ci-dessus] ; Ou]

c. Des microplastiques [ou] [,] des produits [visés dans [la partie II.3 sur les produits [ou des produits] plastiques problématiques et évitables, y compris les produits à courte durée de vie et à usage unique, et les microplastiques ajoutés intentionnellement] ;

sauf si la [production et] l'utilisation des substances chimiques[, polymères] ou produits en question est [sont] autorisée[s] en vertu du présent *instrument** et avec le consentement préalable en connaissance de cause de l'État importateur.

2. [Chaque Partie qui exporte des substances chimiques, des polymères ou des produits visés au paragraphe 1 de la présente disposition établit une obligation en matière de licence d'exportation pour ces exportations [, assure le suivi des types, volumes et destinations de toutes ses exportations] et obtient le consentement préalable en connaissance de cause de l'État importateur par écrit, ainsi que l'assurance que les substances chimiques, les polymères, les microplastiques ou les produits, une fois importés, seront utilisés d'une manière compatible avec les conditions énoncées dans la partie II de l'annexe A ou dans l'annexe B, selon le cas, et gérés d'une manière sûre et écologiquement rationnelle tout au long de leur cycle de vie, y compris en vue de leur élimination finale.]

3. Chaque Partie qui exporte, conformément à la présente disposition, des substances chimiques ou [des polymères visés dans la partie II de l'annexe A,] des produits contenant l'une de ces substances[,] [ou] des microplastiques [ou des produits visés dans l'annexe B,] exige de l'exportateur qu'il prenne les mesures suivantes :

a. Fournir à l'État importateur et à l'importateur des informations complètes et harmonisées sur la composition [des polymères,] des substances chimiques ou des produits exportés, ainsi que sur les dangers qu'ils peuvent représenter pour la santé humaine ou pour l'environnement, en se fondant sur les exigences harmonisées en matière de divulgation [figurant à l'annexe A], y compris les fiches de données de sécurité, selon qu'il convient ;

b. Procéder au marquage et à l'étiquetage des substances chimiques[, des polymères] ou des produits exportés, conformément aux exigences harmonisées en matière d'étiquetage [figurant à l'annexe A], selon qu'il convient ;

c. Respecter les règles, normes et pratiques internationales pertinentes généralement acceptées et reconnues en matière d'emballage, d'étiquetage et de transport.

4. Lorsqu'un code douanier du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises est disponible pour des substances chimiques, [polymères,] microplastiques ou produits donnés [visés à l'annexe A ou B], chaque Partie exige que ce code figure sur leur document d'expédition lors de leur exportation.

5. Chaque Partie s'abstient d'importer :

a. Des substances chimiques[,] [et] des groupes de substances chimiques [ou des polymères] visés dans [la partie II.2 sur les substances chimiques et les polymères préoccupants] ;

b. Des produits en plastique contenant l'une des substances chimiques [ou l'un des polymères] précité[s] ; ou

c. Des microplastiques [ou des produits visés dans [la partie II.3 sur] les produits plastiques problématiques et évitables, y compris les produits à courte durée de vie et à usage unique, et les microplastiques ajoutés intentionnellement] ;

c bis Des produits ne répondant pas aux normes définies à l'article [5] [sur la conception des produits] ;

sauf aux fins d'une utilisation autorisée en vertu du présent *instrument**, ou de leur élimination sûre et écologiquement rationnelle [conformément aux exigences définies dans [la partie II.9 sur la gestion des déchets]].

OP5 bis En ce qui concerne les exportations vers un pays qui n'est pas partie au présent *instrument** ou les importations en provenance d'un tel pays, chaque Partie applique les dispositions du présent article sur une base non discriminatoire.

Sous-option 2

1. Il appartient à chaque Partie de travailler de concert à un système économique international qui soit porteur et ouvert et qui mène à une croissance économique et à un développement durable de toutes les Parties, en particulier de celles qui sont des pays en développement, pour leur permettre de mieux

s'attaquer aux problèmes posés par la pollution plastique. [Il convient d'éviter que les mesures prises pour lutter contre le plastique en vertu du présent instrument*, y compris les mesures unilatérales, constituent un moyen d'imposer des discriminations arbitraires ou injustifiables sur le plan du commerce international ou des entraves déguisées à ce commerce, en particulier en ce qui concerne les exportations des pays en développement].

Sous-option 3

1. Chaque Partie réglemente le commerce des substances chimiques, des polymères et des produits visés dans le présent instrument conformément aux réglementations nationales pertinentes et aux principes du système commercial multilatéral internationalement contraignant consacré par le droit de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

b. Mouvements transfrontières de déchets plastiques [non dangereux]

Sous-option 0

Pas de texte.

Sous-option 1

1. Chaque Partie s'abstient d'autoriser les mouvements transfrontières de déchets plastiques, sauf aux fins de leur gestion sûre et écologiquement rationnelle, avec le consentement préalable en connaissance de cause de l'État importateur, et d'une manière qui soit compatible avec les obligations découlant du présent instrument*[et avec les dispositions pertinentes d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement, notamment la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, selon qu'il convient].

2. [Lorsque les mouvements transfrontières de déchets plastiques sont autorisés en vertu du paragraphe 1,] Chaque Partie exportant des déchets plastiques [conformément à la présente disposition] établit et met en œuvre une obligation en matière de permis d'exportation pour ces exportations et suit les types, les volumes et les destinations de toutes ses exportations de déchets plastiques.

3. Lorsque les mouvements transfrontières de déchets plastiques sont autorisés en vertu du paragraphe 1, chaque Partie exportatrice :

a. S'abstient d'autoriser le déclenchement du mouvement transfrontière avant d'avoir reçu le consentement écrit de l'État importateur, assorti d'une garantie de sa part que les déchets plastiques exportés seront gérés d'une manière écologiquement rationnelle ;

b. Impose à l'exportateur de :

- i. Fournir à l'État importateur et à l'importateur des informations complètes sur la composition des déchets exportés, y compris leur teneur en polymères, en substances chimiques et en matières plastiques, ainsi que sur les dangers qu'ils peuvent représenter pour la santé humaine ou pour l'environnement, en se fondant sur les exigences harmonisées pertinentes en matière de divulgation figurant à l'annexe A, y compris les fiches de données de sécurité, selon qu'il convient ;
- ii. Procéder au marquage et à l'étiquetage des déchets exportés conformément aux exigences harmonisées en matière d'étiquetage figurant à l'annexe A, selon qu'il convient ;
- iii. Respecter les règles, normes et pratiques internationales pertinentes généralement acceptées et reconnues en matière d'emballage, d'étiquetage et de transport.

4. L'*organe directeur** adopte, à sa première session, des lignes directrices concernant la [mise en œuvre de la] [l'objet de la présente] disposition [énoncées au paragraphe 3], en tenant compte, lorsqu'il y a lieu, des dispositions pertinentes d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement [notamment la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination].

5. Chaque Partie prévient et élimine [prend des mesures efficaces pour prévenir et éliminer] le commerce [et la mise en décharge] illicite[s] de déchets plastiques.

6. Les Parties favorisent les effets de synergie et la complémentarité avec les organisations et les organismes intergouvernementaux compétents, et coopèrent en vue de l'adoption et de la mise en œuvre de mesures efficaces pour prévenir et éliminer [les exportations] [le commerce] et la mise en décharge illicites de déchets plastiques [conformément au paragraphe 5].

Sous-option 2

1. Chaque Partie prend les mesures voulues pour faire en sorte que les mouvements transfrontières de déchets plastiques, tels que définis dans la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, ne soient autorisés qu'à des fins d'élimination écologiquement rationnelle. Les Parties à la Convention de Bâle prennent les mesures voulues pour faire en sorte que les mouvements transfrontières de déchets plastiques soient effectués conformément aux obligations découlant de cet instrument. Lorsque la Convention de Bâle ne s'applique pas, une Partie n'autorise les mouvements transfrontières de déchets plastiques qu'après avoir tenu compte des règles, normes et directives nationales et internationales pertinentes.

Sous-option 3

1. Chaque Partie prévient et élimine le commerce, le trafic et la mise en décharge illicites de déchets plastiques, conformément à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, en s'acquittant de ses mandats respectifs, en évitant les doubles emplois et en favorisant la coopération et la coordination avec les conventions régionales et internationales pertinentes.

Sous-option 4

1. Les Parties coopèrent aux fins de l'adoption et de la mise en œuvre de mesures efficaces visant à prévenir et à éliminer les exportations et la mise en décharge illicites de déchets plastiques.

Option 2***Alt titre : Mesures relatives au commerce***

1. Le présent *instrument** s'applique dans la mesure où ses dispositions ne contredisent pas celles de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et des annexes s'y rapportant.
2. Toute mesure établie par les Parties en vue de la mise en œuvre du présent *instrument** doit être pleinement conforme à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce.

11. Pollution plastique existante, notamment dans le milieu marin

1. Les Parties [prendront des mesures et] [*coopèreront*] [sont invitées à *coopérer*] [conformément à leurs responsabilités communes mais différenciées déterminées en fonction de leurs capacités respectives] [*pour mobiliser des ressources auprès de différentes parties prenantes, notamment des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales, des établissements universitaires et scientifiques, des instituts de recherche, des institutions financières internationales et des banques multilatérales de développement, des organisations à but non lucratif et d'autres organisations ou associations compétentes*] [, y compris par l'intermédiaire du mécanisme de coopération* visé dans la partie III, numéro d'article à définir]], aux fins suivantes :

- a. [Coopérer aux fins de l'évaluation, de l'identification et du classement par ordre de priorité] [Évaluer, identifier et classer par ordre de priorité] les [des] zones d'accumulation[,] [et] [les [des] zones à risque] [et] [les [des] zones] [et secteurs] [sensibles] :
 - i. Les plus touché[e]s par la pollution plastique existante, [notamment] dans le[s] milieu[x] [terrestre, dulçaquicole et] marin [et dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale] ;
 - ii. [Où] [Pour lequel[le]s des évaluations ont permis d'identifier des zones d'accumulation où] les quantités et les types de [déchets] [pollution plastique] [détritus] représentent [font peser] une menace [pour] [sur] [la santé humaine,] les espèces ou leurs habitats [en tenant compte [de l'ensemble] du cycle de vie [complet] du plastique].

b. Prendre [adopter] des mesures [efficaces] d'atténuation et [de dépollution] [d'enlèvement], notamment des opérations de nettoyage [pour les] [dans les] zones d'accumulation [identifiées][,][et] les zones à risque [et les secteurs [sensibles]] identifié[s], [en tenant compte des dispositions [prévues dans les accords internationaux existants] [des accords internationaux en vigueur,] y compris celles [concernant] [relatives à] la conservation et [à] l'utilisation durable du [des] milieu[x] [terrestre, dulçaquicole et] marin et de la diversité biologique [et environnementale], [y compris dans les zones [situées au-delà des limites] [ne relevant pas] de la juridiction nationale ;] [et gérer et éliminer la pollution plastique enlevée d'une manière écologiquement rationnelle] [en tenant compte de la situation particulière des petits États insulaires en développement,] [et] [de l'impact disproportionné de cette pollution sur les petits États insulaires en développement ;

b *bis* Recueillir des données et des informations sur la pollution plastique existante à l'appui des mesures de suivi, conformément à [la partie IV.4 sur l'évaluation et le suivi périodiques de l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'instrument* et dans l'évaluation de l'efficacité.]

c. [Promouvoir la participation [de toutes les parties prenantes, notamment][les communautés] [la population] [la société civile] et les citoyen(ne)s [au niveau local] [, les organisations non gouvernementales et le secteur privé,] à des [activités] [d'enlèvement] [de dépollution] [sûres et] écologiquement rationnelles].

c. alt Promouvoir des activités de dépollution sûres et écologiquement rationnelles, notamment en mobilisant les populations, les communautés et les citoyen(ne)s au niveau local.

c bis Mener des enquêtes et des études sur la répartition et l'état actuel de la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, et mettre au point des technologies et établir des normes internationales aux fins de la réalisation d'études d'impact, de l'élimination de la pollution et de la restauration des zones touchées.

2. [Chaque Partie] [Les pays en développement] [devrait] [devraient] [encourage] [encouragent] [encourager] [rendre publique les] [la mise à la disposition du public des] informations [recueillies] sur les types de pollution plastique courants et [les tendances connexes, ainsi que sur] les pratiques et comportements à l'origine de la pollution plastique[, afin de mieux faire connaître ces questions et de prévenir toute nouvelle pollution plastique, notamment celle causée par les abandons de détrit[us] [dans des plaines inondables ou] le long de zones côtières ou dulçaquicoles].

OP2 bis Chaque Partie exportant des substances chimiques, des polymères ou des produits visés dans le présent instrument établit et met en œuvre une obligation en matière de licence d'exportation pour ces exportations et suit les types, les volumes et les destinations de toutes ses exportations.

3. Les mesures adoptées pour mettre en œuvre les dispositions du présent article [partie II. 11] [sont énoncées] [pourraient être énoncées] dans les plans nationaux communiqués conformément à [la partie IV.1 sur les plans nationaux].

OP3 alt 1 Pas de texte.

4. [À sa première session,] [L'] [l'] *organe directeur** :

Option 1 devrait adopter, s'il y a lieu, des orientations visant à faciliter la mise en œuvre du présent article.

Option 2 obtient d'un organe subsidiaire compétent une évaluation de la pollution plastique présente dans chaque pays, ainsi qu'une estimation des ressources financières nécessaires pour atténuer la pollution due aux déchets plastiques hérités du passé et pour remettre les zones touchées en état.

Option 3 adopte :

a. Des indicateurs permettant d'identifier les zones d'accumulation, les zones à risque et les secteurs sensibles ;

b. Des orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales, en se fondant sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles, [[y compris les] connaissances traditionnelles, les connaissances des peuples autochtones [, consultées avec leur consentement préalable, libre et éclairé,] et les systèmes de connaissances locaux,] afin de lutter contre la pollution plastique existante et de garantir que [les mesures efficaces prises aux fins de l'atténuation et de la dépollution, y compris] les opérations de nettoyage[,] n'aient pas d'impact [préjudiciable] sur l'environnement, la diversité biologique et la santé humaine.

OP 4 bis Les Parties qui sont des pays développés, qui sont les plus grands bénéficiaires historiques des produits en plastique, prennent la tête de la lutte contre la pollution plastique existante et celle héritée du passé dans le milieu marin, notamment dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

12. [Voies de] [T][t]ransition juste[s]

1. [[Par souci de ne laisser personne de côté,] [C]chaque Partie [peut] [devrait] encourage[r] et facilite[r] [[coopère] [coopérer] en vue de promouvoir] [, compte tenu des circonstances et capacités nationales et de la réglementation nationale pertinente,] [une] [des voies de] transition **juste[s]**, équitable[s] et inclusive[s], **[englobant la main d'œuvre socioéconomique, la technologie, l'innovation et la circularité ainsi que d'autres aspects]** pour [les populations [touchées]] **[relevant de sa juridiction]** [les [peuples autochtones] [et] [communautés locales]] **[les travailleur(se)s et les communautés du secteur de la pêche artisanale]** [les récupérateur(rice)s de déchets] [et autres travailleur(se)s intervenant dans les chaînes de valeur [des [déchets] plastiques], [dans le contexte du] [vers le] [développement durable], en accordant une attention particulière aux [conséquences sociales et économiques pour les] [pays en développement [Parties]] **[travailleur(se)s]** [femmes] [et [aux] [groupes vulnérables **[personnes en situation de vulnérabilité]**, notamment] [les communautés] les enfants [et les jeunes] [touché[e]s], **[compte tenu]** [conformément] **[[du] [au] droit au développement et [de la] [à la] priorité de réduire la pauvreté en vue de parvenir à un développement durable]** [[des] [aux] principes directeurs de l'Organisation internationale du Travail pour une transition juste] [, selon les **[lois, réglementations,]** circonstances et politiques sociales nationales] [, dans le cadre de la mise en œuvre du présent *instrument**] [, notamment en renforçant les dispositions institutionnelles et en favorisant les politiques et les conditions habilitantes, afin d'améliorer les possibilités, capacités et moyens de subsistance des communautés touchées] [, à condition que les pays en développement aient accès à des moyens de mise en œuvre].

[Les Parties qui sont des pays développés apportent un soutien suffisant en matière de financement, de transfert de technologie et de renforcement des capacités [, en vue de promouvoir et de faciliter [la] **[l'adoption de voies de] transition juste[s]**,] dans les Parties [touchées] qui sont des pays en développement **[ou en transition]**. Les mesures prises à cette fin peuvent [, en fonction des circonstances nationales,] inclure les suivantes :^{13]}

[OPI bis Dans la mise en œuvre du présent *instrument, afin de promouvoir une transition juste, les Parties coopèrent en vue de permettre le renforcement des capacités et l'assistance technique et de faciliter le transfert de technologie].**

[OPI alt Dans la mise en œuvre du présent *instrument, chaque Partie [peut] encourage[r] une transition [juste,] [équitable et inclusive] [pour les populations touchées], en accordant une attention particulière [aux récupérateur(rice)s de déchets et aux autres travailleur(se)s des secteurs informel et coopératif, conformément aux principes directeurs de l'Organisation internationale du Travail pour une transition juste] [aux travailleur(se)s et aux [personnes] [populations] en situation de vulnérabilité,] [aux communautés touchées] [relevant de sa juridiction nationale] ; les mesures prises à cette fin peuvent inclure les suivantes :]**

a. Désigner un [organe] [mécanisme] national de coordination chargé d'assurer la participation [et la collaboration] des parties prenantes concernées, y compris les autorités publiques, [les syndicats,] [les associations de travailleur(se)s] [les récupérateur(rice)s de déchets[,]] **[et autres travailleur(se)s des secteurs informel et coopératif]**, les organisations non gouvernementales [, les peuples autochtones] [,] [et] [les communautés locales] [et les [populations] **[communautés]** touchées] **[associations et communautés du secteur de la pêche]** [, conformément aux réglementations nationales en vigueur] [, en vue de recueillir des données sur la transition juste, d'assurer le suivi des progrès réalisés à cet égard, d'évaluer ces progrès et de les consigner dans des rapports nationaux] ;

b. [Favoriser des politiques [, **des réglementations]** [et des conditions] [qui associent] [pour [garantir et] améliorer [s'il y a lieu] [la disponibilité de] [les] revenus **[suffisants]**, [de] [les] possibilités et [de] [les] moyens de subsistance] [des récupérateur(rice)s de déchets et autres travailleur(se)s intervenant dans les chaînes de valeur des plastiques et] [des travailleur(se)s et] des communautés touché[e]s] [concerné[e]s], notamment des formations de la main-d'œuvre, [des programmes de développement et des programmes sociaux, des mesures renforcées en matière de santé et de sécurité au travail] [en fonction] [en tenant compte] des besoins et des priorités de ces personnes ;]

c. [Encourager le développement de compétences et la création de possibilités d'emploi dans l'ensemble de la chaîne de valeur des plastiques, notamment pour favoriser la réutilisation, la réparation, la collecte et le tri des déchets ;]

d. [Promouvoir un environnement [de travail sûr] [, propre, sain et durable] [et un filet de protection sociale solide] [pour les communautés et les travailleur(se)s] [intervenant dans la chaîne

¹³ Voir ci-dessous les alinéas a. à g.

de valeur, notamment [les travailleur(se)s du] [dans le] secteur de la gestion des déchets [sur l'ensemble du cycle de vie, en respectant les droits humains fondamentaux] ;]

e. **[Fournir des conditions adéquates aux]** [Améliorer les conditions de travail [, la sécurité et la santé au travail, et la protection sociale] [des] [récupérateur(rice)s de déchets et [des] travailleur(se)s] **[tout au long des chaînes de valeur des plastiques]** [dans le] [du] secteur de la gestion des déchets [, notamment en accordant une reconnaissance et une protection juridiques aux [récupérateur(rice)s de déchets et autres] [travailleur(se)s [et récupérateur(rice)s de déchets]] dans les secteurs informels et coopératifs et faciliter la formalisation [de leurs associations ou coopératives [en les intégrant dans les systèmes locaux de gestion des déchets]] [de leurs activités par des mesures d'intégration socioéconomique adaptées] ;]

f. [Intégrer les [récupérateur(rice)s de déchets et autres] travailleur(se)s des secteurs informels et coopératifs dans [la] [une] chaîne de valeur des plastiques [qui ne présente pas de danger] [, notamment en imposant aux producteur(rice)s de produits en plastique et aux entreprises de recyclage et de gestion des déchets d'incorporer les plastiques collectés et triés dans leurs systèmes d'exploitation]] ;]

g. [[Exiger] [Encourager l'utilisation d'] [qu']une partie des redevances perçues via les [dispositifs] **[systèmes]** de responsabilité élargie du producteur [soit utilisée] pour améliorer les infrastructures [renforcer] [,] les moyens de subsistance [, créer un solide] [le] [filet de protection sociale.] [offrir des] [les] possibilités [aux] [offertes aux] travailleur(se)s du secteur des déchets, notamment les [récupérateur(rice)s de déchets et autres] [travailleur(se)s] dans les secteurs informels et coopératifs,] et [développer] leurs compétences.]

[OP 1 *alt bis* Lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques et mesures, les Parties évitent de créer une charge pour les pays en développement, notamment d'imposer des barrières prohibitives à leurs exportations, sous forme de coûts de mise en conformité et de conditions incompatibles avec leurs ressources et leurs capacités techniques locales].

[OP 1 *alt ter* Dans les mesures qu'elles prennent pour parvenir à des voies de transition justes, les Parties se guident sur les principes du présent *instrument].**

2. [Les mesures prises pour appliquer la présente disposition [sont] **[peuvent être]** [pourraient être] énoncées dans le plan national [communiqué conformément à [la partie IV.1 sur les plans nationaux]].]

[OP2 *bis* Chaque Partie devrait appuyer les politiques visant à [créer des emplois décents et de qualité] améliorer les revenus, les possibilités et les moyens de subsistance des travailleur(se)s et des communautés touché(e)s, dans le cadre de la transition vers [une économie circulaire] [des économies plus circulaires] en ce qui concerne les plastiques, en tenant compte des besoins et priorités de ces travailleur(se)s et communautés [, sur la base du dialogue social].]

[OP2 *ter* Dans les limites de sa juridiction, chaque Partie encourage la prise en compte de facteurs socioéconomiques dans la détermination de l'emplacement, la conception et la construction des installations de gestion des déchets solides où sont traités les déchets plastiques, [afin d'éviter] **[tout en évitant] que les [personnes] [populations] en situation de vulnérabilité ne subissent des répercussions disproportionnées et préjudiciables.]**

[OP2 *quater* Chaque Partie, conformément à ses procédures nationales, [offre] **[s'efforce d'offrir] aux membres du public **[récupérateur(rice)s de déchets et autres travailleur(se)s des secteurs informel et coopératif]** la possibilité de contribuer aux décisions et mesures prises par les pouvoirs publics en matière de gestion des déchets plastiques.]**

13. **Transparence, suivi, surveillance et étiquetage**

Option 0

Aucune disposition sur le sujet.

Option 1

1. Chaque Partie [, en vue d'éliminer la pollution plastique, [conformément à son plan national et compte tenu de ses] [selon ses] circonstances et capacités nationales [, y compris ses politiques et réglementations nationales pertinentes,] [et [des] [les] moyens de mise en œuvre nécessaires dans le cas des pays en développement]] [, en fonction de ses circonstances et capacités nationales, et des moyens de mise en œuvre nécessaires dans le cas des pays en développement] prend les mesures suivantes :

a. [Imposer] [Engager][, dans la mesure du possible,] [[les] [aux] producteur(rice)s [de matières plastiques primaires et secondaires] et [les] [aux] importateur(rice)s [et exportateur(rice)s]]

[[les] [aux] entreprises dans l'ensemble des chaînes d'approvisionnement] [de] [à] [divulguer] [communiquer] [fournir] [à l'échelle mondiale] des informations harmonisées sur [la [composition chimique [dangereuse] de [tous] les plastiques et [produits en] [producteur(rice)s de] plastique [, sur la base des directives adoptées par l'*organe directeur**, conformément aux règles de l'Organisation mondiale du commerce et en évitant les doubles emplois avec d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement,] [tout au long de leur cycle de vie [intégral]] [[le type et les quantités de polymères produits, et le type et les quantités de substances chimiques utilisées dans la production] et à rendre ces informations disponibles dans une base de données publiquement accessible ;]

b. Prendre des mesures appropriées pour [assurer] [améliorer] la traçabilité des substances chimiques[, des polymères] et des matières plastiques présentes dans [les matières premières et] les produits [tout au long du cycle de vie des plastiques] et les produits en plastique [, [notamment] en se fondant sur les directives [harmonisées au niveau mondial] devant être adoptées par l'*organe directeur** [à sa première session,] [[conformément aux règles de l'Organisation mondiale du commerce et en évitant les doubles emplois avec d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement,] [en particulier] aux fins de leur utilisation [sûre et] écologiquement rationnelle, de leur recyclage[, de leur récupération] et de leur élimination][, en tenant compte,] [s'il y a lieu, de toute directive adoptée par l'*organe directeur**] [des informations commerciales confidentielles et des impacts sur la santé humaine et l'environnement] [et conformément aux mesures pouvant être précisées dans une annexe au présent *instrument**, aux fins de la protection de la santé publique et de l'environnement tout au long du cycle de vie des plastiques ;]] [en fonction de la disponibilité et de l'accessibilité des technologies requises dans les pays en développement ;]

c. [Établir des exigences] en matière [de suivi numérique, de traçabilité,] [Encourager les pratiques] de marquage et d'[éco]étiquetage [pour les produits en plastique] [, notamment [selon les dispositions de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'Organisation mondiale du commerce,] en se fondant sur les directives [devant être adoptées par] [de] l'*organe directeur** à sa première session, [en particulier] [et conformément aux mesures pouvant être précisées dans une annexe au présent *instrument**] [aux fins de l'utilisation sûre et économiquement rationnelle, du recyclage et de l'élimination du plastique et des produits en plastique] [de la protection de la santé humaine et de l'environnement tout au long du cycle de vie des plastiques] [afin de promouvoir la circularité des plastiques, de permettre la prise de décisions en connaissance de cause, et de faciliter la réutilisation, la réparation, la remise à neuf et le recyclage des plastiques].

c. *alt 1* Insérer dans la section 5 de la partie II.

2. Chaque Partie [surveillance] [est chargée de surveiller] [et] [établit] [d'établir] [un système national de surveillance afin] [,] [d'assurer le suivi] [et de publier et mettre à jour, de manière transparente, des informations pertinentes et facilement accessibles sur][, dans la mesure du possible,] [des] [les] types et [volumes][[quantités] de sa production, de ses importations et de ses exportations de substances chimiques [et de polymères] [utilisé[e]s][employé[e]s] dans la [production][fabrication] de [polymères plastiques,] [de plastique][[et] de produits en plastique], [et][y compris] [de produits][d'articles] en plastique réglementés] [[durant l'ensemble de][tout au long de] leur cycle de vie] [conformément à sa législation nationale][, en tenant compte des moyens de mise en œuvre des acteurs ayant des capacités limitées tels que les petites et moyennes entreprises][ainsi que de toute subvention ou incitation fiscale liée à [ces activités] [à la production, aux importations et aux exportations de polymères plastiques primaires]] [et [communique] [est invitée à communiquer] [si possible] à l'*organe directeur**, dans un format normalisé, les informations qu'elle a recueillies, ainsi que celles relatives aux installations de recyclage opérant sur son territoire].

3. Chaque Partie prend des mesures juridiques, administratives ou politiques pour imposer aux grandes entreprises et aux entreprises transnationales, y compris celles du secteur financier, de divulguer des informations sur leurs activités et les risques, possibilités, dépendances et impacts connexes ainsi que sur les flux financiers associés à la pollution plastique provenant de l'ensemble des sources, y compris au niveau de leurs portefeuilles et tout au long de leurs chaînes d'approvisionnement et de valeur.

conformément au paragraphe 2[,

4. Les Parties mettront en œuvre les dispositions énoncées précédemment en fonction de leurs circonstances et capacités nationales, et avec l'appui de la coopération internationale, notamment au moyen du mécanisme de coopération visé dans la [partie III].

5. Chaque Partie élabore et promeut les bases de données nécessaires à la mise en œuvre et au suivi des conditions prévues au présent article, et coopère aux fins de l'élaboration et de la maintenance de toute base de données mondiale qui pourrait être établie par l'*organe directeur**.

6. Les Parties qui sont des pays en développement reçoivent l'assistance technique et financière dont ils ont besoin, déterminée sur la base d'une évaluation des ressources techniques et financières requises pour permettre à chaque pays de s'acquitter des obligations énoncées au paragraphe 1.
7. L'*organe directeur** procède, à compter de [X] ans après l'entrée en vigueur et au moins tous les [X] ans par la suite, à un examen des directives et de toute annexe élaborée en vertu du présent article, afin d'évaluer la nécessité de publier des directives révisées ou d'inclure des mesures nouvelles ou additionnelles dans les annexes, afin de protéger la santé publique et l'environnement, ou d'améliorer l'efficacité du présent *instrument**.

[13 bis Disposition générale relative à la partie II

1. Les Parties mettent en place un mécanisme efficace au sein de la société en vue de promouvoir la circularité du plastique et de prévenir les fuites de plastique dans l'environnement en adoptant une approche associant l'ensemble de la société et des politiques nationales intégrées et holistiques.
2. Les Parties prennent les mesures requises à tous les stades du cycle de vie des plastiques, tels que la production, la distribution, la vente, la consommation, la gestion des déchets et leur élimination, pour promouvoir la circularité des plastiques, prévenir les fuites de plastiques dans l'environnement et renforcer les mesures au fil du temps pour atteindre les objectifs du présent *instrument**.
3. En ce qui concerne le paragraphe précédent, les Parties prennent les mesures efficaces énumérées à l'annexe X à chaque étape du cycle de vie des plastiques¹⁴. Les mesures obligatoires et volontaires énumérées à l'annexe X sont énoncées dans les plans d'action nationaux. L'*organe directeur** peut réviser l'annexe, s'il y a lieu.]

Partie III^{15 16}

1. [Mécanisme de] [F][f]inancement [et ressources financières]

Alt titre : Ressources financières [(et mécanisme de financement)]

OP0 La mesure dans laquelle les Parties qui sont des pays en développement s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre du présent *instrument** [dépendra de la mesure dans laquelle les pays développés Parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements en matière de ressources financières, d'assistance technique et de transfert de technologie au titre du présent *instrument**] [sera liée à l'efficacité du présent article]. Il sera pleinement tenu compte du fait qu'un développement économique et social durable et l'élimination de la pauvreté sont, pour les Parties qui sont des pays en développement, la priorité absolue, compte dûment tenu de la nécessité de protéger la santé humaine et l'environnement.

OP0 alt Aucune disposition sur le sujet.

1. [Les] [Chaque] Partie[s] [fourni[ssent]t] [s'engage[nt] à] [devrai[en]t [s'engager à]] fournir les ressources nécessaires [dans les limites de [leurs] [ses] capacités] pour la réalisation des activités nationales destinées à mettre en œuvre le présent *instrument** [selon qu'il convient] [, conformément à [leurs] [ses] politiques, priorités, plans et programmes nationaux]. Ces ressources [destinées à la lutte contre la pollution plastique] [devraient] [peuvent] inclure [des fonds mobilisés auprès de toutes les sources,] [des financements nationaux dans le cadre de politiques, stratégies de développement et budgets nationaux pertinents,] des financements [bilatéraux et multilatéraux] [internationaux], ainsi que la facilitation [des investissements et contributions] [des financements] du secteur privé [, notamment des contributions

¹⁴ Voir le texte proposé de l'annexe X à la page 68.

¹⁵ Note des cofacilitateur(rice)s : En raison des divergences de vue constatées lors de la première réunion du sous-groupe 2.1, toute réorganisation significative des dispositions sera examinée et décidée au cours de la session. L'ordre actuel des dispositions n'indique pas la structure finale de l'article.

¹⁶ Note des cofacilitateur(rice)s : il a été suggéré de rassembler tous les paragraphes mentionnant les moyens de mise en œuvre dans la partie III. Les paragraphes suivants de la partie II peuvent, dans ce cas, y être transférés :

Partie II, article 2 : Substances chimiques et polymères préoccupants, OP1 *ter* et OP1 *quater* Alt 2.

Partie II, article 5 : Conception, composition et performance des produits, OP2 *bis*, OP3, OP1 *bis*, OP2 *bis* et OP2 *ter*.

Partie II, article 6 : Substituts non plastiques, OP2 *bis* 1.

Partie II, article 9 : Gestion des déchets, [6][5] Chapeau, [6][5] a et OP2 *bis*2.

Partie II, article 11 : Pollution plastique existante, notamment dans le milieu marin, OP4 Alt 2 et OP4 *bis*

Partie II, article 12 : Transition juste, Option 1 OP1 et Option 3 OP1.

volontaires]]¹⁷[publi[c][que]s et privé[e]s, conformément au Programme d'action d'Addis-Abeba et au principe pollueur payeur. Les Parties s'efforcent d'accroître la mobilisation de financements privés, y compris en alignant les investissements et financements publics et privés sur l'objectif et les dispositions de l'*instrument**. Les institutions financières internationales et les banques multilatérales de développement, en particulier le Groupe de la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, sont invitées à envisager de soutenir la mise en œuvre de l'*instrument**, notamment en s'associant au Fonds pour l'environnement mondial.]

OP 1 alt Aucune disposition sur le sujet.

2. [Les Parties [qui sont des pays développés] [en mesure de le faire], et [les organisations, organismes et fonds multilatéraux] [les entités bilatérales, régionales et multilatérales] [apportent] [[devraient] [sont encouragé[e]s à] apporter] [en fonction de leurs capacités] [sur une base volontaire]] [un soutien [accru] [adéquat]] [, notamment] [en matière] de financement, de renforcement des capacités [, d'assistance technique] et de transfert de technologie [sur une base volontaire et selon des modalités convenues d'un commun accord] [sous forme de subventions ou de conditions favorables], [en appuyant en priorité les mesures les plus efficaces et rentables adoptées pour prévenir les émissions et les rejets de plastique], aux fins de la mise en œuvre du présent *instrument** par [les Parties qui sont des pays en développement] [[, en particulier les petits États insulaires en développement] et les pays les moins avancés] [et les pays en transition économique] [qui en ont le plus besoin]] [les Parties dont les ressources nationales sont limitées et qui se heurtent à d'importants problèmes en matière de capacités].

OP2 alt Les Parties qui sont des pays développés fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour permettre aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition de couvrir la totalité des surcoûts convenus de l'application des mesures leur permettant de s'acquitter de leurs obligations au titre du présent *instrument**. Les autres sources qui apportent des contributions, notamment les organisations, organismes et fonds multilatéraux, sont encouragées à accroître leur soutien, notamment par l'intermédiaire du financement, du renforcement des capacités et du transfert de technologie, afin d'aider les Parties qui sont des pays en développement à mettre en œuvre le présent *instrument**. D'autres Parties peuvent également, à titre volontaire et dans la mesure de leurs moyens, fournir de telles ressources financières. Dans l'exécution de ces engagements, il est tenu compte de la nécessité d'un financement adéquat, prévisible et en temps utile et de l'importance d'un partage des charges entre les Parties.

3. ¹⁸Les Parties et les autres parties prenantes sont encouragées à tenir compte, lorsqu'elles mettent en œuvre le[s] paragraphe[s] 2 [et 3] du présent article, des besoins particuliers et des circonstances spéciales des Parties qui sont [des pays en développement, en particulier] [les pays sous-développés en aval,] les petits États insulaires en développement [ou les pays les moins avancés] [ou les pays en développement qui sont vulnérables sur le plan environnemental ou écologique] [ou les pays qui, du fait de leurs conditions ou caractéristiques géographiques particulières, sont considérés comme étant vulnérables à la pollution plastique, y compris les États archipels] [ou les pays en transition économique] [et les pays dont l'économie est fortement tributaire soit des revenus de la production, de la transformation et de l'exportation de combustibles fossiles et de produits apparentés à forte intensité énergétique, soit de la consommation desdits combustibles et produits].

OP3 alt Aucune disposition sur le sujet.

4. ¹⁹Il est institué par les présentes un mécanisme [d'aide financière et technique, notamment de transfert de technologie [, de développement, de renforcement des capacités et de formation]] destiné à fournir des ressources financières [nouvelles et additionnelles,] prévisibles, [durables,] suffisantes, [accessibles] et opportunes pour appuyer [en priorité] la mise en œuvre du présent *instrument** [et les mesures les plus efficaces et rentables de contrôle des fuites de plastique adoptées] par [les pays dont les ressources nationales sont limitées et qui se heurtent à d'importants problèmes en matière de capacités] [[les Parties qui sont des pays en développement] [qui en ont le plus besoin]], en particulier les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés] [les pays en transition économique] [en particulier les pays sous-développés en aval] [et les pays en développement qui sont vulnérables sur le plan environnemental ou écologique]] [les Parties qui sont des pays en développement, en donnant en particulier la priorité à celles

¹⁷ **Note** : une liste des sources de financement envisageables, outre les sources traditionnelles, figure au paragraphe 24 e) du document UNEP/PP/INC.2/4.

¹⁸ Après délibération, le sous-groupe a décidé de remettre à plus tard l'examen de la manière dont les circonstances particulières des pays et des groupes de pays devraient être reflétées dans le texte (par ex., au paragraphe 3).

¹⁹ **Note des cofacilitateur(ric)es** : Plusieurs délégations ont été d'avis qu'il serait préférable de placer cette disposition en tête de l'article. D'autres se sont prononcées en faveur de son maintien au même endroit.

qui présentent les plus grandes lacunes en matière de capacités et de gouvernance, notamment les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés]. Le mécanisme est constitué de ressources financières [provenant de toutes les sources [, nationales et internationales, publiques et privées] [, la priorité étant donnée aux sources publiques et privées, avec les Parties qui sont des pays développés [et les autres pays en mesure de le faire] jouant un rôle moteur dans la mobilisation des ressources.]

OP4 bis Toutes les Parties sont censées contribuer au mécanisme susvisé, qui facilite la fourniture de ressources provenant d'autres sources, y compris du secteur privé, et vise à mobiliser ces ressources pour les activités qu'il soutient.

OP4 ter L'appui prévu aux paragraphes 2 et 4 est axé sur les mesures les plus efficaces et les plus rentables, qui sont bien planifiées à l'avance au sein des populations locales et coordonnées dans le cadre d'accords nationaux, sous-régionaux ou régionaux afin d'obtenir le maximum d'effets positifs de la prévention des émissions et des rejets de plastique. À ce titre, la priorité sera donnée à la mise en place, au niveau local, d'un système social efficace aux fins de la manipulation, du tri, de la collecte, du transport, du stockage, du recyclage et du traitement des déchets plastiques, qui est indispensable pour une gestion sûre et écologiquement rationnelle des déchets.

5. [Aux fins du présent *instrument**,] [L][l]e mécanisme est placé sous la direction de l'*organe directeur** auquel il rend compte. [L'*organe directeur** énonce des directives sur les stratégies, politiques, priorités programmatiques et critères d'admissibilité [généraux] [liés au présent *instrument**], qui définissent [les conditions d'accès aux ressources financières et les modalités d'utilisation de ces dernières] [une liste indicative des catégories d'activités pouvant bénéficier du soutien du mécanisme.]

OP5 bis Compte tenu de l'urgence que revêt la lutte contre la pollution plastique, l'*organe directeur** établit, au plus tard à sa [] session, un objectif initial de mobilisation de ressources destinées au mécanisme de financement.

OP5 ter L'*organe directeur** établit périodiquement des rapports sur ses activités de recherche et de mobilisation de ressources au titre du mécanisme de financement et formule des recommandations à cet égard. Outre les considérations énoncées dans le présent article, l'*organe directeur** tient compte, entre autres :

- a. De l'évaluation des besoins des Parties qui sont des pays en développement ;
- b. De la disponibilité et du décaissement en temps voulu des fonds ;
- c. De la transparence des processus de gestion et de prise de décision concernant la collecte des fonds et l'allocation des crédits.

OP5 quater L'*organe directeur** procède, en outre, à un examen périodique du mécanisme de financement afin de déterminer si les ressources financières sont suffisantes, rationnelles et accessibles, notamment aux fins du renforcement des capacités, de l'assistance technique et du transfert de technologie en faveur des Parties qui sont des pays en développement.

OP5 quinquies L'*organe directeur** convient des dispositions voulues pour donner effet aux paragraphes ci-dessus à sa première session.

OP5 sexies [L'*organe directeur** établit un comité exécutif, agissant sous son autorité, chargé d'élaborer des politiques opérationnelles, des orientations et des dispositions administratives, y compris en ce qui concerne le décaissement des ressources, et d'assurer le suivi de leur mise en œuvre. Ce comité exécutif s'acquies de ses fonctions et responsabilités conformément à ses statuts adoptés par l'*organe directeur**.] Ses membres, qui sont choisis selon le principe d'une représentation équilibrée des Parties, sont approuvés par l'*organe directeur**. Les décisions visées dans le présent paragraphe sont prises par consensus chaque fois que possible. Si les efforts raisonnables pour aboutir à un consensus ont échoué et que l'on n'est parvenu à aucun accord, les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres du comité exécutif présent(e)s et votant(e)s.

OP6 Le mécanisme de financement [inclut] [consiste en] :

[Un fonds [multilatéral] spécialisé [et indépendant] nouvellement créé [, financé par les contributions recueillies auprès des Parties qui ne sont pas des pays en développement sur la base [d'un] [du] barème des quotes-parts [des Nations Unies]] [, en tant que principal moyen utilisé] pour aider [les pays en développement [ou en transition] Parties] à [appliquer toute mesure de lutte convenue] [mettre en œuvre

l'*instrument**], [fournir des ressources financières additionnelles, prévisibles, stables, suffisantes et opportunes, sous forme de subventions, à l'appui de la mise en œuvre du présent *instrument**]²⁰ ;

OP6 alt Le mécanisme de financement [inclut] [consiste en] :

a. Un fonds existant [relevant d'un accord financier en place] [par exemple, la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial]²¹ ;

OP6 alt 2 Le mécanisme de financement [inclut] [consiste en] :

a. [Un fonds existant [relevant d'un accord financier en place,] [destiné à soutenir l'action précoce et la mise en œuvre] [par exemple, la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial] ;

b. [Un fonds [multilatéral] spécialisé [et indépendant] nouvellement créé [en tant que principal moyen utilisé] pour aider [les pays en développement [ou en transition] Parties] à [appliquer toute mesure de lutte convenue] [mettre en œuvre l'*instrument**] ;]

c. Un fonds d'action « plastiques » à l'appui des plans d'action nationaux et des autres activités devant être définies par les Parties (notamment en matière d'accès aux technologies, de redevances et de renforcement des capacités) ;

d. Un fonds de dépollution à l'appui des opérations de nettoyage des déchets plastiques hérités du passé qui se trouvent dans le milieu marin, notamment dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;

e. [Un programme de financement international assorti d'un calendrier visant à soutenir les activités habilitantes, le renforcement des capacités et l'assistance technique, [pour aider les Parties qui sont des pays en développement, en particulier les petits États insulaires en développement [,] [et] les pays les moins avancés [et les pays en transition économique] à mettre en œuvre les dispositions de fond du présent *instrument**. Le financement doit être proportionnel à la portée de dispositions précitées] ;]

OP6 bis Pour soutenir l'action précoce et la mise en œuvre, le mécanisme comprend également un ou plusieurs fonds spéciaux relevant d'un accord financier existant, accessibles aux Parties qui sont des pays en développement, en particulier les petits États insulaires en développement, les pays les moins avancés [, les pays en transition économique] et les pays en développement qui sont vulnérables sur le plan environnemental ou écologique.

OP6 ter Les éléments à financer [devraient être décidés par l'*organe directeur** de l'*instrument**.] [devraient comprendre] :

a. Les activités habilitantes ;

b. Les surcoûts convenus et autres coûts associés à la mise en œuvre ;

c. L'assistance technique, le renforcement des capacités et la formation ;

d. Le transfert de technologie et le développement, selon des modalités arrêtées d'un commun accord ;

e. Les services de secrétariat du fonds multilatéral et les dépenses d'appui connexes.]

OP6 quater Une partie des ressources financières du mécanisme de financement est utilisée pour mobiliser des flux financiers provenant du secteur privé destinés à appuyer des projets et des programmes dans les pays en développement, y compris les petits États insulaires en développement [,] [et] les pays les moins avancés [et les pays en transition économique].

OP6 quinques Le mécanisme de financement devrait s'efforcer d'éviter les doubles emplois et de promouvoir la complémentarité et la cohérence dans l'utilisation des fonds qui le constituent.

OP6 sexies Les contributions du fonds spécial aux Parties qui sont des pays en développement [et aux pays en transition économique] viennent s'ajouter aux autres transferts financiers dont ces pays bénéficient et s'en distinguent.

OP6 septies Le fonds spécial est périodiquement alimenté par diverses sources, notamment par les Parties, conformément au principe de responsabilités communes mais différenciées.

²⁰ Note : le ou les fonds peuvent être consacrés à des objectifs particuliers, tels que la lutte contre les déchets plastiques hérités du passé ou l'innovation.

²¹ Note : le fonds pourrait relever d'un « fonds existant », tel que le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) (<https://www.thegef.org/who-we-are/organization>).

7. L'*organe directeur** [convient] [adopte], à sa première session, [des] [les] modalités de fonctionnement du ou des fonds spéciaux nouvellement établis [en tenant dûment compte des dispositions des paragraphes 3 et 4] [notamment une liste indicative des activités habilitantes, des surcoûts convenus et des autres coûts qui pourraient bénéficier d'un appui] [et [des] [les] activités à financer au moyen du fonds spécial dans les Parties qui sont des pays en développement [ou en transition], afin de permettre aux Parties qui sont des pays en développement [et aux pays en transition économique] d'appliquer les mesures de lutte convenues.]

OP7 alt L'*organe directeur** conclut, au plus tard à sa première session, un accord avec l'*organe directeur** [de l'accord financier existant*] [du Fonds pour l'environnement mondial] pour assurer le fonctionnement du mécanisme.

OP7 alt 2 [L'*organe directeur** institue un organe permanent chargé de diriger le mécanisme de financement. L'organe permanent évalue les besoins technologiques et financiers, y compris le transfert de technologie, pour toutes les Parties qui sont des pays en développement [et les pays en transition économique] afin de veiller à l'application de l'ensemble des mesures de lutte convenues, et mobilise des ressources financières à cet effet.]

OP7 alt 3 L'*organe directeur** de l'*instrument** décide des activités à financer dans les Parties qui sont des pays en développement [et les pays à économie en transition].

Dispositions communes aux options 1 et 2 ci-dessus

OP7 bis Lorsqu'il fournit des ressources pour financer une activité, le mécanisme devrait tenir compte de l'additionnalité et de la complémentarité du soutien apporté à cette activité par rapport à tous les flux financiers contribuant à la réalisation des objectifs de l'*instrument**, y compris ceux provenant du financement national, des entités bilatérales, régionales et multilatérales et du secteur privé.

OP7 ter Une plateforme est instituée par les présentes pour fournir des informations transparentes sur tous les flux financiers contribuant à la réalisation des objectifs de l'*instrument**. La plateforme fournit les informations conformément aux modalités prévues au paragraphe 7 bis.

OP7 quater Lorsqu'il fournit des ressources pour financer une activité, le mécanisme devrait prendre en compte la capacité de l'activité proposée à réduire les rejets de plastique dans l'environnement par rapport à son coût, et la nécessité de donner la priorité à une assistance financière limitée aux Parties dont les ressources nationales sont limitées et qui se heurtent à d'importants problèmes en matière de capacités.

8. L'*organe directeur** examine [au plus tard à sa [troisième] [quatrième] session, et par la suite] à intervalles réguliers, le niveau de financement [provenant de l'ensemble des sources], [l'additionnalité et la complémentarité du financement par rapport à tous les flux financiers contribuant à la réalisation des objectifs de l'*instrument**.] les orientations fournies par l'*organe directeur** [aux entités chargées] [afin] de rendre opérationnel le mécanisme établi au titre du présent article et de garantir son efficacité, ainsi que sa capacité à faire face à l'évolution des besoins des [Parties qui sont des pays en développement] [qui en ont le plus besoin] [et des pays en transition économique] [Parties dont les ressources nationales sont limitées et qui se heurtent à d'importants problèmes en matière de capacités]. Sur la base de cet examen, il [prend les mesures appropriées pour] [formule des recommandations soumises à l'approbation de toutes les Parties, dans le but de] rendre le mécanisme plus efficace.²²

9. Chaque Partie [établit] [est engagée à établir] [, s'il y a lieu,] une redevance sur la pollution plastique, devant être payée par les producteur(rice)s de polymères plastiques relevant de sa juridiction, et [adopte] [à adopter] les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires à sa perception. [L'*organe directeur** adopte, à sa première session, les modalités et procédures de mise en œuvre de la redevance mondiale sur la pollution plastique, y compris la contribution de la redevance au mécanisme de financement établi au paragraphe 4²³.]

OP 9 alt Aucune disposition sur le sujet.

²² Note : libellé adapté de l'article 13.11 de la Convention de Minamata.

²³ Note : les modalités de la redevance mondiale sur la pollution plastique pourraient être établies par l'organe directeur. Cette redevance pourrait tenir les producteur(rice)s de polymères pour responsables de la pollution plastique que leurs activités entraînent, indépendamment du pays dans lequel le plastique termine sa vie utile ou du fait qu'il soit destiné ou non à être recyclé ou éliminé. Elle pourrait générer des revenus destinés à financer des opérations de nettoyage et des initiatives de gestion écologiquement rationnelle des déchets.

OP9 bis La redevance mondiale sur la pollution plastique permettra de récolter suffisamment de fonds pour faire face aux coûts uniques associés à l'élimination de la pollution plastique, notamment :

- a. Les coûts d'investissement élevés liés à la mise en place d'infrastructures essentielles pour traiter les déchets plastiques d'une manière sûre et écologiquement rationnelle ;
- b. Les activités de dépollution liées à la pollution plastique héritée du passé qui touche particulièrement les pays en développement ;
- c. D'autres aspects de la mise en œuvre du futur instrument, notamment le transfert de technologie, le renforcement des capacités, la recherche, l'innovation, l'éducation et le développement ;
- d. Le soutien à la mise en place, à l'exploitation et à l'élargissement des dispositifs de responsabilité élargie du producteur, au moyen de flux de recettes cohérents et prévisibles pour couvrir les coûts d'investissement liés à la mise en place de systèmes de gestion des déchets (généralement non couverts par ces régimes) et, le cas échéant, leurs coûts d'exploitation ;
- e. Les activités visant à garantir un financement suffisant en faveur d'une transition juste pour les groupes vulnérables qui pourraient être désavantagés par le futur instrument, notamment les femmes, les enfants, les jeunes et les récupérateur(ice)s de déchets.

OP9 ter Chaque partie impose aux dispositifs de responsabilité élargie du producteur de fournir des technologies aux fins de la transformation et de la récupération des produits en plastique²⁴²⁵.

10. Les Parties et les entités bilatérales, régionales et multilatérales ainsi que le secteur privé sont encouragés à rendre les flux financiers compatibles avec une progression vers l'élimination de la pollution plastique, [en recentrant et] en alignant les fonds mobilisés auprès de toutes les sources, nationales et internationales, publiques et privées, sur des [projets] [activités] qui préviennent ou réduisent les émissions et rejets de plastiques et de produits en plastique dans l'environnement tout au long de leur cycle de vie.

OP10 alt Aucune disposition sur le sujet.

[**OP10 bis** Les Parties sont encouragées à [diminuer][supprimer progressivement] les flux financiers provenant de toutes les sources nationales et internationales, publiques et privées, destinés à financer des [projets][activités] qui entraînent des émissions et des rejets de plastiques et de produits en plastique, y compris de microplastiques, dans l'environnement tout au long de leur cycle de vie.]

OP10 bis alt Aucune disposition sur le sujet.

OP10 ter Le mécanisme de financement visé dans le présent article ne préjuge pas des accords futurs pouvant être élaborés à propos d'autres questions environnementales.

2. Renforcement des capacités, assistance technique et transfert de technologie

Titre Alt : Renforcement des capacités, coopération technique et scientifique, transfert de technologie

Titre Alt 2 : Renforcement des capacités et assistance technique

1. [[Tou[te]s] les Parties, dans les limites de leurs capacités respectives], [pays développés] [fournissent] [coopèrent pour [permettre]] la fourniture de[s] capacités [nouvelles et additionnelles] opportunes, [durables,] complètes et [persistantes] [suffisantes] [appropriées] et d'une assistance [financière et] technique et en

²⁴ Note des cofacilitateur(ice)s : bien qu'initialement, ce libellé ait été proposé en lien avec la partie III.2 (renforcement des capacités, assistance technique [et transfert de technologie]), il a été souligné qu'il pourrait être pertinent dans ce paragraphe.

²⁵ Note des cofacilitateur(ice)s : Plusieurs délégations ont été d'avis qu'on pourrait faire figurer cette disposition dans la partie II.7 (Responsabilité élargie du producteur). D'autres se sont prononcées en faveur de son maintien au même endroit.

matière de renforcement des capacités [, y compris dans le domaine de la recherche et développement]²⁶, aux pays en développement [qui en ont le plus besoin], en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement [et les pays en développement vulnérables sur le plan environnemental et écologique] [, ainsi que] les pays qui, du fait de leurs conditions ou caractéristiques géographiques particulières, sont considérés comme vulnérables à la pollution plastique, y compris les États archipels], afin de les aider à s'acquitter des obligations découlant du présent *instrument**. [Le renforcement des capacités devrait être impulsé par les pays, prendre en compte et satisfaire les besoins nationaux et favoriser l'appropriation par les Parties, en particulier pour les Parties qui sont des pays en développement.]

OP1 alt *Pas de texte.*

OP1 bis [Les activités de renforcement des capacités devraient mettre l'accent sur l'appui aux partenaires et aux parties prenantes, en particulier les femmes, les jeunes, les travailleur(se)s du secteur informel (déchets), les peuples autochtones et les communautés locales et d'autres groupes vulnérables, tant dans l'élaboration que dans la mise en œuvre de ces mesures.]

2. [L'*organe directeur**], en tenant compte des besoins soulignés par les Parties qui sont des pays en développement dans leurs rapports nationaux de mise en œuvre [suit de près] examine [, au plus tard à sa troisième session et, par la suite, à intervalles réguliers,] les activités de renforcement des capacités et d'assistance technique menées à l'appui de la mise en œuvre du présent *instrument** [et encourage la coopération et la coordination [, selon qu'il convient,] avec d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement et d'autres initiatives pertinentes afin d'accroître l'efficacité du renforcement des capacités et de l'assistance technique.]

OP2 alt *Pas de texte.*

OP2 bis L'assistance technique et le renforcement des capacités visés au paragraphe 1 et dans les dispositions relatives au respect des dispositions peuvent être fournis dans le cadre d'arrangements nationaux, sous-régionaux et régionaux, notamment par les centres régionaux et sous-régionaux existants, dans le cadre d'autres moyens multilatéraux et bilatéraux, et de partenariats, y compris avec le secteur privé et d'autres parties prenantes. La coopération et la coordination avec d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement devraient être recherchées, selon qu'il conviendra, en vue d'améliorer l'efficacité de l'assistance technique et de la fourniture de celle-ci.

3. [Les Parties qui sont des pays développés et les autres] [Les] Parties [, dans la limite de leurs capacités respectives,] encouragent et facilitent [avec l'appui du secteur privé et d'autres partenaires et parties prenantes concernés] [selon qu'il conviendra] la mise au point, le transfert [aux conditions [les plus équitables et favorables possibles, notamment à des conditions privilégiées et préférentielles, selon des] [modalités] convenues d'un commun accord] [et] [la diffusion] de technologies modernes, écologiquement rationnelles [et endogènes [, économiques et efficaces] [, ainsi que l'accès à ces technologies,] pour lutter contre la pollution plastique [au bénéfice des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays en transition économique, afin de renforcer leur capacité à mettre effectivement en œuvre le présent *instrument**] [, notamment grâce [à la réduction, à la réutilisation, au recyclage, à la récupération, à la réparation et aux substituts non plastiques] à des solutions de remplacement et à des substituts non plastiques [sûrs et durables] [écologiquement rationnels et durables [en tenant dûment compte des droits patrimoniaux]]. [Lorsqu'elles mettent en œuvre la présente disposition, les Parties encouragent et facilitent l'innovation et l'investissement dans le développement de nouvelles technologies et de solutions novatrices [, et facilitent l'accès aux technologies essentielles, [y compris en ce qui concerne les ressources financières et les droits patrimoniaux.]]]

OP3 alt *Aucune disposition sur le sujet.*

²⁶ **Note** : les membres souhaiteront peut-être inclure une définition du terme « transfert de technologie à des conditions convenues d'un commun accord » soit dans la section « définitions », soit dans celle sur le « transfert de technologie à des conditions convenues d'un commun accord ». Le glossaire établi pour la première session du comité (UNEP/PP/INC.1/6) fait référence à la définition suivante : « Les transferts de technologie désignent la transmission de savoir-faire, d'équipements et de produits aux pouvoirs publics, aux organisations et à d'autres parties prenantes. En règle générale, ils supposent aussi l'adaptation à une utilisation dans des contextes culturels, sociaux, économiques et environnementaux spécifiques ». (PNUE, « Glossary of Terms for Negotiators of Multilateral Environmental Agreements » (Glossaire de termes destiné aux négociateurs d'accords multilatéraux sur l'environnement) (Nairobi, 2007), p. 91.

²⁷ **Note** : les domaines d'intervention particuliers des activités de renforcement des capacités, de l'assistance technique et du transfert de technologie devront peut-être être définis et élaborés davantage lorsque les obligations de fond découlant du présent *instrument** seront mieux comprises.

[3.] [Transfert de technologie] [Technologies]

1. [Les Parties qui sont des pays développés devraient coopérer pour faciliter et renforcer le transfert de technologie afin que les Parties qui sont des pays en développement puissent mettre en œuvre le présent *instrument**.]
2. [Les Parties encouragent et facilitent la mise au point, le transfert [selon des modalités convenues d'un commun accord] et la diffusion de technologies de pointe [écologiquement rationnelles] permettant de lutter contre la pollution plastique [d'une manière écologiquement rationnelle, y compris celles liées à la collecte, au tri, au traitement et au recyclage des déchets plastiques, et celles liées à la mise en place de solutions de remplacement et de substituts non plastiques sûrs et durables], ainsi que l'accès à ces technologies. Lorsqu'elles mettent en œuvre la présente disposition, les Parties encouragent et facilitent l'innovation et l'investissement [inclusif] dans le développement de nouvelles technologies et de solutions novatrices, et facilitent l'accès aux technologies essentielles, [notamment en ce qui concerne les ressources financières et] les droits patrimoniaux.]
3. [Chaque Partie garantit la liberté des échanges et le transfert de technologie dans les domaines liés à la mise en œuvre de l'*instrument**. En particulier, aucune interdiction ou restriction ne sera instituée ou maintenue sur les échanges d'équipements et les transferts de technologies liés à la lutte contre la pollution plastique, à l'amélioration de la gestion des déchets et au recyclage des déchets plastiques, ainsi qu'à toute autre activité visée dans l'*instrument**.]
4. [Un appui, notamment financier, est fourni aux Parties qui sont des pays en développement aux fins de l'application du présent article, y compris pour le renforcement d'une action concertée en matière de mise au point et de transfert de technologies à différents stades du cycle technologique.]

OP3 bis Chaque Partie impose aux dispositifs de responsabilité élargie du producteur de fournir des technologies aux fins de la transformation et de la récupération des produits en plastique.²⁸

OP3 ter Les Parties qui sont des pays développés devraient coopérer pour renforcer la capacité des Parties qui sont des pays en développement à mettre en œuvre le présent *instrument**, et garantir la durabilité des capacités mises en place.

OP3 quater

4. ²⁹ Un comité du mécanisme de coopération* est institué par les présentes et remplit les fonctions suivantes :
 - a. Offrir aux Parties une plateforme d'échange pour leur permettre de fournir et de diffuser des informations sur les activités qu'elles mènent en application des dispositions du présent *instrument**, et d'accéder à ces informations ;
 - b. Aider les Parties à recenser leurs besoins en matière de coopération dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation, conformément aux dispositions du présent *instrument** ;
 - c. Faciliter le rapprochement entre, d'une part, les besoins en matière de renforcement des capacités et, d'autre part, l'appui disponible et les organismes de transfert de technologie, y compris les entités gouvernementales, non gouvernementales ou privées souhaitant contribuer au transfert de technologie, et faciliter l'accès au savoir-faire et aux connaissances connexes ;
 - d. Faciliter la coopération scientifique, technique et technologique pour répondre aux besoins recensés ;
 - e. Promouvoir les activités de formation au profit des Parties qui sont des pays en développement ;
 - f. Faciliter d'autres activités de coopération bilatérale, régionale et multilatérale au profit des Parties qui sont des pays en développement, et en assurer le suivi ;
 - g. S'acquitter de toutes autres fonctions que l'*organe directeur** pourrait décider de lui assigner ou qui lui sont confiées en vertu du présent *instrument**.
5. Il est institué par les présentes un comité du *mécanisme de coopération**.

²⁸ Note des cofacilitateur(ric)e(s) : la présente disposition figure également dans la partie III.1 sur le financement.

²⁹ Le groupe a proposé d'envisager de transférer cette disposition à la section 5 de la partie IV (Coopération internationale) du projet de texte. Toutefois, il a été convenu que les discussions se poursuivraient dans le cadre de la section actuelle jusqu'à ce que de nouvelles décisions soient prises.

6. Le comité coordonne le fonctionnement et supervise l'efficacité et l'efficience du *mécanisme de coopération**. Il présente des rapports et des recommandations à l'*organe directeur** qui les examine et y donne suite, selon qu'il convient.
7. Le comité est composé de membres qui agissent en toute objectivité dans l'intérêt du présent *instrument** et sont nommés par les Parties, qui veillent à assurer une représentation équilibrée des genres et une représentation géographique équitable. Le mandat et les modalités de fonctionnement du comité sont arrêtés par l'*organe directeur** à sa première session.

Partie IV

1. Plans [d'action] nationaux [de mise en œuvre]³⁰

1. Chaque Partie **[peut décider]** [est invitée à] [[de] prépare[r]] [[d']élabore[r]] [et [de] met[tre] en œuvre]] des plans nationaux [tenant compte de ses **[besoins, priorités,]** circonstances et capacités [nationa[ux][les]] **[respectif[f][ve]s]** [afin de s'acquitter de ses obligations au titre de l'*instrument**] [en vue de réaliser son [objectif] **[plan]** déterminé au niveau national de mettre fin à la pollution plastique] [pour décrire les mesures qu'elle **[prend]** **[et]** **[ou]** [compte prendre] [pour s'acquitter de ses obligations au titre du présent *instrument**]] **[et toute nouvelle mesure ou mesure supplémentaire qu'elle compte prendre]** [et pour atteindre ses objectifs] [en fonction de ses circonstances et capacités nationales]]. [Les plans nationaux seront impulsés par les pays [, inclusifs et fondés sur les meilleures connaissances et données disponibles] [élaborés en tenant compte : a) des lois et réglementations nationales [existantes] et b) des circonstances et capacités nationales³¹.] [, en reconnaissant le rôle de chef de file des pays développés et la nécessité d'aider les Parties qui sont des pays en développement afin de garantir la réalisation effective de l'objectif du présent *instrument**.] **[, conformément à l'annexe G]** [Les plans nationaux [[sont] [devraient être] [pourraient être]] [[fondés sur] **[guidés par]** **[axés sur]**] les impacts de la pollution plastique sur les aspects socio-économiques, la santé humaine et l'environnement]] et [, dans la mesure du possible,] [[comprennent] [[devraient] [pourraient] comprendre]] [sans s'y limiter] [les éléments [pertinents] [les mesures nécessaires] se rapportant aux **[obligations au titre de l'*instrument**]** **[mesures efficaces stipulées à l'annexe X]** **ainsi que les besoins connexes en matière d'appui**³² ci-après :]

- a. [Liste des obligations – à revoir une fois qu'on s'est mis d'accord sur les obligations]
- b. [xx].

2. [Chaque Partie [, en fonction [de son contexte et de ses circonstances] [de ses règles et règlements]] nationaux,] [devrait] [peut] élabore[r] son plan [dans le cadre de consultations nationales,] [notamment avec les [partenaires et] parties prenantes [concerné[e]s,] [en prévoyant [des mesures contraignantes], entre autres, [des cibles [quantitatives et] mesurables,] [de façon qu'il soit spécifique, mesurable, réalisable, pertinent et assorti de délais] et] [en se guidant sur] [selon] les [modalités] [le modèle] [les orientations] figurant à l'annexe G] [devant être adopté[e]s par l'*organe directeur**] [afin de pouvoir s'acquitter de ses obligations au titre de l'*instrument**] [selon qu'il convient]. Ces plans devraient [[être souples et] [être établis] en tenant compte des circonstances [et capacités] propres des pays] [et doivent respecter la souveraineté nationale]. Les [plans nationaux comprennent peuvent comprendre] [Parties sont encouragés à inclure dans leur plan national] des [cibles et mesures] [stratégies] à moyen terme ainsi [que des stratégies] [[qu']à long terme], en vue d'atteindre l'objectif [et les cibles] de l'*instrument** :

[OP2 alt Pas de texte.]

3. [[Une] **[Chaque]** Partie peut [insérer] à tout moment [de [nouvelles mesures] [nouveaux éléments] dans] [ajuster] son plan national [afin de [renforcer] **[et de modifier]** [éventuellement] son niveau d'ambition] [en fonction de ses circonstances et capacités nationales], conformément aux orientations adoptées par l'*organe directeur**.]

[OP3 alt Pas de texte.]

³⁰ **Note** : l'expression « plans nationaux » est utilisée sans préjuger de la manière dont les membres choisiront de nommer ces plans. On peut également parler de « plans d'action nationaux » ou de « plans nationaux de mise en œuvre ».

³¹ **Note des cofacilitateur(ric)e(s)** : la proposition faite au paragraphe 3 a été déplacée au paragraphe 1, en tant que variante, car elle concerne l'élaboration des plans nationaux, en plus de leur contenu et présentation.

³² **Note du Secrétariat** : la note de bas de page originale a été omise. Voir la note de bas de page n° 4 du document interne daté du 29 avril 2024 établi par les cofacilitateur(ric)e(s) du sous-groupe 2.2 au sujet des résultats des travaux de ce sous-groupe, disponible à l'adresse <https://www.unep.org/inc-plastic-pollution/session-4/documents/in-session#ContactGroups>.

4. Chaque [pays développé] Partie [devrait] [peut] **[soumet[tre]]** [communique[r]] son plan national initial [à l'*organe directeur**] [au secrétariat] [par l'intermédiaire du secrétariat] dans un délai de [X][2][5] ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent *instrument** à son égard **[et, par la suite, fourni[t][r] tous les x ans un compte rendu des progrès qu'elle a accomplis dans l'exécution de ses obligations au titre de la Convention, puis met[tre] à jour son plan, si nécessaire, et fai[t][re] figurer ces comptes rendus dans les rapports nationaux qu'elle présente en application de l'article X].**

OP4 alt Pas de texte.

[[*OP4 bis* Chaque pays en développement **[ou en transition]** Partie pourrait volontairement **[élaborer et]** communiquer son plan national à l'*organe directeur** dès lors qu'un appui financier et technique devient disponible à cette fin et qu'elle parvient à y accéder.]]

5. Les Parties [sont encouragées à] [peuvent] **[collaborer en vue de]** coordonner [l'élaboration] [l'établissement et] l'exécution des plans [sous-régionaux et] régionaux et [de] faciliter ainsi la mise en œuvre du présent *instrument**, selon qu'il conviendra.

OP5 alt Pas de texte.

6. [Les Parties [qui sont des pays développés] [devraient] [peuvent] examine[nt][r] et mett[ent][re] à jour leurs plans [d'action] nationaux **et les [soumett[ent][re]]** [communique[nt][r]] à l'*organe directeur** **[en fonction de leurs circonstances et capacités nationales]**, [et [devraient] [peuvent] soumett[ent][re] leurs rapports [chaque année] [tous les [cinq] ans], tandis que les Parties qui sont des pays en développement **[ou en transition]** [devraient] [peuvent] soumett[ent][re] leur rapport] [chaque année] [tous les [X][quatre][cinq][10] ans], selon des modalités devant être arrêtées par l'*organe directeur**, [[chaque bilan représentant une progression][indiquant les progrès accomplis et/ou les difficultés rencontrées] par rapport au précédent plan national de la Partie] [compte tenu des circonstances propres à chaque pays] **[, y compris toute nouvelle obligation].**

OP6 alt Chaque Partie [devrait] [peut] examine[r] et met[tre] à jour **[modifier]** son plan national tous les [X] [cinq] ans [, ou plus tôt, si elle le juge opportun], en fonction de ses circonstances et capacités nationales, afin de faire apparaître ses progrès en matière de mise en œuvre, selon les modalités prescrites par l'*organe directeur**.

OP6 alt 2 Pas de texte.

7. Chaque Partie [qui est un pays développé] [devrait] [peut] présente[r] des informations sur la mise en œuvre de son plan d'action national en vue d'atteindre l'objectif du présent *instrument** dans ses rapports nationaux conformément à [la partie IV.3 relative à l'établissement de rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre]. [Afin d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif,] [L][1]es Parties [devraient] [peuvent] établi[ssent][r] un niveau de référence, c'est-à-dire une année de référence, [pour évaluer la situation initiale [en matière de pollution plastique] **[par rapport à l'objectif du présent instrument*].**]

OP7 alt Pas de texte.

OP7 bis Le secrétariat [devrait] [peut] établi[t][r] et [tient][tenir] à jour un registre public dans lequel sont consignés les plans nationaux **[soumis]** [communiqués] par les Parties, [en vue] [afin] de faciliter l'échange d'informations **[entre les Parties]** et **[peut] met[re]** à la disposition du public les plans nationaux soumis par les Parties en vertu du présent article.

OP7 ter [Un soutien est fourni aux Parties [qui sont des pays en développement] [dont les ressources nationales sont limitées et qui se heurtent à d'importants problèmes en matière de capacités] [en établissant une distinction claire entre pays développés et pays en développement, compte tenu des principes internationalement convenus d'équité, de responsabilités communes mais différenciées et de capacités respectives] [et aux pays à économie en transition] aux fins de l'application du présent article, étant entendu que ce soutien accru [aux Parties qui sont des pays en développement] [et des pays à économie en transition] contribuera effectivement aux efforts que celles-ci déploient pour élaborer des plans nationaux [et mettre en œuvre le présent *instrument** dans son ensemble.]³³

³³ Note des cofacilitateur(ric)e(s) : ce libellé s'apparente aux informations présentées dans les sections relatives au financement (voir *OP0 bis*) et peut être encore simplifié.

2. Application [[,][et] respect] des dispositions [et coopération]³⁴

Option 1

1. [Il est institué par les présentes un mécanisme [d'examen] [[comprenant un comité] ayant qualité d'organe subsidiaire de l'*organe directeur**] visant à [faciliter] [promouvoir] la mise en œuvre [, par les Parties,] [et [promouvoir] [examiner] **[la mise en œuvre] [le respect] de[s] [toutes les] dispositions du présent *instrument** [et la coopération des Parties en la matière] [promouvoir la coopération entre toutes les Parties].]**

[OP1 alt 2 Il est institué par les présentes un mécanisme, comprenant un comité, visant à faciliter la mise en œuvre et [promouvoir] **[examiner]** le respect de[s] [toutes les] dispositions du présent *instrument** **[et la coopération des Parties dans ce domaine].**

OP1 bis [Aucune Partie, ni aucune juridiction politique, économique ou financière, ne doit se servir des éléments ou composants du présent *instrument** comme levier dans des relations bilatérales].

2. Le mécanisme visé au paragraphe 1 [se compose d'un comité [d'expert(e)s] qui] possède un [caractère] [fonctionnement] [transparent] [non intrusif] [facilitateur,] [non punitif] [non accusatoire] [et accorde une attention particulière à la situation et aux capacités nationales respectives des Parties]³⁵ [fonctionne d'une manière [transparente][non intrusive], non accusatoire et non punitive et accorde une attention particulière aux [capacités[,]] [aptitudes] [et circonstances] nationales respectives des Parties] [à toutes les étapes de la procédure d'examen]. Le comité envisage et propose aux Parties qui sont des pays en développement [, en particulier les petits États insulaires en développement,] des moyens d'adapter le mécanisme en fonction de leurs capacités et de leurs aptitudes³⁶.

[OP2 alt Le mécanisme visé au paragraphe 1 possède un caractère facilitateur et accorde une attention particulière aux capacités et circonstances nationales respectives des Parties.]

OP2 bis Dans le cadre de ses travaux, le comité s'efforce d'éviter les doubles emplois, ne fait pas office de mécanisme d'exécution ou de règlement des différends, n'impose pas de pénalités ou de sanctions et ne conseille pas d'en imposer, et respecte la souveraineté nationale. [Il protège la confidentialité des informations qu'il reçoit à titre confidentiel.]

3. Le mécanisme exerce ses activités selon les modalités et procédures arrêtées par l'*organe directeur** [qui tient compte des besoins des Parties qui sont des pays en développement,] à sa [première] [deuxième] session et fait rapport à l'*organe directeur**.

OP3 alt L'*organe directeur** du futur *instrument** examinera également les rapports du comité et le conseillera, s'il y a lieu, à propos de ses lignes directrices et de ses recommandations, d'une manière axée sur la facilitation, non intrusive, non accusatoire et non punitive, en accordant une attention particulière au respect de la souveraineté nationale et aux capacités et aptitudes respectives des Parties.

OP3 alt 2 Pas de texte.

4. Le comité visé au paragraphe 1 [encourage la mise en œuvre et examine le respect de toutes les dispositions du présent *instrument**.] [Il] examine les questions [à la fois individuelles et systémiques] relatives à la mise en œuvre [et au respect des dispositions] [, y compris les difficultés auxquelles se heurtent les Parties qui sont des pays en développement en la matière] et formule des recommandations à l'intention de l'*organe directeur**, selon qu'il convient [notamment en ce qui concerne la fourniture par les pays développés de moyens de mise en œuvre efficaces pour remédier aux problèmes de non-respect des dispositions dans les petits États insulaires en développement]³⁷.

OP4 alt Pas de texte.

³⁴ Le nom du mécanisme/comité sera ajusté partout dans l'article une fois qu'il a été arrêté.

³⁵ Note du secrétariat : la note de bas de page originale a été omise. Voir la note de bas de page n° 7 du document interne relatif aux résultats des travaux du sous-groupe 2.2 établi par les cofacilitateur(rice)s de ce sous-groupe, disponible à l'adresse <https://www.unep.org/inc-plastic-pollution/session-4/documents/in-session#ContactGroups>.

³⁶ Note des cofacilitateur(rice)s : bien qu'initialement, il ait été proposé d'ajouter ce libellé au paragraphe 1 ci-dessus, il pourrait également être inséré ici, vu qu'il cadre avec les fonctions des variantes proposées au paragraphe 2.

³⁷ Note du secrétariat : la note de bas de page originale a été omise. Voir la note de bas de page n° 7 du document interne relatif aux résultats des travaux du sous-groupe 2.2 établi par les cofacilitateur(rice)s de ce sous-groupe, disponible à l'adresse <https://www.unep.org/inc-plastic-pollution/session-4/documents/in-session#ContactGroups>.

OP4 bis³⁸ Le comité se compose [, conformément aux orientations adoptées par l'*organe directeur**,] [[de Parties] [de [15] [17] [18] membres] [possédant des compétences reconnues dans des domaines en rapport avec le présent *instrument** [, notamment en matière juridique ou technique,]] [désigné[e]s par les Parties] [en s'efforçant d'assurer un équilibre des compétences [et sur la base du] [en tenant dûment compte du] principe de l'équité de la représentation géographique [, avec [trois] membres provenant de [chacun] des cinq groupes régionaux de l'ONU [et deux membres provenant de petits États insulaires en développement [ainsi qu'un membre représentant l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN),]] [, en tenant compte de l'objectif de représentation équilibrée des genres]] [et par la suite, conformément au règlement intérieur arrêté par l'*organe directeur** en application du paragraphe 7.] [Le comité et ses membres sont indépendants, transparents et libres de tout conflit d'intérêts.]

5. Les membres du comité sont élu(e)s pour une période de [X] ans et pour un maximum de deux mandats consécutifs. L'*organe directeur**, à sa première session, élit [X³⁹] membres pour un premier mandat de [X] ans et [X] membres pour un mandat de [la moitié de X] ans. Par la suite, lorsqu'il examine ce point durant ses sessions ordinaires, il élit [X] membres pour un mandat de [X] ans. Les membres et les membres suppléant(e)s restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeur(se)s.

OP5 alt Pas de texte.

6. [Le comité peut examiner des questions sur la base :]

- a. Des communications écrites transmises par toute Partie concernant son respect des dispositions ;
- b. [Des communications écrites transmises par toute Partie concernant le respect des dispositions par une autre Partie ;
- c. Des demandes présentées par l'*organe directeur** ;
- d. [Des informations fournies par le secrétariat concernant l'état d'avancement des rapports établis [au titre de [la partie IV.3 relative à l'établissement de rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre] ;]
- e. [Des demandes présentées par le secrétariat, fondées sur les informations dont il dispose, notamment celles issues des rapports nationaux ;]
- f. [Des informations dont dispose le comité, notamment celles issues des rapports nationaux.]

OP6 alt Le comité peut examiner des questions conformément aux orientations adoptées par l'*organe directeur**.

OP6 alt 2 Pas de texte.

7. Le comité visé au présent article élabore son propre règlement intérieur, qui est soumis à [l'approbation][l'aval] de l'*organe directeur** à sa deuxième session⁴⁰. L'*organe directeur** peut ajouter des clauses supplémentaires au mandat du comité.

OP7 bis Le comité n'épargne aucun effort pour adopter ses recommandations par consensus. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et qu'aucun consensus n'est atteint, les recommandations sont adoptées en dernier recours par vote à la majorité des [deux tiers] [trois quarts] des membres présent(e)s et votant(e)s, sur la base d'un quorum de [la moitié] [deux tiers] des membres.

Option 2

1. Il est institué par les présentes un mécanisme en vue de faciliter la mise en œuvre et de promouvoir le respect des dispositions du présent *instrument**, y compris un comité.
2. Le mécanisme visé au paragraphe 1 se compose d'un comité d'expert(e)s, possède un caractère facilitateur, et fonctionne d'une manière qui est transparente, non accusatoire et non punitive. Le comité accorde une attention particulière aux circonstances et aux capacités nationales respectives des Parties.
3. Le mécanisme exerce ses activités selon les modalités et procédures arrêtées par l'*organe directeur** à sa première session et fait rapport à l'*organe directeur**.

³⁸ Note des cofacilitateur(rice)s : bien qu'initialement, il ait été proposé d'ajouter ce libellé au paragraphe 4, les cofacilitateur(rice)s ont estimé qu'il serait plus approprié d'aborder les questions relatives à la sélection et à l'élection des membres du comité dans un paragraphe distinct.

³⁹ A déterminer après avoir arrêté le nombre des membres du comité dans OP4 bis.

⁴⁰ Note : le règlement intérieur peut prévoir des dispositions en cas de non-respect.

4. Le comité peut se fonder sur les communications écrites transmises par toute Partie concernant son respect des dispositions pour examiner une question.

3. Établissement de rapports sur l'état d'avancement [de la mise en œuvre]

Option 1

1. Chaque Partie [qui est un pays développé] fait rapport à l'*organe directeur**, par l'intermédiaire du secrétariat, sur les mesures qu'elle a prises pour appliquer les dispositions du présent *instrument** [et sur l'efficacité de ces mesures] [, ainsi que sur les éventuelles difficultés auxquelles elle s'est heurtée dans la réalisation de l'objectif de l'*instrument**].

OP1 bis Chaque Partie qui est un pays en développement peut volontairement faire rapport à l'*organe directeur** sur les questions visées au paragraphe 1, dès lors qu'un appui financier et technique devient disponible à cette fin et qu'elle parvient à y accéder.]

2. Chaque Partie soumet son rapport mentionné au[x] paragraphe[s] 1 [et 2] du présent article au secrétariat⁴¹ [, qui le mettra à la disposition du public]. Le secrétariat suit de près la situation en ce qui concerne la communication d'informations [en application des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article] par les Parties et en informe périodiquement l'*organe directeur**.

3. Chaque Partie inclut, dans ses rapports, les informations requises au titre des [paragraphe[s] 13 et 2 de la partie II.13 sur la transparence, le suivi, la surveillance et l'étiquetage] [, y compris des données statistiques sur les types et les volumes de sa production, de ses importations et de ses exportations de polymères et de produits en plastique.]⁴² [Pour garantir une évaluation transparente des progrès accomplis par les Parties, une visualisation de la mise en œuvre devrait être mise au point en utilisant des données objectives et en présentant leurs résultats sur les mesures adoptées au titre des plans d'action et des rapports nationaux.] [Ces données et résultats consistent notamment en des informations numériques sur la production et la consommation, les fuites de plastique le long de la chaîne de valeur, la production de déchets, la collecte des déchets, le recyclage (quantité/taux), la collecte des plastiques rejetés dans le milieu marin et dans d'autres environnements, les cibles et objectifs des politiques visant à atteindre l'objectif mondial d'élimination de la pollution plastique, la feuille de route détaillée pour atteindre ces cibles et objectifs, et les résultats obtenus à cet égard.]

OP3 alt Pas de texte.

4. L'*organe directeur** adopte, à sa première session, les modalités [relatives à la périodicité] [le cadre commun] et la présentation [des rapports] [nationaux] [visés au paragraphe 1 du présent article, en tenant compte du cycle de vie complet du plastique et des produits en plastique,] [et en prévoyant des modalités et des procédures pour faire en sorte que les informations communiquées soient spécifiques, mesurables, réalisables, pertinentes et limitées dans le temps] [tout en veillant à la complémentarité avec les instruments et organisations internationaux compétents, selon qu'il convient.] [À cet égard, il pourrait être envisagé que des rapports succincts sur des questions clés soient présentés dans un délai déterminé et qu'un rapport plus complet soit présenté dans un délai plus long.]

OP4 bis Ponctuellement, l'*organe directeur** de l'*instrument** devrait encourager l'établissement de rapports sur des sujets pertinents traités dans les instruments relatifs aux produits chimiques, aux changements climatiques, à la biodiversité et au droit de la mer, ainsi que dans les contributions d'organisations multilatérales, en particulier l'Organisation mondiale du commerce, l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation internationale du Travail.

5. L'*organe directeur** adopte, à sa première session, les modalités et procédures d'examen des informations communiquées conformément au présent article. [Un organe scientifique devrait être chargé d'évaluer, d'harmoniser et de rassembler les données scientifiques et techniques communiquées par les Parties dans leurs rapports nationaux.]

6. [Chaque Partie prend des mesures pour rendre obligatoire] [L'*organe directeur** adopte les directives relatives à] la divulgation par les entreprises [, y compris celles du secteur financier] d'informations sur leurs activités, leurs flux financiers associés à la pollution plastique provenant de l'ensemble des sources

⁴¹ Note : il est possible de charger le secrétariat de tenir un registre, c'est-à-dire une plateforme centrale d'échange de données où les informations communiquées par les Parties pourraient être rendues disponibles.

⁴² Note du secrétariat : la note de bas de page originale a été omise. Voir la note de bas de page n° 14 du document interne daté relatif aux résultats des travaux du sous-groupe 2.2 établi par les cofacilitateur(ice)s de ce sous-groupe, disponible à l'adresse <https://www.unep.org/inc-plastic-pollution/session-4/documents/in-session#ContactGroups>.

et les pratiques financières durables connexes [en prévoyant des garanties pour protéger les informations confidentielles].

OP6 alt Pas de texte.

OP6 bis L'échange d'informations sur [les savoirs autochtones] [les connaissances traditionnelles, les connaissances des peuples autochtones et les systèmes de savoir locaux, sous réserve du consentement préalable, libre et éclairé], même lorsqu'ils sont accessibles, doivent être soumis au consentement préalable, libre et éclairé.

Option 2

1. Chaque Partie fait rapport à l'*organe directeur**, par l'intermédiaire du secrétariat, [[sur ses plans d'action nationaux] sur les mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre les [dispositions] [obligations découlant] du présent *instrument** et sur l'efficacité de ces mesures, ainsi que sur les éventuelles difficultés auxquelles elle s'est heurtée dans la réalisation de l'objectif de l'*instrument**.] [Des calendriers distincts de présentation des rapports sont établis pour les Parties qui sont des pays développés et celles qui sont des pays en développement, conformément à une décision prise par l'*organe directeur**.]

OP1 alt Pas de texte.

2. Chaque Partie présente dans son rapport les informations requises au titre des articles [X, X⁴³] du présent *instrument** [, et devrait tenir compte des informations fournies par les partenaires et parties prenantes concernés, en particulier les récupérateur(rice)s de déchets].

OP2 alt Pas de texte.

3. L'*organe directeur** décide, à sa première session, de la périodicité et de la présentation des rapports, à respecter par les Parties [, en offrant une certaine souplesse [dans la mise en œuvre] aux Parties qui sont des pays en développement] [, vu leurs capacités, afin d'éviter de leur imposer de nouvelles charges.] [, en tenant compte du caractère souhaitable d'une coordination avec les autres instruments et organisations internationaux compétents, selon qu'il conviendra].

OP3 bis Le secrétariat rend publics les plans d'action nationaux soumis par les Parties en vertu du présent article.

OP3 ter Un appui est fourni aux Parties qui sont des pays en développement aux fins de l'application du présent article, étant entendu que ce soutien accru contribuera effectivement aux efforts que celles-ci déploient pour élaborer et mettre à jour leurs rapports nationaux conformément au présent article.

4. Évaluation et suivi périodiques de l'état d'avancement de la mise en œuvre [et évaluation de l'efficacité] de l'*instrument**

a. [Évaluation et suivi]

[1. En fonction de leurs capacités, individuellement ou en collaboration avec d'autres Parties ou organisations compétentes, les Parties mettent en place des programmes d'évaluation et de suivi des émissions et des rejets de plastique dans l'environnement, notamment dans le milieu marin. Ces programmes devraient notamment viser à :

- a. Établir des données de base sur les types et les volumes de la pollution plastique présente dans l'environnement ;
- b. Recueillir périodiquement des données et des informations sur les types et les niveaux de la pollution plastique présente dans l'environnement ;
- c. Mettre au point des modèles pour comprendre les mouvements du plastique dans l'air, le sol, l'eau et les écosystèmes ;
- d. Analyser les effets de la pollution plastique sur l'environnement.]

2. Les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions du présent article seront présentées dans les plans nationaux communiqués conformément à [la partie IV.1 sur les plans nationaux] et les informations de suivi devront être communiquées à l'*organe directeur**, conformément à [la partie IV.3 relative à l'établissement de rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre].

⁴³ Note : la liste des articles pertinents doit encore être définie.

3. L'*organe directeur** adopte, à sa première session, des directives visant à faciliter la mise en œuvre des obligations énoncées au paragraphe 1, en tenant compte des meilleures pratiques disponibles et des méthodes de suivi harmonisées telles que les options à faible intensité technologique.]

b.) Efficacité [Évaluation de l'efficacité] [Examen des progrès accomplis]

1. L'*organe directeur** [crée un [organe subsidiaire] [comité d'évaluation et d'examen de l'efficacité] pour] évalue[r] périodiquement [, de manière complète et axée sur la facilitation,] la [mise en œuvre] [les progrès] [l'efficacité] de l'*instrument** [mesurer les progrès collectifs accomplis dans la réalisation de l'objectif de l'*instrument**] [en tenant compte des engagements pris et de l'appui apporté au titre du principe d'équité] et formuler des recommandations à cet égard. Le mandat du susdit [organe subsidiaire] [comité] et les modalités d'évaluation de l'efficacité seront arrêtés par l'*organe directeur** à sa [] session.

2. L'*organe directeur** [entreprend] [adopte], à sa première session, [[la mise en place] [d'accords visant à obtenir des données et des informations pertinentes sur la pollution plastique]] [[les modalités] de [l'évaluation] [l'examen] [de l'efficacité] [de la mise en œuvre] [des progrès réalisés au titre] de l'*instrument**] conformément aux dispositions prévues dans [la partie IV.4a du] [le] présent article]. [La] [Le] [première] [premier] [évaluation] [examen] [de l'efficacité] [des progrès réalisés au titre] de l'*instrument** est réalisé[e] au plus tard [X][quatre][cinq][six][huit] ans après la date d'entrée en vigueur de l'*instrument** et [à intervalles réguliers] par la suite [, à une fréquence devant être déterminée par l'*organe directeur** mais au plus tard] au moins tous les [X][quatre][cinq] ans.

3. L'[évaluation] [examen] est réalisé[e] sur la base des [meilleures] informations scientifiques, environnementales, techniques, financières et économiques disponibles, notamment :

a. [Les rapports nationaux établis en application de [la partie IV.3 relative à l'établissement de rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre] ;]

b. [Les plans nationaux soumis par les Parties en application de la [partie IV.1 relative aux plans nationaux] ;]

c. [Les évaluations [scientifiques et] socioéconomiques [réalisées en application de [la partie V.2 sur les organes subsidiaires]]⁴⁴ ;]

d. [[Les] [évaluations scientifiques et l'utilisation des] meilleures connaissances scientifiques et techniques disponibles [, notamment la littérature scientifique [, les connaissances traditionnelles des populations autochtones obtenues avec leur consentement préalable, libre et éclairé] et d'autres sources pertinentes ;]]

e. [Les résultats de l'évaluation et du suivi réalisés en application de la [partie IV.4.a. relative à l'évaluation et au suivi] ;]

f. [Les informations [pertinentes] et les recommandations fournies par le comité visé à la [partie IV.2 relative à la mise en œuvre et au respect] ;]

g. [Les rapports et autres informations pertinentes sur [l'alignement des flux financiers [et des étapes du cycle de vie] provenant de l'ensemble des sources avec l'objectif [et les cibles] de l'*instrument**.] le fonctionnement [[des ressources financières et] [du mécanisme de financement] [de l'assistance financière]], [de l'assistance technique] du transfert de technologie [sur une base volontaire et selon des modalités convenues d'un commun accord] et des dispositions en matière de renforcement des capacités prévues au titre du présent *instrument** ;]

h. [Les rapports pertinents issus des accords relatifs aux substances chimiques, des accords multilatéraux relatifs à l'environnement traitant des changements climatiques, de la biodiversité et du droit de la mer, ainsi que d'organisations multilatérales, notamment l'Organisation mondiale du commerce, l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation internationale du Travail ;]

i. [D'autres informations que l'*organe directeur** juge pertinentes.]

OP3 alt L'évaluation est menée conformément aux orientations adoptées par l'*organe directeur**.

4. L'*organe directeur** [tient] [peut tenir] compte des résultats de [l'évaluation] [l'examen] de [l'efficacité] [des progrès accomplis au titre] de l'*instrument** [lorsqu'il détermine [, s'il y a lieu,] les [éventuelles] mesures nécessaires pour [renforcer l'efficacité de l'*instrument**] [progresser dans

⁴⁴ Note : ce libellé présuppose qu'un organisme scientifique ou technique, ou bien un mécanisme d'examen serait mandaté pour effectuer des évaluations scientifiques et socioéconomiques.

la réalisation de l'objectif de l'*instrument** [, notamment celles visant à aider les pays en développement à surmonter leurs difficultés en matière de mise en œuvre de l'*instrument**].]

[b][c.] Examen des substances chimiques [dangereuses] [et des polymères] préoccupant[e]s, des microplastiques et des produits problématiques et évitables [, et des substituts non plastiques]

Option 0

Pas de texte.

Option 1

1. L'*organe directeur** procède, [à la demande des Parties ou des organismes de recherche concernés,] à partir de [X] ans après l'entrée en vigueur et au moins tous les [X] ans par la suite, à un examen des substances chimiques [et polymères] préoccupant[e]s utilisé[e]s dans la production du plastique, des microplastiques ajoutés intentionnellement[,] [et] des produits plastiques évitables⁴⁵ [et des substituts non plastiques,] en vue d'évaluer le niveau de connaissance concernant l'identification, la production et l'utilisation de ces produits par les Parties, ainsi que leur impact sur la santé humaine et l'environnement.
2. L'examen visé au paragraphe 1 repose sur un rapport établi par [l'organisme ou le groupe d'expert(e)s chargé de l'examen]⁴⁶. On trouvera dans ce rapport [des conseils facultatifs] [des recommandations] à l'intention de l'*organe directeur**[, notamment à propos d'éventuelles modifications à apporter aux annexes A et B]⁴⁷.
3. Dans la conduite de ses travaux au titre de la présente disposition, [l'organe ou le groupe d'expert(e)s chargé de l'examen]⁴⁸ peut [donner la priorité aux substances,] [étudier les] produits ou secteurs présentant d'importants volumes de plastique ou étant les plus susceptibles d'entraîner une pollution plastique⁴⁹.
4. L'*organe directeur** examine, à la lumière du rapport soumis par [l'organe ou le groupe d'expert(e)s chargé de l'examen]⁵⁰ conformément au paragraphe 2, si l'apport de modifications aux annexes A et B est justifié.

5. Coopération internationale

1. Les Parties [sont engagées à coopérer] [coopèrent] [favorisent la coopération] [entre elles [à l'échelle mondiale et,] s'il y a lieu [, au niveau régional] [dans le cadre de la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et de la coopération triangulaire], et avec] des organisations intergouvernementales compétentes [et d'autres entités], y compris des organisations et organes scientifiques compétents, pour appuyer la mise en œuvre effective du présent *instrument** et la réalisation de son objectif, [tout en évitant les doubles emplois] [notamment en renforçant et en améliorant la coopération [avec et entre les instruments et cadres juridiques pertinents, ainsi qu'avec les organes sectoriels, sous-régionaux, régionaux et mondiaux]].

⁴⁵ Note : ce libellé présuppose l'adoption des annexes A et B, comme indiqué dans certaines des variantes de la partie II.2 (substances chimiques et polymères préoccupants) et de la partie II.3 (produits plastiques évitables, y compris les produits à courte durée de vie et à usage unique, et les microplastiques ajoutés intentionnellement).

⁴⁶ Note : ce libellé présuppose qu'un organisme scientifique ou technique, ou bien un mécanisme d'examen serait mandaté pour remplir cette fonction et toutes les fonctions connexes.

⁴⁷ Note des cofacilitateur(ric)e(s) : les membres peuvent envisager d'ajouter une disposition sur la procédure à suivre pour modifier ces annexes.

⁴⁸ Note : ce libellé présuppose qu'un organisme scientifique ou technique, ou bien un mécanisme d'examen serait mandaté pour remplir cette fonction.

⁴⁹ Les membres peuvent envisager d'établir une liste de considérations à prendre en compte dans la conduite des travaux de l'organe subsidiaire, y compris, par exemple :

- a. La nocivité possible des polymères, des substances additives ou des produits ;
- b. La contribution des polymères, des substances additives ou des produits ;
- c. Le caractère indispensable des produits ;
- d. La disponibilité de produits de remplacement ou de substituts non plastiques sûrs, durables, accessibles et économiquement réalisables ;
- e. Le degré de préjudice économique causés aux pays en développement, en particulier aux petits États insulaires en développement.

⁵⁰ Note : ce libellé présuppose qu'un organisme scientifique ou technique, ou bien un mécanisme d'examen serait mandaté pour remplir cette fonction.

2. Les Parties [sont engagées à] [s'efforcent de] promouvoir [selon qu'il convient] l'objectif du présent *instrument** lorsqu'elles participent à la prise de décision [conformément à leurs priorités nationales uniques] [au titre d'autres instruments ou cadres juridiques pertinents ou au sein d'organes sectoriels, sous-régionaux, régionaux ou mondiaux pertinents.]⁵¹

3. Les Parties [s'efforcent de] [sont engagées à] promouvoir la coopération internationale à l'appui de l'objectif du présent *instrument** [selon qu'il convient] par :

a. [Le développement, le transfert et la diffusion des technologies et l'accès à celles-ci [selon des modalités convenues d'un commun accord] [et l'innovation technique [selon des modalités convenues d'un commun accord]], conformément à [la partie III.2 sur le renforcement des capacités, l'assistance technique et le transfert de technologie], en mettant l'accent sur la coopération Nord-Sud et la coopération triangulaire ;]

b. Le développement de la recherche et l'échange d'informations visant à améliorer la compréhension de la pollution plastique et à faire progresser l'innovation technologique, conformément à [la partie IV.6 sur l'échange d'informations et à la partie IV.7 sur la sensibilisation, l'éducation et la recherche] ;

c. La promotion de la coopération technique et scientifique, notamment les plateformes ou bases de données régionales, les projets de coopération technique et scientifique et les réseaux de centres techniques ;

d. [Le respect des obligations en matière de suivi [en tenant compte des besoins et des capacités des Parties qui sont des pays en développement [en particulier les petits États insulaires en développement]] [notamment le suivi des plastiques présents dans l'environnement et l'identification de leurs sources de fuite] ;]

e. L'utilisation des mécanismes d'échange d'informations existants pour promouvoir les connaissances, les meilleures pratiques environnementales et les technologies de remplacement viables sur les plans environnemental, technique, social et économique ;

f. [Tout autre type de coopération pouvant être utile à la réalisation de l'objectif de l'*instrument**].

OP3 alt Pas de texte.

4. L'*organe directeur** sollicitera, selon qu'il convient, la contribution des organismes scientifiques et techniques compétents [, y compris le groupe d'expert(e)s sur l'interface science-politiques devant être créé en application de la résolution 5/8 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques [et la Commission océanographique intergouvernementale], et d'autres organismes compétents] à propos de questions liées à l'exécution de son mandat⁵². [L'*organe directeur** peut également examiner les résultats pertinents des travaux des organismes scientifiques et techniques susmentionnés.]

OP4 alt Pas de texte.

5. [Le secrétariat de l'*instrument**, sous la direction de] [L'] [l'] *organe directeur** [coopère et collabore] [facilite la coopération en matière d'échange d'informations mentionnée dans le présent article] avec [les instruments internationaux] [, les initiatives internationales] et les organisations internationales compétentes, selon qu'il convient, [notamment] en vue [d'assurer la plus grande cohérence possible] [d'éviter les doubles emplois] entre ces derniers⁵³

⁵¹ Note : adapté de l'article 8 de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

⁵² Note : conformément à la résolution 5/8 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, le groupe d'expert(e)s sur l'interface science-politiques pourrait aider « dans leurs travaux les accords multilatéraux, d'autres instruments internationaux et les organes intergouvernementaux compétents, le secteur privé et les autres parties prenantes concernées ». Le libellé exact du paragraphe proposé devra tenir compte des résultats des travaux du groupe de travail spécial à composition non limitée établi par la résolution 5/8 portant création du futur groupe d'expert(e)s sur l'interface science-politiques.

⁵³ Note : adapté de la résolution 73/333 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Au rang des instruments et organisations internationaux compétents figurent, entre autres, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, la Convention de Stockholm sur

OP5 alt Pas de texte.

OP5 bis Les activités mentionnées dans les paragraphes précédents consacrés à la coopération internationale peuvent être menées, selon qu'il convient, par l'intermédiaire du mécanisme de coopération* devant être établi en vertu de l'*instrument**.

6. Échange d'informations

1. Chaque Partie [facilite et entreprend] [est encouragée à faciliter et à entreprendre] l'échange d'informations relatives à la mise en œuvre de l'*instrument** [de manière transparente] [en se fondant sur les meilleures pratiques, la recherche et les technologies][, notamment :

- a. Les meilleures pratiques et politiques en matière de consommation et de production durables ;
- b. La recherche et les technologies [l'innovation et la chimie verte selon des modalités librement consenties et mutuellement convenues en ce qui concerne le plastique] ;
- c. Les connaissances, y compris les connaissances [traditionnelles] [autochtones] [des peuples autochtones obtenues avec leur consentement préalable, libre et éclairé] [les connaissances traditionnelles, les connaissances des peuples autochtones et les systèmes de connaissances locaux, sous réserve du consentement préalable, libre et éclairé], [et les connaissances des travailleur(se)s du secteur informel du plastique [y compris les récupérateur(rice)s de déchets]], entre autres, sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets [plastiques], les sources de pollution plastique, l'exposition des êtres humains, de la faune et de la flore à la pollution plastique et les moyens [les politiques, les actions et les autres mesures] de réduction [de la pollution] et de gestion des risques connexes ;
- d. Les études sur l'économie circulaire et l'expérience dans ce domaine, ainsi que les initiatives « zéro déchet » ;
- e. [D'autres solutions novatrices.]

[*OP1 bis* L'échange d'informations sur les savoirs autochtones [les connaissances traditionnelles, les connaissances des peuples autochtones et les systèmes de connaissances locaux, sous réserve du consentement préalable, libre et éclairé], même lorsqu'ils sont accessibles, doivent être soumis au consentement préalable, libre et éclairé.]

2. Les Parties peuvent échanger [les] [des] informations [visées au paragraphe 1] [directement, par l'intermédiaire d'un registre en ligne, [d'un centre d'échange d'informations] dont la maintenance sera assurée par le secrétariat ou en coopération avec d'autres instruments et organisations internationaux compétents, selon le cas.] [par l'intermédiaire du *mécanisme de coopération** devant être établi en vertu du présent instrument, notamment sa plateforme d'échange d'informations.]

⁵⁴Le secrétariat sert de mécanisme d'échange pour les informations fournies par les Parties, les organisations intergouvernementales, les partenaires et d'autres parties prenantes à propos de la mise en œuvre de l'*instrument**.

3. Chaque Partie désigne un(e) correspondant(e) national(e) pour l'échange d'informations au titre du présent *instrument**, notamment en ce qui concerne le consentement préalable en connaissance de cause des Parties importatrices visées dans [la partie II.10 sur le commerce du plastique et des produits en plastique].

OP3 alt Pas de texte.

4. Les Parties sont encouragées à apprendre des processus, initiatives et réseaux existants et à s'en inspirer pour partager leurs connaissances [.] [et] mettre en évidence les réussites, [y compris les exemples de] [reproduire] [en reproduisant] et [transposer à une plus grande échelle] [en transposant à une plus grande échelle] [les] solutions durables [qui permettent de lutter contre la pollution plastique].

5. Les Parties qui échangent des informations en vertu du présent *instrument** respectent le caractère confidentiel des informations selon des modalités convenues d'un commun accord [et appréhendent les savoirs autochtones conformément aux normes internationales pertinentes].

les polluants organiques persistants, la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et son protocole de 1996, la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation internationale du Travail.

⁵⁴ Précédemment *OP5 bis*.

7. Sensibilisation, éducation et recherche [et développement]

Option 1

1. Les Parties, individuellement, conjointement ou par l'intermédiaire d'organismes ou de réseaux régionaux ou internationaux compétents, [y compris au moyen du *mécanisme de coopération** devant être établi en vertu de l'*instrument**] [coopèrent] [devraient coopérer] pour promouvoir la sensibilisation à la pollution plastique et [contribuer à la réalisation de] l'objectif du présent *instrument** et pour [favoriser] [encourager] les changements de comportement [pertinents], le renforcement des capacités et le partage d'informations, y compris sur les systèmes de connaissances autochtones, traditionnels et locaux [des peuples autochtones obtenus avec leur consentement préalable, libre et éclairé] [selon qu'il convient].

OP1 alt Les Parties coopèrent en prenant, selon qu'il convient, des mesures pour améliorer l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information, compte tenu de l'importance que revêtent de telles mesures pour renforcer l'action engagée au titre du présent *instrument**.

2. Chaque Partie [est engagée à fournir] [fournit] [des informations sur l'environnement, la santé et la durabilité, et] [prend] [à prendre] les mesures [voulues] pour sensibiliser le public à [la pollution plastique et] [contribuer à la réalisation de] l'objectif du présent *instrument**. Il peut s'agir de mesures telles que :

- a. [Élaborer une stratégie de communication et d'éducation sur l'objectif de l'*instrument**, en associant [tou[te]s] [les] [partenaires et] parties prenantes [concerné[e]s] [selon qu'il convient], y compris des programmes d'éducation et de sensibilisation et des campagnes [citoyennes] [publiques] [en vue de faire évoluer les comportements] ;]
- b. Promouvoir la participation du public et l'accès de la population à l'information ;
- c. Proposer des formations aux niveaux national, régional et international [, y compris des visites d'échange et des formations spécialisées ;]
- d. [Tenir compte [Promouvoir la prise en compte] des questions liées à la pollution plastique dans les programmes et les pratiques des établissements scolaires [à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement] ;]
- e. [Élaborer des supports de communication [régulièrement mis à jour et normalisés] [concernant les risques sanitaires] [concernant les effets sur la santé] de la pollution plastique, [et l'importance de faire évoluer les comportements et d'envisager] des solutions de remplacement possibles [et l'importance de faire évoluer les comportements [et de procéder à une transition juste].]]

OP2 alt Chaque Partie est encouragée à prendre des mesures pour sensibiliser le public à l'objectif du présent *instrument**. Il peut s'agir de mesures telles que :

- a. Promouvoir la participation du public et l'accès de la population à l'information ;
- b. Proposer des formations aux niveaux national, régional et international.

OP2 bis Le partage des savoirs autochtones, même lorsqu'ils sont déjà disponibles, est soumis à un consentement préalable, libre et éclairé.

3. Les Parties, compte tenu de leurs [circonstances] [capacités] [respectives] [s'efforcent de coopérer] [coopèrent] aux niveaux national, régional et international pour promouvoir ou entreprendre les activités de recherche, de développement, d'échange d'informations et de coopération pertinentes, notamment au moyen du *mécanisme de coopération** devant être établi en vertu de l'*instrument**[,] [et pour partager et diffuser des informations sur le plastique] afin d'améliorer la compréhension de l'impact de la pollution plastique, de faire progresser les connaissances scientifiques et d'encourager l'innovation technologique pour [prévenir et] réduire la pollution plastique, notamment dans le milieu marin.

[Proposition d'article autonome]

Alt titre : [Recherche scientifique, développement et innovation]

[1. Les Parties s'efforcent de faire progresser la recherche, le développement et l'innovation scientifiques et technologiques, notamment en prenant les mesures suivantes :

- a. Développer et mettre en œuvre des approches durables et circulaires pour le plastique, ainsi que des solutions à l'échelle du système ;
- b. Améliorer la compréhension de l'impact de la pollution plastique et des solutions de remplacement sur l'environnement et la santé humaine tout au long du cycle de vie ;

- c. Promouvoir et améliorer les méthodes de suivi et de modélisation de la pollution plastique, notamment sa répartition et son abondance dans l'environnement ;
 - d. Promouvoir la mise au point et l'utilisation collaboratives de méthodes et d'approches normalisées pour la collecte et l'analyse des données relatives à l'environnement, afin d'améliorer la fiabilité et la comparabilité de ces données ;
 - e. Tenir compte des savoirs autochtones et d'autres facteurs culturels et socioéconomiques, selon qu'il convient.
2. Les efforts susmentionnés devraient soutenir et accélérer les solutions tout au long du cycle de vie du plastique et réduire au maximum les conséquences imprévues.]

Option 3 (proposée pour remplacer les parties IV.6 et IV.7)

Alt titre : Sensibilisation, éducation et échange d'informations

- [1. Les Parties encouragent et facilitent la sensibilisation du public, l'éducation et l'échange d'informations concernant la pollution plastique et ses effets aux fins de la mise en œuvre du présent *instrument**, contribuant, le cas échéant, aux efforts déployés aux niveaux national, régional et international à cet effet, et coopèrent, selon qu'il convient, avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes.
2. Chaque partie encourage et facilite les mesures de sensibilisation, d'amélioration de la compréhension et d'échange d'informations, notamment celles visant à :
- a. Élaborer une stratégie de communication et d'éducation consacrée à l'objectif de l'*instrument**, en mobilisant [les partenaires et] les parties prenantes, notamment les programmes d'éducation et de sensibilisation et les campagnes citoyennes ;
 - b. Promouvoir la participation du public et l'accès de la population à l'information ;
 - c. Proposer des formations aux niveaux national, régional et international, y compris des visites d'échange et des formations spécialisées ;
 - d. Promouvoir la prise en compte des questions liées à la pollution plastique dans les programmes et les pratiques des établissements scolaires.
3. Chaque Partie facilite l'échange d'informations utiles à la mise en œuvre de l'*instrument**, telles que :
- a. Les meilleures pratiques et politiques en matière de consommation et de production durables ;
 - b. La recherche, les technologies, l'innovation et la chimie verte ;
 - c. Les connaissances, y compris les savoirs autochtones, entre autres, sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets, les sources de pollution plastique, l'exposition des êtres humains, de la faune et de la flore à la pollution plastique, l'impact de cette pollution sur la santé et l'environnement et les options de gestion des risques et de réduction de la pollution y afférentes.
4. Les Parties peuvent échanger les informations visées au paragraphe 3 directement, par l'intermédiaire du secrétariat ou en coopération avec d'autres organisations et instruments internationaux compétents, selon les cas.
5. Chaque Partie désigne un(e) correspondant(e) national(e) pour l'échange d'informations au titre du présent *instrument**.
6. Les Parties sont engagées à apprendre des processus, initiatives et réseaux existants et à s'en inspirer pour partager leurs connaissances et mettre en relief les réussites, y compris les exemples de reproduction et de transposition à une plus grande échelle de solutions durables.
7. Les Parties qui échangent des informations en application du présent *instrument** respectent le caractère confidentiel des informations de façon mutuellement convenue.]

8. Participation des parties prenantes [et des partenaires]

1. Il est institué par les présentes un programme d'action multipartite⁵⁵ qui favorise la mise en place de mesures inclusives, représentatives et transparentes et s'appuie sur les efforts déployés en ce sens par

⁵⁵ Note : le programme d'action multipartite pourrait également être établi par une décision du comité, dès sa troisième session, en dehors du présent *instrument**.

les organismes existants, les partenariats et d'autres initiatives. L'*organe directeur**, à sa première session, adopte les modalités du programme d'action⁵⁶.

2. Le programme d'action multipartite vise notamment à :
 - a. Promouvoir la participation active et véritable des [peuples autochtones et] [de tou[te]s les] [des][partenaires et] parties prenantes concerné[e]s [y compris les milieux universitaires, les peuples autochtones et les communautés locales, les autorités locales et les jeunes] [en particulier les femmes, les jeunes, les peuples autochtones et les communautés locales, le secteur informel [du recyclage] [et les récupérateur(rice)s de déchets,] et d'autres groupes vulnérables] à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'*instrument** et accélérer l'exécution d'actions ambitieuses ;
 - b. Offrir un espace aux [partenaires et] parties prenantes concerné[e]s [qui le souhaitent] [pour pouvoir mettre en commun des informations] sur les mesures prises en vue de la réalisation de l'objectif du présent *instrument** ;
 - c. Promouvoir une action et une coopération ambitieuses aux niveaux local, national, régional et mondial ;
 - d. [Dans le cadre de la mise en œuvre de l'*instrument** et en coordination avec les Parties, mobiliser des] [Appuyer la mobilisation de] ressources financières et techniques auprès de parties prenantes [du secteur privé] [, y compris celles du secteur financier public et privé] [à l'appui de la mise en œuvre de l'*instrument** ;]
 - e. Partager les connaissances et mettre en évidence les réussites, afin de reproduire et de transposer à plus grande échelle les [solutions] durables [, y compris dans les secteurs à fort impact et les domaines thématiques clés.]

OP2 alt L'objectif du programme d'action multipartite consiste à promouvoir la participation active et véritable de tou[te]s les [partenaires et] parties prenantes concerné[e]s à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'*instrument**, en partageant les connaissances et les possibilités et en mettant en relief les réussites afin de reproduire et de transposer à plus grande échelle les solutions durables.

3. Chaque Partie [encourage les [partenaires et] parties prenantes concerné[e]s à participer au programme d'action multipartite] [favorise une approche associant l'ensemble de la société pour rendre compte, dans le cadre du programme d'action multipartite, des mesures prises] en vue d'atteindre l'objectif et les cibles de l'*instrument**.

8 bis Aspects sanitaires

1. Les Parties sont encouragées à :
 - a. Promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et de programmes visant à identifier et protéger les populations à risques, en particulier les populations vulnérables, qui pourraient notamment porter sur l'adoption de directives sanitaires étayées par la science sur l'exposition à la pollution plastique, en particulier aux microplastiques et aux problèmes qui en découlent, prévoir des objectifs pour réduire cette exposition, le cas échéant, et assurer l'éducation du public, avec la participation du secteur de la santé publique et d'autres secteurs concernés ;
 - b. Promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'éducation et de prévention fondés sur des données scientifiques relatifs à l'exposition professionnelle à la pollution plastique, en particulier les microplastiques et les problèmes associés ;
 - c. Promouvoir des services de santé adaptés en matière de prévention, de traitement et de soins en faveur des populations touchées par l'exposition à la pollution plastique, en particulier les microplastiques et les problèmes associés ;
 - d. Mettre en place et renforcer, selon qu'il convient, les capacités institutionnelles et les moyens dont disposent les professionnels de la santé pour assurer la prévention, le diagnostic, le traitement et la surveillance des risques sanitaires associés à l'exposition à la pollution plastique, en particulier les microplastiques et les problèmes associés.
2. L'*organe directeur**, lorsqu'il examine des questions ou des activités liées à la santé, devrait :
 - a. Consulter l'Organisation mondiale de la Santé, d'autres organisations intergouvernementales compétentes et d'autres [partenaires et] parties prenantes concerné[e]s, selon qu'il convient ;

⁵⁶ Note : les modalités du programme d'action pourraient être arrêtées par l'*organe directeur** à sa première session ou bien être incluses dans une annexe au présent *instrument**.

b. Promouvoir la coopération et l'échange d'informations avec l'Organisation mondiale de la Santé, d'autres organisations intergouvernementales compétentes et d'autres [partenaires et] parties prenantes concerné[e]s, selon qu'il convient.

Partie V

1. *Organe directeur*⁵⁷

1. Il est institué par les présentes une Conférence des Parties.
2. La première réunion de la Conférence des Parties est convoquée par [*personne désignée*] au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur du présent *instrument**. Par la suite, les réunions ordinaires de la Conférence des Parties se tiennent à des intervalles réguliers à décider par la Conférence.
3. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties ont lieu à tout autre moment si la Conférence le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que, dans un délai de six mois suivant sa communication aux Parties par le secrétariat, cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties.
4. La Conférence des Parties arrête et adopte par consensus, à sa première réunion, son règlement intérieur et ses règles de gestion financière et ceux de tout organe subsidiaire, ainsi que les dispositions financières régissant le fonctionnement du secrétariat.
5. La Conférence des Parties examine et évalue de façon continue l'application du présent *instrument**. Elle s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par le présent *instrument** et, à cette fin :
 - a. Établit les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires pour la mise en œuvre de l'*instrument** ;
 - b. Coopère, au besoin, avec les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents ;
 - c. Convoque les réunions ;
 - d. Examine, évalue et adopte les décisions relatives à la mise en œuvre de l'*instrument** ;
 - e. Examine et prend toute mesure nécessaire pour atteindre les objectifs de l'*instrument** ;
 - f. Examine les questions liées au respect des dispositions ;
 - g. Demande aux organes subsidiaires ou à tout organe indépendant associé à l'*instrument** de lui fournir des évaluations ou des études scientifiques et techniques, et les examine ;
 - h. Supervise les travaux des organes subsidiaires ;
 - i. Examine les informations mises à sa disposition, notamment par les organes subsidiaires et dans les rapports nationaux ;
 - j. Avec l'aide des organes subsidiaires, fournit des orientations sur les besoins financiers aux fins de l'application des mesures prévues ;
 - k. Examine les modifications que les Parties proposent d'apporter à l'*instrument**.
6. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, de même que tout État qui n'est pas Partie au présent *instrument**, peuvent se faire représenter aux réunions de la Conférence des Parties en qualité d'observateur(rice)s. Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par le présent *instrument** et qui a informé le secrétariat de son souhait de se faire représenter à une réunion de la Conférence des Parties en qualité d'observateur(rice) peut être admis à y prendre part à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation d'observateur(rice)s sont régies par le règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.

2. *Organes subsidiaires*

Les organes subsidiaires suivants pourraient être créés et sont proposés pour examen plus approfondi :

⁵⁷ Note du secrétariat : la note de bas de page originale a été omise. Voir la note de bas de page n° 28 du document interne daté du 28 avril 2024 relatif aux résultats des travaux du sous-groupe 2.2 établi par les cofacilitateur(rice)s de ce sous-groupe, disponible à l'adresse <https://www.unep.org/inc-plastic-pollution/session-4/documents/in-session#ContactGroups>.

- *Un organe scientifique, technique et socioéconomique, notamment pour le partage d'informations, l'identification des substances chimiques à inclure dans l'instrument, les évaluations et les recommandations ;*
- *Un comité d'examen du respect et de l'application des dispositions (voir la partie IV de l'avant-projet) ;*
- *Un mécanisme d'échange d'informations ;*
- *Un mécanisme de financement, notamment pour étudier la disponibilité des ressources, du financement des pays en développement et du transfert de technologie voulus (voir la partie V de l'avant-projet). Un comité serait chargé d'administrer le mécanisme de financement, notamment en surveillant les flux financiers en faveur des pays en développement ;*
- *Un comité sur les moyens de mise en œuvre ;*
- *Un comité chargé d'évaluer l'efficacité de l'instrument.*

Le comité pourrait adopter les approches suivantes en vue d'établir des organes subsidiaires : des organes subsidiaires pourraient être établis, et leurs fonctions définies, soit dans le cadre de l'instrument, soit par la Conférence des Parties, selon les cas, soit en associant les deux approches précitées.

Un libellé précis devra être arrêté dans le cadre de débats plus approfondis tenus entre les membres du comité, notamment en ce qui concerne la composition et les fonctions des organes pertinents, en tenant également compte des contributions écrites des membres à la troisième session du comité⁵⁸.

3. Secrétariat⁵⁹

1. Il est institué par les présentes un secrétariat.
2. Les fonctions du secrétariat sont les suivantes :
 - a. Préparer et organiser les réunions de la Conférence des Parties, des organes subsidiaires et du programme d'action multipartite, et leur fournir les services requis ;
 - b. Faciliter et coordonner la mise en œuvre de l'*instrument** ;
 - c. Soutenir les Parties, selon qu'il convient, aux fins de l'échange d'informations concernant la mise en œuvre de l'*instrument** ;
 - d. Rassembler et publier les rapports nationaux soumis par les Parties ;
 - e. Élaborer et mettre à la disposition des Parties des rapports périodiques fondés sur les rapports nationaux et d'autres sources d'information, selon qu'il conviendra ;
 - f. Assurer la coordination, si besoin est, avec les secrétariats d'autres organismes et instruments internationaux compétents ;
 - g. Conclure, sous la supervision générale de la Conférence des Parties, les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions ;
 - h. S'acquitter des autres fonctions de secrétariat précisées dans le présent *instrument** et de toute fonction supplémentaire qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Parties.
3. [Les fonctions de secrétariat du présent *instrument** sont assurées par la Directrice exécutive ou le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement jusqu'à ce que la Conférence des Parties se réunisse et décide de l'emplacement du secrétariat].
4. La Conférence des Parties peut, en consultation avec des organismes internationaux compétents, prévoir une coopération et une coordination renforcées entre le secrétariat et les secrétariats d'autres organismes internationaux compétents.
5. La Conférence des Parties peut, en consultation avec des organismes internationaux compétents, fournir d'autres orientations sur ce sujet.

⁵⁸ Voir le document final du groupe de contact 3 établi à l'issue de la troisième session du Comité intergouvernemental de négociation., p. 10.

⁵⁹ Le libellé de cette section suit la structure de l'article 24 de la Convention de Minamata et de l'article 19 de la Convention de Rotterdam. Le paragraphe 2 consacré aux fonctions du secrétariat s'appuie sur les éléments présentés dans le rapport de synthèse (UNEP/PP/INC.3/INF/1, par. 85). Note du secrétariat : la note de bas de page originale a été partiellement omise. Voir la note de bas de page n° 30 du document interne daté du 28 avril 2024 relatif aux résultats des travaux du sous-groupe 2.2 établi par les cofacilitateur(ice)s de ce sous-groupe, disponible à l'adresse <https://www.unep.org/inc-plastic-pollution/session-4/documents/in-session#ContactGroups>.

Partie VI⁶⁰ : Dispositions finales⁶¹

1. Règlement des différends

1. Les Parties s'efforcent de régler tout différend surgissant entre elles concernant l'interprétation ou l'application du présent *instrument** par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.
2. Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve le présent *instrument** ou y adhère, ou à tout autre moment par la suite, toute Partie qui n'est pas une organisation d'intégration économique régionale peut déclarer dans un instrument écrit soumis au Dépositaire que, pour tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent *instrument**, elle reconnaît comme obligatoires, à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation, l'un des deux ou les deux moyens de règlement des différends suivants :
 - a. L'arbitrage, conformément [à la procédure énoncée dans la partie [--] de l'Annexe [--]⁶²] [aux procédures qu'adoptera dès que possible la Conférence des Parties dans une annexe⁶³];
 - b. La saisine de la Cour internationale de Justice.
3. Toute organisation régionale d'intégration économique Partie à la Convention peut faire une déclaration ayant le même effet concernant l'arbitrage, conformément au paragraphe 2.
4. Toute déclaration faite en application du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 reste en vigueur jusqu'à l'expiration du délai stipulé dans cette déclaration ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt, auprès du Dépositaire, de la notification écrite de sa révocation.
5. L'expiration d'une déclaration, la notification de la révocation ou le dépôt d'une nouvelle déclaration n'affecte en rien la procédure engagée devant un tribunal arbitral ou devant la Cour internationale de Justice, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.
6. Si les parties à un différend n'ont pas accepté le même moyen de règlement des différends conformément au paragraphe 2 ou au paragraphe 3, et si elles ne sont pas parvenues à régler leur différend par les moyens indiqués au paragraphe 1 dans les douze mois suivant la notification par une Partie à une autre Partie de l'existence d'un différend entre elles, le différend est porté devant une commission de conciliation, à la demande de l'une des parties au différend. [La procédure énoncée dans [la partie [--] de l'Annexe [--] s'applique à la conciliation au titre du présent article⁶⁴.] [Des procédures supplémentaires concernant la commission de conciliation figureront dans une annexe que la Conférence des Parties adoptera au plus tard à sa deuxième réunion⁶⁵.]

2. Amendements à l'*instrument**

1. Toute Partie peut proposer des amendements au présent *instrument**.
2. Les amendements au présent *instrument** sont adoptés à une réunion de la Conférence des Parties. Le texte de tout projet d'amendement est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle il est présenté pour adoption. Le secrétariat communique également les projets d'amendement aux signataires du présent *instrument** et, à titre d'information, au Dépositaire.
3. Les Parties mettent tout en œuvre pour parvenir à un accord par consensus sur tout amendement proposé au présent *instrument**. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et qu'aucun accord n'est

⁶⁰ La partie VI a été rédigée par les cofacilitateur(rice)s du sous-groupe 2.2 lors de la quatrième session, à la demande du sous-groupe.

⁶¹ Note : cette partie inclut des libellés standard qu'on trouve dans divers accords multilatéraux sur l'environnement existants, en particulier dans la Convention de Minamata sur le mercure, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et la Convention sur la diversité biologique.

⁶² Convention de Minamata sur le mercure, article 25.

⁶³ Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, article 18.

⁶⁴ Convention de Minamata sur le mercure, article 25.

⁶⁵ Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, article 18.

intervenue, l'amendement est adopté en dernier recours par vote à la majorité des [deux tiers]⁶⁶ [trois quarts]⁶⁷ des Parties présentes et votantes.

4. Le Dépositaire communique tout amendement adopté à toutes les Parties aux fins de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

5. La ratification, l'acceptation ou l'approbation d'un amendement est notifiée par écrit au Dépositaire. Un amendement adopté conformément au paragraphe 3 entre en vigueur à l'égard des Parties ayant accepté d'être liées par ses dispositions le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les trois quarts au moins des Parties qui étaient Parties au moment où l'amendement a été adopté. Par la suite, l'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.

3. Adoption et amendement des annexes

1. Les annexes au présent *instrument** en font partie intégrante et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à l'*instrument** constitue également une référence à ses annexes.

2. Les annexes supplémentaires adoptées après l'entrée en vigueur du présent *instrument** ont exclusivement trait à des questions de procédure ou à des questions d'ordre scientifique, technique ou administratif.

3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires au présent *instrument** sont régies par la procédure suivante :

a. Les annexes supplémentaires sont proposées et adoptées selon la procédure énoncée aux paragraphes [[--] [1 à 3]] de [[l'article --] [l'article sur les amendements à l'*instrument**]] ;

b. Toute Partie qui ne peut accepter une annexe supplémentaire en informe le Dépositaire par notification écrite dans l'année qui suit la date de communication par le Dépositaire de l'adoption de cette annexe. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue en ce sens. Une Partie peut à tout moment informer le Dépositaire par écrit qu'elle retire une notification antérieure de non-acceptation d'une annexe supplémentaire ; l'annexe considérée entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie sous réserve des dispositions de l'alinéa c) ci-après ;

c. À l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la communication par le Dépositaire de l'adoption d'une annexe supplémentaire, celle-ci entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties qui n'ont pas communiqué de notification de non-acceptation en application des dispositions de l'alinéa b).

4. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements aux annexes du présent *instrument** sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à l'*instrument**, si ce n'est qu'un amendement à une annexe n'entre pas en vigueur à l'égard d'une Partie qui a fait une déclaration au sujet des amendements à ces annexes en application du paragraphe 5 de [l'article relatif à la ratification, l'acceptation et l'approbation], auquel cas l'amendement entre en vigueur pour cette Partie le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt auprès du Dépositaire de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci.

5. Si une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe se rapporte à un amendement à l'*instrument**, cette annexe supplémentaire ou cet amendement n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à l'*instrument** entre lui-même en vigueur⁶⁸.

4. Droit de vote

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, chaque Partie au présent *instrument** dispose d'une voix.

2. Les organisations d'intégration économique régionale disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres

⁶⁶ Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou par la désertification, en particulier en Afrique, article 30 ; Convention sur la diversité biologique, article 29.

⁶⁷ Convention de Minamata sur le mercure, article 26 ; Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, article 21.

⁶⁸ Convention de Minamata sur le mercure, article 27.

qui sont Parties au présent *instrument**. Elles n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs États membres exerce le sien, et inversement⁶⁹.

5. Signature

Le présent *instrument** est ouvert à la signature de tous les États et organisations d'intégration économique régionale à [ville [(pays)]] du [--] au [--], et au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du [--] au [--].

6. Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. Le présent *instrument** est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États et des organisations d'intégration économique régionale. Il est ouvert à l'adhésion des États et des organisations d'intégration économique régionale à compter du jour qui suit la date où il cesse d'être ouvert à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

2. Toute organisation d'intégration économique régionale qui devient Partie au présent *instrument** sans qu'aucun de ses États membres n'y soit partie est liée par toutes les obligations énoncées dans l'*instrument**. Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une de ces organisations sont Parties au présent *instrument**, l'organisation et ses États membres décident de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de l'*instrument**. En pareil cas, l'organisation et ses États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment leurs droits au titre de l'*instrument**.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par le présent *instrument**. En outre, ces organisations informent le Dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute notification pertinente sur l'étendue de leur compétence.

4. Chaque État ou organisation d'intégration économique régionale est encouragé à transmettre au Secrétariat, au moment de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation de l'*instrument** ou de son adhésion à celui-ci, des informations sur les mesures qu'il ou elle a prises pour mettre en œuvre l'*instrument**.

5. Dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, toute Partie peut déclarer que tout amendement à une annexe n'entre en vigueur à son égard qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci.

7. Entrée en vigueur

1. Le présent *instrument** entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chaque État ou organisation d'intégration économique régionale qui ratifie, accepte ou approuve le présent *instrument**, ou y adhère, après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, l'*instrument** entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par cet État ou cette organisation, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, tout instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale n'est pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.

8. Réserves

Aucune réserve ne peut être faite au présent *instrument**.

9. Retrait

1. À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent *instrument** à l'égard d'une Partie, cette dernière peut à tout moment se retirer de l'*instrument** par notification écrite adressée au Dépositaire.

⁶⁹ Convention de Minamata sur le mercure, article 28 ; Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, article 23.

2. Tout retrait prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le Dépositaire en reçoit notification, ou à toute autre date ultérieure spécifiée dans la notification de retrait.

10. Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire du présent *instrument**.

11. Textes faisant foi

L'original du présent *instrument**, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Dépositaire.

EN FOI DE QUOI les soussigné(e)s, dûment autorisé(e)s à cet effet, ont signé le présent *instrument**.

Fait à [--], le [--].

Projets d'annexes à l'instrument⁷⁰

1. Liste indicative des annexes envisageables⁷¹

Annexe A Polymères plastiques primaires et substances chimiques et polymères préoccupants⁷²

Partie I - Polymères plastiques primaires

Option 1

Base de référence mondiale, délai(s) et objectif de réduction

Option 2

Base de référence mondiale, délai(s) et objectif de réduction

Partie II - Substances chimiques et polymères préoccupants

Option 1

Critères de détermination des substances chimiques et des polymères préoccupants⁷³

Liste des produits chimiques et des polymères soumis à des interdictions ou à des restrictions et mesures de contrôle applicables (y compris les exclusions et les dates d'élimination progressive, selon qu'il convient)

Exigences harmonisées en matière de divulgation d'informations, de marquage et d'étiquetage

Option 2

Liste des produits chimiques et des polymères à interdire ou à réglementer

Exigences harmonisées en matière de divulgation d'informations, de marquage et d'étiquetage

Option 3

Critères pour la détermination des produits chimiques et des polymères susceptibles d'avoir des impacts néfastes sur la santé humaine ou l'environnement

Annexe B Produits plastiques problématiques et évitables, y compris les produits plastiques à courte durée de vie et à usage unique et les microplastiques ajoutés intentionnellement⁷⁴

a. Produits plastiques problématiques et évitables, y compris les produits plastiques à courte durée de vie et à usage unique

Option 1

Partie I – Critères de détermination des produits en plastique

Partie II – Liste des produits en plastique soumis à des mesures d'élimination progressive (assortie d'un calendrier)⁷⁵

Partie III – Liste des produits en plastique soumis à des mesures de réduction (assortie d'un calendrier)

⁷⁰ Les annexes possibles recensées dans cette section comprennent celles de la liste indicative d'annexes envisageables figurant dans le document UNEP/PP/INC.4/3, conformément aux instructions concernant l'établissement de la présente compilation, ainsi que les projets d'annexe relatifs aux éléments II.2, II.3 et II.5 contenus dans le document final du sous-groupe 1.2 établi à l'issue de la quatrième session.

⁷¹ Repris du document UNEP/PP/INC.4/3. La dénomination des « options » au sein de chaque annexe a été adaptée pour plus de clarté, afin de tenir compte des évolutions des projets de texte correspondants depuis la publication du document UNEP/PP/INC.4/3.

⁷² Voir également plus loin, dans la section 2, les propositions d'annexes en rapport avec l'élément II.2.

⁷³ Voir UNEP/PP/INC.2/INF/4, section II.B, où figurent les critères envisagés pour déterminer les substances chimiques et les polymères préoccupants, tels que recensés dans les contributions des membres à la deuxième session du comité.

⁷⁴ Voir également plus loin, dans la section 2, les propositions d'annexes en rapport avec les éléments II.3 et 3 bis.

⁷⁵ Voir UNEP/PP/INC.2/INF/4, sect. II.A, où figurent les critères envisagés pour déterminer les produits plastiques problématiques et évitables, tels que recensés dans les contributions des membres à la deuxième session du comité.

Option 2

Partie I – Critères de détermination des produits en plastique

b. Microplastiques ajoutés intentionnellement**Option 1**

Partie IV – Liste des utilisations autorisées des microplastiques

Option 2**Partie V – Critères généraux pour la détermination nationale de la liste des plastiques et des produits contenant des microplastiques ajoutés intentionnellement****Annexe C Conception, composition et performance des produits⁷⁶**

Partie I – Critères de conception et de performance

Option 1

Critères minimaux de conception et de performance pour le plastique et les produits en plastique

Critères généraux de conception et de performance⁷⁷

Critères sectoriels de conception et de performance⁷⁸

Autres éléments connexes, y compris ceux relatifs à la certification et à l'étiquetage, selon qu'il convient

Option 2

Éléments généraux et/ou sectoriels relatifs à l'établissement de critères de conception et de performance, y compris ceux relatifs à la certification et à l'étiquetage, selon qu'il convient

Partie II – Cibles en matière de réduction, de réutilisation, de recharge et de réparation

Cibles minimales en matière de réduction, de réutilisation, de recharge et de réparation des plastiques et produits en plastique

Cibles générales

Cibles sectorielles

Partie III – Utilisation de plastiques recyclés post-consommation selon des modalités sûres**Option 1**

Pourcentage minimum de plastiques recyclés post-consommation selon des modalités sûres et écologiquement rationnelles

Cibles générales, assorties d'un calendrier pour leur réalisation

Cibles sectorielles, assorties d'un calendrier pour leur réalisation

Option 2

Éléments généraux et/ou sectoriels relatifs à l'établissement d'exigences et de cibles minimales pour les produits recyclés

⁷⁶ Voir également plus loin, dans la section 2, les propositions d'annexes en rapport avec l'élément II.5.

⁷⁷ Voir UNEP/PP/INC.2/INF/4, sect. II.D, où figurent les critères généraux envisagés pour la conception et la production de produits et d'emballages en plastique tout au long du cycle de vie, tels que recensés dans les contributions des membres à la deuxième session du comité.

⁷⁸ Voir UNEP/PP/INC.2/INF/4, sect. II.D, où figurent les produits et secteurs pour lesquels des critères spéciaux pourraient être élaborés, tels que recensés dans les contributions des membres à la deuxième session du comité.

Annexe D Modalités de mise en place et de fonctionnement des régimes de responsabilité élargie du producteur fondés sur des principes communs

Pour l'option 1 uniquement⁷⁹.

Annexe E Émissions et rejets de plastiques tout au long du cycle de vie**Option 1**

Liste des sources d'émissions et de rejets de polymères plastiques, de plastiques, notamment les microplastiques, et de produits en plastique, assortie d'un calendrier⁸⁰

Annexe F Gestion des déchets

Partie I – Taux minimaux de collecte, de recyclage et d'élimination des déchets plastiques selon des modalités sûres et écologiquement rationnelles

Partie II – Indicateurs harmonisés pour l'élaboration de cibles et d'exigences minimales déterminées au niveau national

Partie III – Liste des pratiques de gestion des déchets susceptibles d'entraîner des émissions et des rejets de substances dangereuses

Partie IV – Liste des émissions et rejets dangereux devant être réglementés dans le cadre de la gestion des déchets plastiques

Annexe G Format de présentation des plans nationaux

Contenu des plans nationaux, y compris les étapes et la table des matières proposées

Annexe [X] Mesures efficaces aux différentes étapes du cycle de vie des plastiques⁸¹**1. Tout au long du cycle de vie**

a. Instituer un mécanisme efficace au sein de la société pour promouvoir la circularité des plastiques et prévenir les fuites de plastiques dans l'environnement, notamment le milieu marin, en adoptant une approche associant l'ensemble de la société et des politiques nationales intégrées et holistiques (*)

2. Étape de la production

a. Réduire l'utilisation de plastiques en dehors de la boucle de la circularité des plastiques, y compris, mais sans s'y limiter, en prenant les mesures suivantes :

- i. Promouvoir la circularité des plastiques par une approche associant l'ensemble de la société (*)
- ii. Assurer le traitement adéquat des substances chimiques et des polymères préoccupants, ainsi que des produits plastiques problématiques et évitables, y compris les microplastiques ajoutés intentionnellement (*)
- iii. Réduire la prévalence des plastiques à usage unique (*)
- iv. Adopter des critères en matière de conception et de performance pour les produits durables et renforcer les critères existants, en améliorant l'étape de la production, notamment en réduisant les volumes, en simplifiant les emballages, en garantissant une longue durée de vie des plastiques, en réutilisant certaines pièces, en utilisant des mono-matériaux et en simplifiant le démontage, le tri et le transport pour faciliter le recyclage (*)
- v. Développer des substituts non plastiques durables et encourager leur utilisation (*)
- vi. Établir des régimes de responsabilité élargie du producteur et les rendre opérationnels

⁷⁹ Voir UNEP/PP/INC.2/INF/4 (sect. III.A) où figurent les éléments envisagés relatifs aux régimes de la responsabilité élargie du producteur, tels que recensés dans les contributions des membres à la deuxième session du comité.

⁸⁰ Voir UNEP/PP/INC.2/INF/4 (sect. II.F) où figurent les sources potentielles de rejets de plastiques et les mesures générales et sectorielles visant à réduire et, si possible, à éliminer les rejets de plastiques dans l'eau, le sol et l'air, telles que recensées dans les contributions des membres à la deuxième session du comité.

⁸¹ Voir la disposition générale proposée à la page 41.

- vii. Prévenir les émissions et les rejets de plastiques tout au long de leur cycle de vie (*)
- b. Collecter et recycler les plastiques usagés dans les différents secteurs de production (promotion de la réutilisation et du recyclage, et amélioration des taux de réutilisation et de recyclage des plastiques) (*)
- c. Promouvoir l'évaluation de l'empreinte des produits en plastique sur l'environnement, le partage d'informations sur les matériaux utilisés, la coopération entre les parties prenantes, la normalisation de la conception des produits et l'élaboration de directives pertinentes.

3. Étape distribution/vente/consommation

- a. Réduire la prévalence des plastiques à usage unique (*)
- b. Collecter et recycler les plastiques usagés par secteur de distribution/vente/consommation (promotion de la réutilisation et du recyclage, et amélioration du taux de réutilisation et de recyclage des plastiques) (*)
- c. Adopter des exigences en matière de reprise des produits et de droit à la réparation
- d. Établir des systèmes de fourniture de produits et de services
- e. Établir un système de consignation
- f. Soutenir le développement de compétences et d'infrastructures pour la réutilisation, le recyclage, la réparation, la reconversion et la remise à neuf des produits en plastique
- g. Adopter des instruments économiques tels que des redevances, des incitations fiscales, des subventions et des réformes des subventions, selon les cas
- h. Tirer parti des marchés publics
- i. Mieux faire connaître le problème de la pollution plastique mondiale et l'importance des changements de comportement des consommateur(ice)s et des vendeur(se)s en ce qui concerne l'utilisation des plastiques (*)

4. Étape gestion/élimination des déchets

- a. Élaborer des politiques nationales de gestion des déchets qui soient rationnelles et fondées sur les priorités appropriées en matière de gestion des déchets, y compris la prévention de la production de déchets
- b. Assurer une gestion des déchets qui soit sûre et écologiquement rationnelle à toutes les étapes, y compris durant la manipulation, le tri, la collecte, le transport, le stockage, le recyclage et l'élimination finale des déchets plastiques (*)
- c. Renforcer les capacités de recyclage et de traitement en fonction du niveau de consommation actuel et des projections futures afin de garantir une gestion écologiquement rationnelle des déchets (*)
- d. Prévenir les mises en décharge sauvage, les rejets en mer, les abandons de détritiques et les brûlages à l'air libre (*)
- e. Investir dans des systèmes et infrastructures de gestion des déchets (*)
- f. Mettre en place des mesures d'incitation aux changements de comportement tout au long de la chaîne de valeur et sensibiliser les consommateur(ice)s à la consommation durable (*)

5. Thèmes transversaux

- a. Pollution plastique existante, notamment dans le milieu marin
 - i. Coopérer pour évaluer, identifier et classer par ordre de priorité les zones d'accumulation, les zones à risque et les secteurs sensibles (*)
 - ii. Prendre des mesures d'atténuation et de dépollution efficaces, y compris des opérations de nettoyage (*)
 - iii. Promouvoir la participation de la population locale et des citoyen(ne)s à des activités de dépollution sûres et écologiquement rationnelles (*)
- b. Transition juste
- c. Coopération internationale et, s'il y a lieu, régionale (*)
- d. Échange d'informations (*)

- e. Sensibilisation, éducation et recherche (*)
- f. Participation des parties prenantes (*)
- g. D'autres mesures efficaces pouvant être adoptées par la Conférence des Parties en tenant compte de l'évolution technologique et des évaluations scientifiques et socioéconomiques (*)

(*) : *mesures obligatoires*

2. [Propositions d'annexes en rapport avec l'élément II.2

Option 0

Pas de texte.

Option 1

Substances chimiques et polymères préoccupants

Partie A Critères d'identification des substances chimiques préoccupantes dans les plastiques

- i. Cancérogénicité, mutagénicité ou reprotoxicité (CMR de catégorie 1A ou 1B)
- ii. Toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition répétée (STOT RE)
- iii. Caractère de perturbateur endocrinien (EDC HH et/ou ENV)
- iv. Caractère persistant, bioaccumulable et toxique (PBT)
- v. Caractère très persistant et très bioaccumulable (vPvB)

Partie B Substances chimiques préoccupantes dont l'utilisation dans les plastiques doit être interdite ou éliminée dans le cadre de l'*instrument**

Phtalates

Phtalate de bis(2-éthylhexyle) (DEHP)

Phtalate de dibutyle (DBP)

Phtalate de benzylbutyle (BBP)

Phtalate de diisobutyle (DIBP)

Bisphénols

Bisphénol A (BPA)

Alkylphénols

Nonylphénol (NP)

4-tert-Octylphenol (4t-OP)

Retardateurs de flamme

Phosphate de tris(2-chloroéthyle) (TCEP)

Métaux et composés métalliques

Cadmium et composés du cadmium

Plomb et composés du plomb

(Délais et dérogations spécifiques à déterminer)

Partie C Groupes de substances chimiques préoccupantes dont l'utilisation dans les plastiques doit être évitée et réduite autant que possible dans le cadre de l'*instrument**

Phtalates

Bisphénols

Stabilisateurs UV (benzotriazoles)

Substances per- et polyfluoroalkylées

Alkylphénols

Retardateurs de flamme (bromés, chlorés, organophosphorés)

Métaux, métalloïdes et composés métalliques]

[Option 2

Substances chimiques et groupes de substances chimiques préoccupants

1. Critères de sélection pour la détermination des substances chimiques et des groupes de substances chimiques préoccupants :
 - Cancérogénicité, mutagénicité ou reprotoxicité (CMR)
 - Caractère persistant, bioaccumulable et toxique (PBT)
 - Caractère très persistant et très bioaccumulable (vPvB)
 - Niveau de préoccupation équivalent aux critères ci-dessus (ou toute formulation renvoyant au même concept)
 - Potentiel de propagation à longue distance
 - Caractère de perturbateur endocrinien (EDC)
 - Caractère persistant, mobile et toxique (PMT)
 - Caractère très persistant et très mobile (vPvM)
 - Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT)
 - Caractère de sensibilisant respiratoire et cutané
2. Liste des produits chimiques et groupes de produits chimiques préoccupants soumis à des mesures de réglementation (y compris les restrictions, le cas échéant)

| Groupe chimique/ critères d'utilisation | Critères de danger | Désignations | Nom chimique et numéro CAS | Restriction possible |
|---|-----------------------|----------------------------|---|-------------------------|
| Plastifiants | CMR | DEHP DBP BBP DIBP | 117-81-7 84-74-2 85-68-7 84-69-5 | |
| Retardateurs de flamme | CMR | TCEP TXP | 115-96-8 25155-23-1 | |
| Stabilisateurs | PBT/vPvB | UV-350 UV-320 UV-327 | 36437-37-3 3846-71-7 3864-99-1 | |
| Bisphénols | CMR, STOT, EDC | BPA | 80-05-7 | |
| Métaux et composés métalliques | CMR | Composés du cadmium | Plusieurs exemples, voir ci- dessous | |
| | | Composés du plomb | Nombreux exemples, voir ci- dessous | |
| ... | | | | |

| Métaux et composés métalliques | Exemples répertoriés | |
|-----------------------------------|----------------------|------------|
| Composés du cadmium (exemples) | 1306-19-0 | 7790-80-9 |
| | 10124-36-4 | 4464-23-7 |
| | 542-83-6 | 10108-64-2 |
| | 17010-21-8 | 1306-23-6 |

| | | |
|---|------------|------------|
| | 7790-79-6 | 513-78-0 |
| Composés du plomb (exemples) | 10190-55-3 | 1319-46-6 |
| | 7758-95-4 | 6838-85-3 |
| | 7439-92-1 | 68605-98-1 |
| | 16183-12-3 | 57142-78-6 |
| | 17976-43-1 | 51404-69-4 |
| | 12141-20-7 | 7758-97-6 |
| | 13698-55-0 | 17570-76-2 |
| | 12626-81-2 | 15245-44-0 |
| | 61790-14-5 | 10099-74-8 |
| | 68784-75-8 | 11120-22-2 |
| | 598-63-0 | 69011-06-9 |
| | 53807-64-0 | 90583-37-2 |
| | 13424-46-9 | 15739-80-7 |
| | 1072-35-1 | 12202-17-4 |
| | 7446-14-2 | 13814-96-5 |
| | 91031-62-8 | 12578-12-0 |
| | 15845-52-0 | 1314-41-6 |
| | 12065-90-6 | 62229-08-7 |
| | 12036-76-9 | 6080-56-4 |
| | 1344-38-3 | 52732-72-6 |
| | 1317-36-8 | 1335-32-6 |
| | 6477-64-1 | 7784-40-9 |
| | 56189-09-4 | 301-04-2 |
| | 52652-59-2 | 1344-37-2 |
| | 78-00-2 | 7439-92-1 |
| | 816-68-2 | 75-74-1 |
| | 8012-00-8 | 7446-27-7 |
| 7428-48-0 | 12656-85-8 | |
| 16038-76-9 | 13453-65-1 | |
| 20837-86-9 | | |
| 12060-00-3 | | |
| 1344-40-7 | | |

3. Liste des produits chimiques et groupes de produits chimiques préoccupants soumis à des mesures de réglementation (y compris les restrictions, le cas échéant) dans les produits en plastique :

| Groupe chimique/ critères d'utilisation | Critères de danger | Désignations | Nom chimique et numéro CAS | Restriction possible au niveau du produit |
|--|-----------------------|--------------|-------------------------------|--|
| .. | | | | |

4. Critères d'octroi des dérogations
5. Registre des dérogations
6. Exigences harmonisées en matière de divulgation d'informations, de marquage et d'étiquetage
7. Liste des substances ajoutées non intentionnellement, des monomères n'ayant pas réagi et des impuretés formées non intentionnellement dans les matières plastiques et les produits en matières plastiques faisant l'objet d'une prévention et d'une surveillance

]]

3. Propositions d'annexes en rapport avec les éléments II.3 and 3 bis

a. [Proposition d'annexe B

Option 0

Pas de texte

Option 1

Critères

Partie A : Critères de classement comme problématique

Probabilité que le produit nuise à l'environnement, à la biodiversité ou à la santé humaine au cours de son cycle de vie, pour une ou plusieurs des raisons suivantes :

[*a pre* : Présence d'un ou plusieurs des produits chimiques préoccupants de la partie 2 de l'annexe A].

Probabilité que le produit engendre des sous-produits, émissions ou rejets nocifs au cours de son cycle de vie, qui résulte d'un ou de plusieurs des facteurs suivants :

Probabilité que le produit se décompose rapidement en fragments ou en microplastiques

Probabilité qu'une partie du produit se décompose rapidement en fragments ou en microplastiques

Probabilité que le produit ou les sous-produits, émissions ou rejets qu'il engendre pénètrent, y compris par application directe, dans un environnement dont les compartiments et la biodiversité sont susceptibles de subir des dommages, et probabilité que ces dommages se produisent, qui résulte d'un ou de plusieurs des facteurs suivants :

Probabilité d'ingestion par les animaux et les organismes

Risque d'enchevêtrement des animaux

Probabilité que l'objet soit jeté

Le produit perturbe la circularité pour une ou plusieurs des raisons suivantes :

Il possède intrinsèquement une courte durée ou est à usage unique.

Il n'est pas réutilisable, recyclable [, ou compostable] dans la pratique et à grande échelle

Il perturbe l'aptitude des autres articles à être recyclés [ou compostés].

Il affecte négativement la qualité ou la sécurité du produit final du processus de recyclage [ou de compostage].

Partie B : Critères de classement comme évitable

Il est possible d'éviter un produit pour une ou plusieurs des raisons suivantes :

Son utilisation n'est pas essentielle

Il peut être remplacé ou sa conception peut être améliorée afin d'accroître, le cas échéant, sa durabilité et la possibilité de le réutiliser, recharger, remettre à neuf, réutiliser et recycler.

Tout composant plastique problématique qu'il contient peut être retiré sans entraver de manière significative sa fonctionnalité.

Un modèle d'entreprise ou une autre pratique réalisable de réutilisation, de recharge ou de refabrication est disponible.

Le produit ou tout composant plastique problématique du produit peut être remplacé par un matériau plus durable sans nuire de manière significative à sa fonctionnalité.

Sa conception peut être améliorée pour accroître son aptitude à la réutilisation ou au recyclage.

Des possibilités d'amélioration de l'utilisation efficace des ressources existent ou peuvent être développées, y compris en ce qui concerne sa durabilité tout au long de sa vie utile].

b. [Annexe X - Produits

Option 0

Pas de texte

Option 1

Les produits suivants sont exclus de la présente annexe :

- a. Produits spécifiques essentiels à usage médical pour lesquels il n'existe aucune solution de remplacement viable ;
- b. Produits essentiels à usage militaire pour lesquels il n'existe aucune solution de remplacement viable.

| Produits à éliminer | |
|---|---|
| Produits | Date après laquelle la fabrication, l'importation ou l'exportation des produits concernés ne sera plus autorisée (date d'abandon définitif) |
| Emballages en polystyrène expansé (EPS) | 2030 |
| Emballages en polystyrène (PS) | 2030 |
| Emballages en chlorure de polyvinyle (PVC) | 2030 |
| Emballages en chlorure de polyvinylidène ou dichlorure de polyvinylidène (PVDC) | 2030 |
| Emballages en polytéréphtalate d'éthylène glycol (PETG) | 2030 |
| Produits oxo-dégradables | 2030 |
| Microplastiques ajoutés intentionnellement | 2030 |
| Produits en plastique à usage unique à courte durée de vie (à préciser) | À préciser |
| [Filtres de cigarettes] | |

]

c. [Annexe B]

[Option 0

Pas de texte]

[Option 1

| | |
|---|---|
| 3.a Produits en plastique problématiques et à éviter | <p>Partie I : Critères de détermination des produits en matière plastique à réglementer au titre de la partie II.3 :</p> <p>Partie I.1 Critères de détermination des produits en plastique problématiques : les critères proposés seront basés sur l'impact potentiel en ce qui concerne la santé et l'environnement ou sur les risques de pollution de l'environnement, par exemple :</p> |
|---|---|

| | <ul style="list-style-type: none"> ○ Impact/danger potentiel des points de vue de la santé humaine et de l'environnement dû aux propriétés intrinsèques et à l'utilisation du produit ; ○ Propension des produits à se décomposer rapidement en microplastiques ; ○ Propension à ne pas se prêter à la réutilisation, à la recharge, au recyclage, ... ○ ... <p>Partie I.2 : Critères de détermination du caractère évitable des produits en plastique problématiques</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Critères de définition <p>Partie II : Liste des produits en plastique à éliminer progressivement (avec les délais correspondants), par exemple :</p> <table border="1" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="width: 80%;">Produits</th> <th style="width: 20%;">Date d'abandon définitif</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Produits en plastique oxodégradable</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Récipients et gobelets pour boissons, y compris les couvercles en EPS, XPS ou autre plastique expansé</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Récipients pour aliments « prêts à consommer » en EPS, XPS ou autre plastique expansé</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Bâtons en plastique à usage unique pour attacher et soutenir les ballons</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Pailles en plastique à usage unique, sauf à des fins médicales</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Agitateurs en plastique à usage unique</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Assiettes en plastique à usage unique</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Couverts en plastique à usage unique (fourchettes, couteaux, cuillères, baguettes)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Bâtonnets de coton-tige en plastique à usage unique, sauf à des fins médicales</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Emballages en PVC</td> <td></td> </tr> <tr> <td>...</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>Partie III : Liste des produits en plastique à soumettre à des mesures de réduction et d'amélioration de la conception, par exemple :</p> <table border="1" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="width: 100%;">Produits</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Gobelets en plastique à usage unique</td> </tr> <tr> <td>Sacs en plastique légers et très légers</td> </tr> <tr> <td>Récipients alimentaires, à l'exemple des boîtes et autres contenants, avec ou sans couvercle, utilisés pour des aliments :</td> </tr> <tr> <td>a) à consommer sur place ou à emporter,</td> </tr> <tr> <td>b) généralement consommés dans le récipient</td> </tr> <tr> <td>c) prêts à être consommés sans autre préparation, telle que cuisson ou chauffage,</td> </tr> </tbody> </table> | Produits | Date d'abandon définitif | Produits en plastique oxodégradable | | Récipients et gobelets pour boissons, y compris les couvercles en EPS, XPS ou autre plastique expansé | | Récipients pour aliments « prêts à consommer » en EPS, XPS ou autre plastique expansé | | Bâtons en plastique à usage unique pour attacher et soutenir les ballons | | Pailles en plastique à usage unique, sauf à des fins médicales | | Agitateurs en plastique à usage unique | | Assiettes en plastique à usage unique | | Couverts en plastique à usage unique (fourchettes, couteaux, cuillères, baguettes) | | Bâtonnets de coton-tige en plastique à usage unique, sauf à des fins médicales | | Emballages en PVC | | ... | | Produits | Gobelets en plastique à usage unique | Sacs en plastique légers et très légers | Récipients alimentaires, à l'exemple des boîtes et autres contenants, avec ou sans couvercle, utilisés pour des aliments : | a) à consommer sur place ou à emporter, | b) généralement consommés dans le récipient | c) prêts à être consommés sans autre préparation, telle que cuisson ou chauffage, |
|--|--|----------|--------------------------|-------------------------------------|--|---|--|---|--|--|--|--|--|--|--|---------------------------------------|--|--|--|--|--|-------------------|--|-----|--|----------|--------------------------------------|---|--|---|---|---|
| Produits | Date d'abandon définitif | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Produits en plastique oxodégradable | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Récipients et gobelets pour boissons, y compris les couvercles en EPS, XPS ou autre plastique expansé | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Récipients pour aliments « prêts à consommer » en EPS, XPS ou autre plastique expansé | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Bâtons en plastique à usage unique pour attacher et soutenir les ballons | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Pailles en plastique à usage unique, sauf à des fins médicales | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Agitateurs en plastique à usage unique | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Assiettes en plastique à usage unique | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Couverts en plastique à usage unique (fourchettes, couteaux, cuillères, baguettes) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Bâtonnets de coton-tige en plastique à usage unique, sauf à des fins médicales | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Emballages en PVC | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| ... | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Produits | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Gobelets en plastique à usage unique | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Sacs en plastique légers et très légers | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Récipients alimentaires, à l'exemple des boîtes et autres contenants, avec ou sans couvercle, utilisés pour des aliments : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| a) à consommer sur place ou à emporter, | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| b) généralement consommés dans le récipient | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| c) prêts à être consommés sans autre préparation, telle que cuisson ou chauffage, | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

| | |
|---|--|
| | <p>y compris les récipients utilisés en restauration rapide ou pour d'autres repas préparés, à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes et des paquets, et des emballages de denrées alimentaires.</p> <p>...</p> <p>Partie IV : Critères d'octroi des dérogations</p> <p>Partie V : Registre des dérogations</p> |
| <p>3.b.</p> <p>Microplastiques tels quels et ajoutés intentionnellement dans les plastiques et produits en plastique</p> | <p>Partie VI : Liste des utilisations essentielles ou autorisées de microplastiques</p> <p>[Partie VII : Critères d'octroi des dérogations</p> <p>Partie VIII : Registre des dérogations]</p> |

]

4. Proposition d'annexe en rapport avec l'élément II.5

[Option 0

Pas de texte]

[Option 1]

Les éléments suivants doivent être pris en compte lors de la phase de conception du produit :

< Structure du produit >

1. Réduction du volume de plastique utilisé. Utiliser le moins de matériau possible.
2. Emballage simplifié. Limiter les emballages à un nombre raisonnable.
3. Durée d'exploitation et de vie plus longue. Amélioration de la durabilité du produit. Le produit est capable de résister à une utilisation répétée. Les pièces du produit sont facilement remplaçables. Le produit est facilement réparable.
4. Utilisation de pièces facilement réutilisables ou réutilisation de pièces. Utiliser des pièces facilement réutilisables. Réutiliser les pièces.
5. Utilisation d'un matériau unique ou d'un nombre réduit de matériaux. Utiliser un seul matériau pour l'ensemble du produit ou ses parties, ou réduire la diversité des matériaux utilisés.
6. Démontage et séparation plus faciles. Les pièces peuvent être aisément démontées et triées par composants. (Il est préférable de faire en sorte que les batteries lithium-ion puissent être facilement enlevées). Le nombre de processus nécessaires pour retirer les pièces, etc., est réduit à un minimum. Les types de matériaux utilisés sont indiqués.
7. Collecte et transport plus commodes. Le poids, la taille, la forme et la structure du produit doivent faciliter au maximum la collecte et le transport.
8. Broyage et incinération plus faciles. Faire en sorte que les pièces difficiles à réutiliser ou à recycler puissent être broyées et incinérées plus facilement.

< Matériaux du produit >

1. Utilisation de matériaux autres que le plastique
Remplacer les plastiques par d'autres matériaux.
 2. Utilisation de matériaux facilement recyclables
Utiliser des matériaux facilement recyclables.
Limiter la diversité des matériaux utilisés.
Éviter d'utiliser des additifs et d'autres matériaux qui entravent le recyclage.
 3. Utilisation de plastiques recyclés. Utiliser des plastiques recyclés.
 4. Utilisation de bioplastiques
Utiliser des plastiques issus de la biomasse (biosourcés) provenant de ressources organiques renouvelables telles que les plantes.
Utiliser des plastiques biodégradables pour les produits qui ont tendance à s'échapper inévitablement dans l'environnement naturel, en tenant compte des conditions dans lesquelles la biodégradation se produit.
-